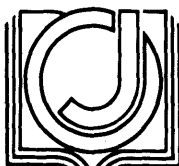


**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
DIRECTION : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**40<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du mardi 13 juin 1989**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 1463).
2. **Prévention du licenciement économique et droit à la conversion.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1463).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Hélène Missoffe, MM. Hector Viron, Marc Bœuf, Xavier de Villepin, Georges Mouly.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1474)

### PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

3. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1474).
4. **Prévention du licenciement économique et droit à la conversion.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1474).

Discussion générale (*suite*) : MM. Jean-Luc Mélenchon, Guy Robert, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le ministre, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 1479)

Amendement n° 50 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1480)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 52 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, MM. Marc Bœuf, Jean-Luc Mélenchon, Mme Hélène Missoffe. - Adoption.

Amendement n° 53 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 54 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 1<sup>er bis</sup> (p. 1484)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 1<sup>er ter</sup> (p. 1484)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 1<sup>er quater</sup> (p. 1484)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 2 (p. 1484)

Amendement n° 55 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 1485)

Amendements n°s 56 de M. Hector Viron et 9 à 12 de la commission. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon, le président de la commission. - Rejet de l'amendement n° 56 ; adoption des amendements n°s 9 à 12.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1487)

Amendement n° 32 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 57 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Amendements n°s 58 de M. Hector Viron, 13 rectifié de la commission, 33 de M. Xavier de Villepin et 40 rectifié de M. Marc Bœuf. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Xavier de Villepin, Marc Bœuf, le ministre, Jean-Luc Mélenchon, le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 33 ; rejet de l'amendement n° 58 ; adoption de l'amendement n° 13 rectifié, l'amendement n° 40 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 5 (p. 1491)

Amendements nos 59 de M. Hector Viron et 14 de la commission. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 14 ; rejet de l'amendement n° 59.

Adoption de l'article.

## Article 5 bis (p. 1492)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Intitulé du titre II (p. 1493)

Amendement n° 60 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## Article 6 (p. 1493)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. - Adoption.

Amendement n° 81 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 7 (p. 1494)

Amendements nos 18 de la commission, 34 de M. Xavier de Villepin, 61 et 62 de M. Hector Viron. - MM. le rapporteur, Xavier de Villepin, Hector Viron, le ministre, Marc Bœuf. - Adoption de l'amendement n° 18 supprimant l'article, les amendements nos 34, 61 et 62 devenant sans objet.

## Article 7 bis (p. 1496)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 8 (p. 1496)

Amendement n° 63 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 8 bis et 8 ter. - Adoption (p. 1497)

## Article 9 (p. 1497)

Amendements nos 64 de M. Hector Viron et 22 de la commission. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 64 ; retrait de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article.

## Article 10 (p. 1498)

Amendements nos 65 et 78 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Article 11 (p. 1498)

Amendement n° 66 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 76 de M. Jean Chérioux. - MM. Jacques Delong, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 79 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 12 (p. 1499)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

## Article 13 (p. 1499)

Amendement n° 41 de M. Marc Bœuf. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

## 5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1500).

*Suspension et reprise de la séance (p. 1500)*

### PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

## 6. Prévention du licenciement économique et droit à la conversion. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1500).

## Article 14 (p. 1500)

Amendements nos 35 de M. Xavier de Villepin, 67 de M. Hector Viron, 45 de M. Jean Chérioux et sous-amendement n° 82 du Gouvernement. - MM. Raymond Bouvier, Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements nos 45 et 35 ; rejet de l'amendement n° 67.

Adoption de l'article.

## Article 15 (p. 1501)

Amendement n° 68 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Article additionnel après l'article 15 (p. 1502)

Amendement n° 42 de M. Marc Bœuf. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

## Article 16. - Adoption (p. 1502)

## Article 17 (p. 1503)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 17 bis (p. 1503)

Amendement n° 83 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 17 ter. - Adoption (p. 1504)

## Article 18 (p. 1504)

Amendements nos 36 de M. Xavier de Villepin, 48 de M. Roger Husson, 25 de la commission et 69 à 71 de M. Hector Viron. - MM. Raymond Bouvier, Jacques Delong, le rapporteur, le ministre, Hector Viron, Jean-Luc Mélenchon, Jacques Delong, Xavier de Villepin, le président de la commission. - Retrait des amendements nos 48 et 36 ; adoption de l'amendement n° 25 ; rejet des amendements nos 69 à 71.

Adoption de l'article complété.

## Article 18 bis (p. 1506)

Amendements nos 49 de M. Roger Husson, 26 de la commission, 37 de M. Xavier de Villepin et 43 de M. Marc

Bœuf. - MM. Jacques Delong, le rapporteur, le ministre, Xavier de Villepin, Jean-Luc Mélenchon, le président de la commission. - Retrait des amendements nos 37 et 49 ; adoption de l'amendement n° 26, l'amendement n° 43 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 1508)

Amendement n° 72 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 27 de la commission et 38 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur, Xavier de Villepin, le ministre, le président de la commission, Marc Bœuf. - Retrait de l'amendement n° 38 ; adoption de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 bis (p. 1510)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Réserve de l'article.

Article 19 ter (p. 1510)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le président de la commission, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 19 bis (suite) (p. 1511)

Amendement n° 28 rectifié (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 20 (p. 1511)

Amendement n° 39 rectifié de M. Xavier de Villepin et sous-amendement n° 80 de la commission ; amendements nos 73 de M. Hector Viron et 47 de M. Jean Chérioux. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 39 rectifié.

Reprise de l'amendement n° 39 rectifié par la commission. - M. le président de la commission. - Rectification de l'amendement, le sous-amendement n° 80 devenant sans objet.

MM. le ministre, Hector Viron.

M. Jean Chérioux. - Transformation de l'amendement n° 47 en sous-amendement à l'amendement n° 39 rectifié *ter*.

MM. le rapporteur, Jean Chérioux. - Retrait du sous-amendement n° 47 rectifié.

M. Marc Bœuf. - Adoption de l'amendement n° 39 rectifié *ter*, l'amendement n° 73 devenant sans objet.

Amendement n° 74 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 75 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 20 (p. 1514)

Amendement n° 44 de M. Marc Bœuf. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Articles 20 bis, 20 ter et 21 à 23. - Adoption (p. 1515)

Vote sur l'ensemble (p. 1516)

MM. Marc Bœuf, Hector Viron, le président de la commission, Josy Moinet, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1517).
8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1517).
9. **Dépôt d'un rapport** (p. 1517).
10. **Ordre du jour** (p. 1517).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## PRÉVENTION DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ET DROIT À LA CONVERSION

### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 332, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion. [Rapport n° 353 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dès l'automne, j'avais attiré l'attention sur les défauts de la loi de 1986 : des délais de licenciement incertains, des plans sociaux insuffisants, des garanties qui ne répondent pas à l'attente des travailleurs. J'avais alors promis une nouvelle loi ; la voici.

Je n'ai pas voulu remettre mes pas dans ceux du passé. Je ne vous propose donc pas le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement, mais je voudrais vous faire partager ma conviction que la protection des salariés sera plus efficacement assurée par les dispositions du projet de loi que par le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement.

J'ai recherché des voies nouvelles de prévention et de concertation au sein des entreprises, de garanties devant les tribunaux. Plus qu'un retour en force de l'administration, j'ai souhaité un renforcement du rôle des partenaires sociaux, un développement du dialogue social.

Au centre de mon action depuis un an, j'ai placé la modernisation négociée des entreprises, c'est-à-dire la nécessité de faire aller ensemble, ainsi que l'a déclaré le Président de la République, la modernisation économique et le dialogue social, avec cette conviction que la modernisation serait vaine si elle devait être conduite dans l'éclatement de la communauté du travail.

Le licenciement est un acte grave, forme extrême de gestion des effectifs. Il doit être évité, il peut être évité par l'anticipation des adaptations des entreprises, la formation des hommes, le dialogue social.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** C'est la raison pour laquelle le projet de loi tend à unifier une démarche nouvelle qui comporte deux volets : un volet économique qui concerne les entreprises et met l'accent sur la gestion prévisionnelle de l'emploi ; un volet social qui concerne les salariés et tend au renforcement du dialogue social et à l'amélioration des garanties qui leur sont offertes.

Car, mesdames et messieurs les sénateurs, dans quelles conditions et pourquoi êtes-vous appelés à légiférer ? Souvent, j'ai entendu cette question. Vous êtes appelés à vous prononcer dans un contexte de reprise, mais d'une reprise sélective qui profite peu aux chômeurs. Or, le Gouvernement ne saurait admettre le développement de l'emploi précaire et l'accroissement du chômage de longue durée tel qu'il est actuellement constaté, notamment pour les travailleurs âgés. (Très bien ! sur les travées socialistes.)

Je voudrais présenter deux observations sur la situation de l'emploi.

Premièrement, les jeunes et les hommes de moins de quarante-cinq ans trouvent plus facilement un emploi que les travailleurs âgés, les femmes et les personnels peu qualifiés. Deuxièmement, les salariés de plus de cinquante ans représentent 16 p. 100 de la population active, les licenciements les concernant s'élèvent à plus de 40 p. 100 du nombre total des licenciements économiques.

Or les salariés licenciés pour motif économique sont les premières victimes du chômage de longue durée. En décembre dernier, 43 p. 100 d'entre eux étaient inscrits au chômage depuis plus d'un an. Cette situation ne saurait être plus longtemps tolérée. Dans l'élaboration du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, deux principes ont guidé mon action : la recherche de la concertation et le rapprochement de la législation française des principaux droits européens.

J'ai sans cesse recherché la concertation et, de fait, j'ai rencontré tous les partenaires sociaux en deux étapes : d'abord au début du mois d'avril pour exposer mes orientations et leur poser un certain nombre de questions ; puis les 20, 21 et 22 avril pour leur présenter le projet de loi qui a été modifié pour tenir compte des observations des organisations patronales et syndicales.

La loi ne saurait étouffer la politique contractuelle. Les partenaires sociaux ont souhaité modifier eux-mêmes le régime de conversion des salariés licenciés. Ils se sont réunis le 10 mai dernier et ils ont rédigé un mémorandum dont la mise en œuvre a été liée à l'accord des pouvoirs publics. Un tel accord est intervenu le 19 mai, à l'issue d'une réunion qui s'est tenue au ministère du travail. Un protocole a été signé entre l'Etat, les organisations patronales et les organisations syndicales.

L'accord des partenaires sociaux fonde ainsi le nouveau droit à la conversion que je vous propose de créer : désormais, tout salarié licencié pour motif économique pourra bénéficier, pendant une durée de six mois, d'un revenu de remplacement, d'un bilan d'évaluation et d'orientation, d'actions de formation et d'une aide au reclassement, afin de lui permettre de retrouver plus facilement un emploi.

En outre, j'ai eu le souci, lors de la préparation de ce texte, de rapprocher notre législation de celle des autres pays européens. Ce souci rejoint très largement, je le sais, celui du

président de la commission des affaires sociales. En effet, à la veille de la construction du Marché unique, il importe de placer nos entreprises dans une situation comparable à celle de leurs principaux concurrents européens. Dans un domaine aussi fondamental pour la protection des salariés, nous devons veiller à jeter les bases d'une convergence des législations et des pratiques, convergence qui sera nécessaire pour fonder l'Europe sociale.

La directive européenne du 17 février 1975 relative au licenciement pose un certain nombre de principes communs : la consultation des salariés sur le projet de licenciement, la notification du projet à l'administration, un délai minimum de trente jours entre la notification à l'administration et la prise d'effet du licenciement mis à profit par l'administration pour favoriser l'élaboration du plan social.

Le texte qui vous est proposé respecte strictement ces principes : la définition du licenciement économique, introduite pour la première fois dans le code du travail, reprend et complète celle de la directive européenne. Par ailleurs, le renforcement de la concertation, qui fait l'objet du titre III, et le rôle nouveau confié à l'administration du travail rejoignent les orientations de la directive communautaire.

Dans ce nouveau cadre législatif, nos entreprises disposent de facultés d'adaptation comparables à celles de leurs concurrents européens. Le Gouvernement n'a pas souhaité rétablir l'autorisation administrative préalable, que seuls trois pays imposent dans la Communauté : les Pays-Bas, l'Espagne et le Portugal. Encore ceux-ci s'interrogent-ils sur une évolution de leur législation. Les délais de la procédure restent compris dans la moyenne européenne : 30 à 60 jours en Allemagne, 30 à 90 jours en Grande-Bretagne.

En revanche, j'ai voulu renforcer le dialogue social pour nous rapprocher des pays les plus avancés de la Communauté, comme la République fédérale d'Allemagne, et surtout pour fonder un véritable droit à la conversion qui place notre pays en pointe dans ce domaine. J'entends évoquer avec nos partenaires européens la possibilité de l'intégrer dans la charte des droits sociaux qui sera un des objectifs majeurs de la présidence française. J'indique d'ailleurs au Sénat que le conseil des ministres des affaires sociales de la Communauté, qui s'est réuni hier à Luxembourg, a examiné l'avant-projet de charte communautaire des droits sociaux et approuvé les conclusions qui tendent à la définition de droits précis et contraignants.

**M. Claude Estier.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Cette position a été adoptée par dix pays contre l'opposition de la Grande-Bretagne et l'abstention du Danemark.

**M. Jean-Claude Mélenchon.** Vive l'Europe sociale !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Désormais, notre position, qui est celle du conseil des affaires sociales de la Communauté, tend à mettre en œuvre les droits sociaux fondamentaux selon les instructions que j'ai personnellement reçues du Président de la République.

De fait, mesdames et messieurs les sénateurs, le texte qui vous est proposé développe quatre séries de mesures regroupées en quatre titres.

Les premières tendent à prévenir le licenciement, les deuxièmes à affirmer le droit nouveau à la conversion, les troisièmes à développer la concertation entre les partenaires sociaux, les quatrièmes, enfin, à renforcer les garanties individuelles assurées aux salariés licenciés. Je reprends ces quatre points.

Le titre I<sup>er</sup> est relatif à la prévention du licenciement. Le projet fait entrer dans le code du travail la dimension nouvelle de la gestion prévisionnelle de l'emploi en organisant une concertation annuelle obligatoire au sein de l'entreprise.

Chaque année, le chef d'entreprise devra annoncer aux représentants du personnel ses objectifs et ses prévisions en termes d'emploi et de qualification, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'adaptation des salariés à l'évolution des techniques et aux besoins du marché.

En deuxième lieu, les actions de formation liées à une démarche prévisionnelle et organisées par voie contractuelle au niveau de la branche comme au niveau de l'entreprise feront l'objet d'incitations financières de la part de l'Etat.

Pour prévenir le licenciement, je crois au rôle déterminant de la formation. Le projet de loi prévoit donc une aide de l'Etat pour les entreprises qui engageront des actions de formation de plus de 500 heures, c'est-à-dire des actions lourdes de formation, afin d'assurer l'adaptation dans l'entreprise des salariés à l'évolution de l'emploi, et - j'insiste sur ce point - ces formations seront réservées à des travailleurs destinés à rester dans l'entreprise.

De telles actions devront être négociées. Lorsqu'elles seront engagées dans le cadre d'un accord d'entreprise et d'un accord de branche, l'aide de l'Etat sera automatique et s'élèvera à 3 000 francs par mois de formation et par salarié. Cette aide sera portée à 4 000 francs par mois de formation et par salarié au bénéfice des travailleurs de plus de quarante-cinq ans.

Les accords de branche pourront prévoir des modalités d'application directe aux entreprises dépourvues de représentation du personnel, à la demande de la Confédération générale des P.M.E. Ainsi les petites et moyennes entreprises pourront-elles recevoir les aides de l'Etat sans accord d'entreprise.

Par ailleurs, des dispositions précises tendent à rendre plus difficile le licenciement sans solution sociale des travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans qui sont surreprésentés dans l'ensemble des licenciements économiques. Ainsi je vous propose de retenir, à l'article 4 du projet, le principe selon lequel toute rupture d'un contrat de travail entraînera l'obligation pour l'employeur de verser à l'U.N.E.D.I.C. une cotisation égale à trois mois de salaire.

Enfin, le projet de loi prévoit des conventions d'aide au conseil conclues avec les petites et moyennes entreprises pour leur permettre de réaliser un audit de leur situation économique et d'étudier les solutions propres à en atténuer les conséquences au regard de l'emploi.

Le titre II établit le droit à la conversion des salariés. La situation actuelle n'est pas satisfaisante car un grand nombre de salariés ne peuvent pas bénéficier d'un plan social. Les conventions de conversion n'ont pas atteint leur objectif. Le projet de loi crée donc un véritable droit à la conversion.

D'abord, il généralise la convention de conversion, qui devient ainsi le minimum garanti du plan social. Il étend, en outre, l'obligation du plan social à toutes les entreprises de plus de 50 personnes qui procèdent au licenciement de 10 salariés et plus. Enfin, il donne à l'administration du travail un rôle nouveau de médiation dans l'élaboration du plan social, à l'exemple de ce qui se passe dans la plupart des pays européens.

Pour la première fois, l'expression de « plan social » définie par les accords interprofessionnels sur l'emploi est intégrée dans le code du travail. Le plan social devient une obligation de moyen pour toutes les entreprises de plus de 50 salariés. Il n'était jusqu'ici qu'une obligation de procédure à l'occasion de la consultation des représentants du personnel.

Quant à l'administration du travail, son rôle est accru et à ses fonctions traditionnelles s'ajoute désormais un rôle de médiateur. Le directeur départemental du travail aura la mission de rapprocher les points de vue, de peser sur les débats du comité d'entreprise, de présenter les suggestions qui lui paraîtront utiles pour compléter ou modifier le plan social.

Cette action s'inscrit dans la continuité des missions déjà assurées par l'administration. Je souhaite qu'elle contribue au renforcement du dialogue social et à l'élaboration de plans sociaux qui puissent davantage répondre aux attentes des salariés.

Une intervention accrue des représentants du personnel et une véritable maîtrise paritaire du licenciement, tel est l'objet du titre III du projet de loi. Les dispositions novatrices qu'il comporte s'inscrivent dans le prolongement de l'ordonnance de février 1945 et de la loi d'octobre 1982 sur le comité d'entreprise.

Elles constituent un approfondissement de la mission du comité telle qu'elle a été définie à la Libération. Il s'agit d'assurer « une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière ».

La consultation du comité d'entreprise doit d'abord porter sur les raisons économiques des licenciements. Ainsi elle doit permettre au comité d'affirmer sa vocation économique. Je tiens à rappeler devant le Sénat que le rôle du comité ne saurait se limiter au seul examen du plan social.

Dans cet esprit, deux dispositions du projet me paraissent devoir être soulignées : le recours à l'expert-comptable et l'obligation nouvelle pour l'employeur de faire connaître au comité les mesures de nature économique qu'il compte prendre.

La loi de 1986 ne réglait pas le problème de l'expert de façon satisfaisante. En effet, elle entendait enfermer le travail de l'expert dans un délai que le débat entre l'employeur et les représentants du personnel suffisait à lui seul à absorber entièrement. Dans de nombreux cas, le juge avait, heureusement, préservé les droits des salariés en estimant que la procédure de licenciement n'était pas régulière lorsque l'employeur n'avait pas laissé assez de temps à l'expert.

La loi se devait donc d'intervenir pour ne plus livrer à la seule décision de l'employeur, même sous le contrôle du juge, les conditions de recours à l'expert-comptable et pour mettre fin aux hésitations de la jurisprudence. C'est tout le sens de la disposition que je vous propose de retenir. Elle donne à l'expert trois semaines pour accomplir sa tâche, et le comité d'entreprise pourra désormais s'appuyer sur un rapport présentant toute garantie de sérieux.

Mais l'examen des questions d'emploi n'aurait guère de sens s'il n'était rattaché à une information sur les perspectives économiques de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à ce que les prévisions pour l'emploi soient discutées au moment même où le comité d'entreprise examinera le rapport de l'employeur sur l'activité économique et financière de l'entreprise.

J'ajoute que l'article 14 du projet organise la consultation du comité central de l'entreprise dès lors que la logique économique du projet concerne l'entreprise dans son ensemble. Ce point essentiel met un terme à une longue controverse juridique, en reprenant dans la loi les orientations de l'administration.

Enfin, le titre IV, qui a donné lieu à une longue discussion à l'Assemblée nationale, renforce les garanties individuelles des salariés licenciés pour motif économique : premièrement, en définissant, pour la première fois dans la loi, le licenciement économique ; deuxièmement, en introduisant la règle selon laquelle le doute du juge profite aux salariés ; troisièmement, en organisant, là encore pour la première fois dans la loi, la priorité de réembauchage ; quatrièmement, en étendant la capacité des syndicats d'ester en justice ; cinquièmement enfin, en permettant au salarié d'une entreprise dépourvue de représentation du personnel et dont le licenciement est envisagé d'être accompagné lors de l'entretien préalable au licenciement.

Le licenciement économique n'a jamais été défini par la loi. Ce vide juridique a été en partie comblé par le juge mais la situation actuelle est source d'incertitudes et appelle une clarification.

Se pose notamment le problème de l'étendue et de la portée du contrôle du juge judiciaire. Ce contrôle doit-il s'arrêter à la seule vérification de la réalité du motif économique invoqué ou le juge peut-il développer un contrôle du bien-fondé de ce motif ? C'est une réponse positive à cette seconde question que donne l'application conjointe des articles 17 et 18 du projet de loi.

En effet, devant le caractère hésitant des décisions rendues par les conseils de prud'hommes, qui s'explique en partie par la composition de ces juridictions où ne siègent pas de magistrats professionnels, il est apparu nécessaire de donner à l'action des conseils de prud'hommes une référence législative.

L'article 17 du projet de loi définit le licenciement pour motif économique comme « le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail consécutives notamment à des mutations technologiques ». Une telle démarche permet à la France d'inscrire sa législation dans un cadre européen en s'appuyant sur la directive communautaire déjà citée de février 1975.

Mais je vous propose d'aller plus loin que la définition européenne, d'intégrer les licenciements individuels, de reprendre les critères jurisprudentiels de suppression, de transformation d'emploi et de modification substantielle du contrat de travail. Ainsi, notre législation assurera une protection renforcée des salariés tout en se fondant sur la réglementation européenne.

Deuxième garantie, celle de l'article 18 : « Si un doute subsiste, il profite aux salariés. » Ce faisant, la loi tend à compléter l'article L. 122-14-3 du code du travail, qui prévoit que le juge forme sa conviction sur le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur au vu des éléments fournis par les parties.

C'est la loi du 13 juillet 1973 qui a représenté, en son temps, un grand progrès. En effet, avant cette date, le salarié devait apporter la preuve d'un abus de droit de l'employeur pour obtenir des dommages et intérêts. La seule preuve du caractère mensonger ou insuffisant du motif du licenciement ne permettait pas de fonder l'abus de droit ; la légèreté blâmable de l'employeur devait être également prouvée.

Ce qui était un progrès en 1973 ne l'est plus aujourd'hui. En effet, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas formé sa conviction en appréciant le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, le principe d'égalité des parties devant la charge de la preuve n'est plus respecté dès lors que l'employeur a allégué des motifs de licenciement en apparence réels et sérieux. Le licenciement peut donc être considéré comme justifié, alors même que la réalité du motif n'aura pas été vérifiée, sauf au salarié à établir la preuve contraire.

Est-il besoin de souligner à quel point une telle situation peut être injuste ?

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est vrai !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le salarié n'a en sa possession ni les informations dont dispose l'employeur ni les moyens que ce dernier peut mettre en œuvre pour se faire assister au cours du procès.

J'ai donc recherché une solution qui, sans inciter les salariés à former des recours abusifs, puisse rétablir dans les faits une certaine égalité. J'ai retenu la formule la plus simple : le doute profitera désormais au salarié et non à l'employeur.

Quand les prétentions du salarié seront manifestement infondées, l'employeur n'aura pas à en administrer la démonstration pour que le juge rejette le recours. En revanche, dans les autres cas, il ne suffira plus à l'employeur d'avoir les apparences en sa faveur.

Une telle disposition n'est pas sans précédent, puisque le code du travail la prévoit en matière de sanctions disciplinaires et pour l'application de la législation sur l'égalité professionnelle.

Elle permettra, là encore, d'harmoniser le droit du licenciement avec les autres dispositions législatives relatives à la charge de la preuve. Elle assurera au salarié licencié la protection que le législateur de 1973 avait entendu lui donner en le dispensant d'avoir à prouver l'irrégularité de son licenciement.

Elle tire, enfin, les conséquences de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, que la France vient de ratifier par la loi du 30 décembre 1988.

Par l'article 18 bis, l'Assemblée nationale a apporté une troisième garantie en adoptant un amendement visant à élargir le droit d'ester en justice des organisations syndicales en faveur d'un salarié licencié pour un motif économique, dès lors qu'il ne le refuse pas.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** L'amendement adopté par l'Assemblée nationale et que je défends devant vous ne fait que corriger une lacune de notre code du travail : les organisations syndicales ont déjà le droit d'ester en justice quand il s'agit d'assurer l'application d'une convention ou d'un accord collectif qu'elles ont signés. C'est ainsi qu'elles peuvent d'ores et déjà veiller au respect des règles conventionnelles

sur le licenciement, alors qu'elles ne peuvent, paradoxalement, jouer le même rôle quand ces règles sont posées par la loi.

Une telle situation n'était pas satisfaisante. Les syndicats sauront, j'en suis convaincu, utiliser cette faculté avec sagesse, comme ils l'ont toujours fait dans les domaines où elle leur est déjà ouverte.

L'article 20 inscrit pour la première fois dans la loi la priorité de réembauchage. C'est la quatrième garantie du titre IV.

Elle trouve son origine dans l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, qui a été modifié par l'accord du 20 octobre 1986. Elle est reconnue au salarié licencié pour motif économique ou qui a adhéré à une convention de conversion, « durant un délai d'un an à compter de la date de la rupture du contrat de travail, si le salarié manifeste le désir d'abuser de cette priorité dans un délai de deux mois ».

Ce délai a été porté, avec mon accord, à quatre mois par l'Assemblée nationale.

Je constate que la priorité de réembauchage n'est pas entrée dans les mœurs, que ses modalités d'application n'ont pas été bien définies et que la formation des salariés n'a pas été assurée. Or, elle constitue une garantie essentielle : elle tend à dissuader un employeur de prétexter des suppressions de postes pour se séparer des salariés qu'il désire en réalité remplacer.

La priorité de réembauchage aura désormais valeur législative. Elle sera obligatoirement mentionnée dans la lettre de licenciement. Le salarié licencié disposera alors d'un délai de quatre mois pour faire connaître sa volonté d'en bénéficier. En cas de non-respect par l'employeur, le tribunal accordera au salarié une indemnité qui ne pourra être inférieure à deux mois de salaire.

Le dernier problème que je voudrais aborder devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, concerne les licenciements décidés dans les entreprises qui n'ont pas de représentation du personnel.

C'est sans doute l'une des questions les plus difficiles qui ont été évoquées lors de l'élaboration du projet de loi. La recherche d'une maîtrise paritaire de l'emploi constitue pour moi un objectif prioritaire. Encore faut-il, pour qu'elle puisse s'affirmer, que les interlocuteurs existent de part et d'autre. Or, ils n'existent pas dans la plupart des petites et moyennes entreprises.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant aux salariés dont le licenciement est envisagé dans une entreprise dépourvue de représentation du personnel d'être accompagné, lors de l'entretien préalable au licenciement, d'une personne de son choix figurant sur une liste établie par le préfet sur avis des organisations syndicales et patronales du département.

J'ai souhaité qu'un équilibre soit respecté et que tous les partenaires sociaux puissent être consultés. C'est le texte voté par l'Assemblée nationale qui est soumis à la délibération de votre assemblée.

Telles sont les ambitions économiques et sociales du projet de loi, qui répond à plusieurs préoccupations du Gouvernement.

Ce projet donne au Gouvernement les moyens d'aider les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises de ce pays, qui constituent le principal gisement d'emplois, à opérer les changements nécessaires dans leur gestion et, plus encore, dans leur comportement.

Le projet tend ensuite à renforcer le dialogue social par les obligations et les incitations qu'il apporte à la négociation dans les branches comme dans les entreprises.

Le projet ouvre à tous les salariés confrontés à un licenciement économique un droit nouveau, le droit à la conversion.

Enfin, il assure aux salariés des garanties plus efficaces que celles qui résultaient de l'intervention de l'administration.

Sans compromettre le redressement de notre économie, que nous constatons depuis plusieurs mois, j'ai le sentiment que ce projet de loi améliorera la situation de centaines de milliers de travailleurs.

Il contient, en effet, les éléments d'une transformation progressive de notre société vers plus de justice sociale, en conciliant les deux principes définis par le Président de la République : celui de la modernisation économique et celui de la cohésion sociale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *M. Mouly applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a expliqué M. le ministre à l'instant, le présent projet de loi comprend quatre parties relatives à la prévention du licenciement, au droit à la conversion des salariés, au renforcement de la concertation et aux garanties individuelles.

Je ne reviendrai pas sur chacun des points qui ont été présentés et dont l'examen détaillé figure dans mon rapport écrit.

Je m'en tiendrai, pour commencer, à des considérations plus générales liées à l'esprit même de ce texte, aux conditions de son élaboration, à sa nécessité et aux nouvelles relations qu'il entend instaurer dans l'entreprise.

Avec les textes portant diverses dispositions ou mesures d'ordre social ou relatives au droit du travail, le Parlement a pris, malgré lui, l'habitude de considérer les réformes qui lui sont proposées article par article sans pouvoir nécessairement se prononcer à partir d'une vue d'ensemble des problèmes qui lui sont soumis.

Aujourd'hui, malgré les thèmes assez divers abordés par les différents articles, il est possible, même si cela demande plusieurs lectures, de retrouver un fil conducteur liant les diverses dispositions de ce projet. Ce texte entend instaurer un nouvel équilibre dans les relations au sein de l'entreprise.

A propos de l'esprit qui a inspiré la rédaction de ce projet, je dirai que, trop souvent, il semble caractérisé par une certaine suspicion à l'égard de l'entreprise et de l'employeur et par une démagogie certaine en faveur des organisations syndicales, notamment marquée par les ajouts de l'Assemblée nationale.

Les conditions d'élaboration de certaines dispositions - je pense là au titre II, qui se contente d'inscrire dans la loi les conséquences d'un accord sur les conventions de conversion conclu entre les partenaires sociaux le 19 mai dernier - ne manquent pas d'être mises en avant pour recommander au Parlement de ne point les modifier.

Vous avez rencontré tous les partenaires sociaux, avez-vous déclaré, monsieur le ministre, dans votre propos liminaire. Mais, pour d'autres articles tout aussi importants, la concertation n'a pas été de la même qualité ; elle a même été totalement absente, je pense là aussi à la plupart des amendements adoptés à l'Assemblée nationale.

Vous nous donnez, vous me donnez l'impression de n'avoir pas pu résister et donc de vous être fait un peu forcer la main. Une chose m'a beaucoup frappé dans votre propos, monsieur le ministre : deux fois seulement, vous avez parlé des ajouts de l'Assemblée nationale ; il s'agissait des articles 9 et 18 bis.

Que penser dès lors de la nécessité des articles proposés ? Elle est fort variable. En outre, il ne suffit pas de proclamer que telle ou telle mesure est dictée par le souci de réduire le nombre de chômeurs, encore faut-il s'assurer que la disposition en question ne va pas compromettre le dynamisme de l'entreprise. Sinon, à terme, c'est une évidence, mais trop mal perçue, le nombre des chômeurs ne pourrait qu'augmenter.

A mes yeux, la meilleure façon de lutter contre le chômage est encore de créer des emplois plutôt que d'assister les chômeurs.

Lors de l'examen de la dernière loi de finances, j'avais bien noté, monsieur le ministre, qu'il y avait entre nous convergence sur la nécessité de développer les mesures actives de lutte contre le chômage, plutôt que de multiplier les aides passives aux chômeurs.

Mais, bien souvent, la ligne de partage entre ces deux attitudes est difficile à tracer, car à partir de quel moment la protection prévue en faveur du salarié licencié devient-elle une entrave pour l'entreprise ?

Enfin, les nouvelles relations que vous comptez instaurer dans l'entreprise, notamment en développant le rôle du comité d'entreprise et des délégués du personnel, ne renforcent pas toujours la liberté du salarié, même si elles entraînent souvent un recul de la liberté de l'employeur. L'emploi n'a rien à gagner à ces deux menaces.

J'en prendrai quelques exemples.



A l'article 7, figure une mesure ressemblant à l'autorisation administrative de licenciement, qui a été, comme chacun le sait, supprimée après des débats passionnés en 1986, et que les partis de gauche souhaitaient ou peut-être souhaitent encore rétablir. Vous avez toujours dit, c'est-à-dire depuis mai 1988, monsieur le ministre, et à moi-même à Besançon, que vous ne souhaitiez pas rétablir cette autorisation administrative. Il est vrai que, le plus souvent possible, vous assortissiez cette déclaration de réserves, confiant qu'il faudrait tout de même corriger les excès de la procédure de licenciement. Pendant longtemps, vous avez gardé le silence sur la nature même de ces excès, chacun pouvant combler ce vide par la liste qui lui tenait à cœur. Ayant ainsi conquis un consensus sur une réforme imaginaire dont chacun pouvait dessiner les contours à sa guise, vous avez enfin présenté l'actuel projet de loi et, sur ce point précis, l'article 7.

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement aurait-elle produit des effets négatifs ? Nul n'est en mesure de le démontrer aujourd'hui. Les statistiques ne sont, en la matière, d'aucun secours, ni dans un sens ni dans l'autre. Les séries disponibles ne sont pas homogènes, les doubles emplois sont certains et personne ne peut savoir si les emplois créés proviennent de la reprise économique ou de la suppression de l'autorisation administrative. On ne peut pas savoir davantage si les emplois supprimés sont dus au recul de certains secteurs ou à la suppression de cette fameuse autorisation.

Le rapport présenté au Parlement par le Gouvernement sur ce thème n'est pas plus éclairant. Seul le rapporteur de l'Assemblée nationale a cru pouvoir noter dans son rapport écrit, au détour du commentaire d'un autre article que l'article 7, que les effets de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement avaient été « nocifs ». Malheureusement, cette affirmation n'était assortie d'aucun fait susceptible de lui donner une portée. C'est la raison pour laquelle il me semble qu'en rétablissant une forme d'autorisation administrative de licenciement, vous demandez au Parlement d'accomplir une sorte de sacrifice rituel dont je cherche le sens et dont je crains d'avoir trouvé la victime en la personne des employeurs.

Croyez néanmoins que, si ce sens reste obscur, en revanche les arabesques de votre démarche m'ont rempli d'admiration. Comment rétablir l'autorisation administrative de licenciement sans la rétablir, tout en faisant croire que vous la rétablissez ? Exercice de style périlleux dont vous vous êtes jusqu'à présent fort bien sorti, notamment en acceptant à l'Assemblée nationale de vous laisser forcer la main en remplaçant, par exemple, le mot « suggestion » par le mot « proposition » et en tolérant que lesdites propositions soient affichées dans l'entreprise. Voilà comment, de suggestions à l'utilité incertaine vous êtes arrivé à des propositions encombrantes, propres à embarrasser l'employeur, en transformant le dialogue social dans l'entreprise en conflit social.

Pour vous, l'autorité administrative concernée - vous nous l'avez répété il y a un instant - est le directeur départemental du travail ; pour l'Assemblée nationale, c'est l'inspecteur du travail. Pour vous, les mots suggestions et propositions se valent et l'affichage n'a pas une grande importance.

Mon opinion est plus nette, et je crois que cette demi-mesure ne fera aucun heureux. Peut-être au fond de vous-même partagez-vous cette analyse, car dans d'autres articles du texte vous avez tenté de redonner aux salariés et surtout aux syndicats ce qu'ils n'avaient peut-être pas obtenu à l'article 7.

C'est ainsi qu'à l'article 18 vous comptez modifier profondément le contentieux du licenciement en posant que, lorsqu'il y a doute du juge, ce doute doit profiter au salarié.

Permettez-moi de penser que le juge ne peut douter, si ce n'est en son for intérieur, et que, s'il ne parvient pas à se forger une conviction, c'est la conséquence de son incapacité à appréhender la totalité des éléments d'un dossier. Cela peut lui arriver en matière de licenciement économique dans la mesure où il ne peut procéder lui-même, dans des délais fort brefs, à un audit de toute l'entreprise. Mais la rédaction retenue pour cet article déborde du cadre du licenciement pour motif économique. Il doit s'agir là d'une erreur que la commission des affaires sociales du Sénat compte vous permettre de corriger en limitant cette hypothèse de doute au licenciement pour motif économique seulement.

A l'article 18 *bis*, vous avez voulu redonner une place de premier plan aux syndicats dans l'entreprise en prévoyant que ceux-ci pourraient voler au secours du salarié en difficulté et introduire une instance judiciaire au nom de celui-ci, sans même avoir obtenu son accord explicite. En cette année 1989, il s'agit bien là d'une révolution que d'inscrire dans la loi la renonciation par un salarié à la défense de ses libertés individuelles. Afin d'éviter de faire siéger le Conseil constitutionnel le 14 juillet, la commission des affaires sociales a prévu un amendement exigeant l'accord formel du salarié-citoyen et la transparence de cette procédure.

Enfin, à l'article 19, le projet prévoit le recours à ce que j'appellerai des brigades de négociateurs volants. Cette fois-ci ce sont des personnes extérieures à l'entreprise, choisies sur une liste dressée par le préfet, qui deviendraient les médiateurs privilégiés des conflits du travail. Curieuse construction juridique, que je n'aurai même pas le temps de qualifier puisque la commission des affaires sociales en propose la suppression. Cette construction juridique est rejetée par les grandes centrales syndicales aux motifs qu'elle affaiblirait leur rôle tout en plaçant les salariés dans une position d'assistés.

En conclusion, même si je décele un certain esprit susceptible de servir de fil conducteur pour la compréhension de ce projet de loi, il me semble, en dernier ressort, que vous n'avez pas évité le risque de juxtaposition, voire d'incohérence, qui ressort quelquefois de la lecture d'un D.M.O.S.

Des articles du projet accroissent les pouvoirs du comité d'entreprise, d'autres les lui retirent au profit des syndicats. Certains articles du projet renforcent les droits des salariés, comme celui qui institue le droit à la conversion mais, immédiatement, le bénéfice de ce droit leur est retiré. Lorsque aucune convention n'est proposée par l'employeur, ce n'est pas le salarié mais l'U.N.E.D.I.C. qui encaisse l'amende. Curieuse liberté qu'une amende supprime !

Sur ce point précis, monsieur le ministre, le moment venu, je compte vous interroger pour connaître votre interprétation. Il s'agit, vous l'avez reconnu, de l'article 9.

Je souhaite savoir s'il y a dans votre esprit une alternative. En effet, l'employeur qui procède au licenciement d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de conversion devra verser à l'U.N.E.D.I.C. un mois de salaire brut. Sera-t-il alors dégagé de toute autre obligation ou, second volet de l'alternative, encourt-il les risques d'être déferé devant les prud'hommes par le salarié au motif que celui-ci s'estime lésé ?

A l'article 7, vous contraignez l'employeur sans que l'on voie à qui pourra profiter cette opération. A l'article 18 *bis*, vous entendez, à la faveur d'un article de loi, redonner, comme par magie, un souffle aux syndicats dont la force est plus qu'affaiblie. Mais soudain, à l'article 19, vous posez que la négociation à l'intérieur de l'entreprise n'est pas d'abord l'affaire des syndicats. Un autre article accorde des fonds de l'Etat aux entreprises qui demandent un audit de leur situation, dans l'espoir d'éviter des licenciements. Plus loin, nous voyons s'enliser le dispositif de la priorité de réembauchage, dont la lourdeur risque de gêner l'essor d'une entreprise.

Je n'ai pas épuisé les exemples, nous les retrouverons lors de la discussion des articles, et ma conclusion se ramènera à cette interrogation : croyez-vous que l'équilibre d'un texte résulte d'un compromis à chaque article ou de la somme des avancées et des concessions faites aux uns dans un article, aux autres dans le suivant ?

La commission des affaires sociales a rejeté certaines de mes propositions, elle en a adopté d'autres. Le texte qu'elle a établi paraît équilibré. Si ses propositions sont acceptées par la Haute Assemblée, elle donnera un avis favorable sur l'ensemble. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

**M. le président.** J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République, 61 minutes ;

Groupe de l'union centriste, 56 minutes ;

Groupe socialiste, 52 minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants, 47 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique et européen, 36 minutes ;

Groupe communiste, 27 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 21 minutes.

La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis jamais intervenue au cours du débat fleuve concernant l'autorisation administrative de licenciement, tant j'avais été stupéfaite, voire indignée des excès idéologiques que ce débat avait engendrés.

On sait que l'autorisation administrative de licenciement était accordée dans une écrasante majorité de cas, mais que cette décision était connue des entreprises avec des retards tels que, bien souvent, le délabrement des entreprises s'étant poursuivi, il en résultait un nombre accru de licenciements ou bien encore des faillites, alors qu'une autorisation accordée à temps aurait peut-être évité le pire.

Le texte dont nous débattons aujourd'hui ne rétablit pas l'autorisation administrative de licenciement ; heureusement d'ailleurs, car les problèmes que je viens de signaler réapparaîtraient de la même façon. En revanche, ayant été rapporteur du projet de loi concernant les chômeurs de longue durée, problème, hélas ! toujours d'une brûlante actualité, j'ai pu constater que la « longue durée » n'est pas caractéristique d'une période de la vie. Les chômeurs de longue durée peuvent avoir de vingt-cinq à soixante ans ! Il est évident que les formules de stage de conversion, de formation, d'emplois à temps partiel, toutes formules très diversifiées, souvent soumises à des conditions d'âge, ont aidé les jeunes à ne pas être des chômeurs complets. Cela est capital, tant les dégâts occasionnés par l'inactivité ajoutée au manque de ressources et à la recherche infructueuse de travail sont considérables pour des jeunes à l'orée de leur vie d'adultes.

Il devenait évident qu'en favorisant ces formules on offrait la tentation d'embaucher des jeunes en priorité et de laisser de côté les plus âgés, voire de remplacer des travailleurs plus âgés par des jeunes. De surcroît, les nouvelles technologies sont plus faciles à acquérir par les travailleurs plus jeunes ; tout concourt donc à favoriser, à accroître les problèmes pour les travailleurs plus âgés, qui subissent injustement les conséquences d'une politique destinée à aider les jeunes.

Tant que le vrai problème, qui consiste à créer des emplois nouveaux ne sera pas résolu, on ne fera qu'essayer de naviguer entre les écueils sans trouver jamais de vrai remède au chômage.

Il faut dire aussi que la discussion oiseuse sur le traitement économique du chômage et son traitement social est d'une accablante stérilité. Il faudrait tout de même se demander pourquoi la France crée moins d'emplois malgré le retour de la croissance, que ses voisins européens, et pourquoi elle vend moins à l'étranger. Les chiffres de notre commerce extérieur le prouvent à l'évidence. Là se trouvent peut-être des réponses à ces douloureuses questions qui n'ont aucune chance de se résoudre d'elles-mêmes, en particulier dans la perspective d'accélération de la construction de l'Europe.

La commission et son excellent rapporteur, notre collègue Louis Souvet, ont souhaité clarifier et simplifier certaines dispositions du texte que vous nous soumettez, monsieur le ministre, parfois même en revenant au texte initial, considérablement alourdi par les amendements de l'Assemblée nationale. Je ne prendrai qu'un exemple qui me semble amusant - si l'on peut oser utiliser ce qualificatif - et sur le fond sur la forme, celui de l'article 1<sup>er</sup>.

Le texte de l'Assemblée nationale dit que : « Le comité d'entreprise ou le comité d'établissement - utile précision ajoutée par notre commission - est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise ou l'établissement au cours de l'année passée, les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions, notamment de prévention, que l'employeur envisage de mettre en œuvre compte tenu de ces prévisions, particulièrement au bénéfice des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification les exposant particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique. » Quel jargon ! Et dire que ce charabia doit trouver sa place dans le code du

travail ! Quand devient-on travailleur âgé ? A quarante, quarante-cinq, cinquante, cinquante-cinq ans ? Quelles sont ces caractéristiques sociales ou de qualification ? De grâce, que le Parlement épargne à nos codes l'introduction de ce verbiage inconsideré !

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**Mme Hélène Missoffe.** Si on fait de la littérature, soit, on peut être évasif et verbeux ; si on fait la loi qui s'impose à tous, qu'on en respecte les utilisateurs en leur donnant un texte à la compréhension claire.

**M. Xavier de Villepin.** Très bien !

**Mme Hélène Missoffe.** Ce texte conforte les rôles des syndicats, du comité d'entreprise et des délégués du personnel. Mais quelle évolution depuis les lois Auroux, qui prônaient avec tant de conviction les expressions spontanées !

N'oublions jamais que la protection des salariés doit aller de pair avec la compétitivité des entreprises.

Nous savons bien que nous marchons sur le fil du rasoir et nul ne songe à contester la difficulté qui réside dans la détermination d'une juste protection ainsi que la lourdeur de certaines procédures qui découragent l'esprit d'entreprise, lequel peut seul assurer le développement et l'expansion des dites entreprises.

Selon une note émanant de votre ministère, le recours à l'autorité administrative - vous avez dit tout à l'heure qu'il s'agissait du directeur départemental du travail en commission, nous n'avons pas bien compris s'il s'agissait de lui ou de l'inspecteur du travail - « pourra peser sur les débats du comité d'entreprise ».

Cela, monsieur le ministre, sera beaucoup plus contraignant que l'envoi d'observations et de suggestions sur les licenciements et sur le plan social, ce que propose votre texte. Or je pense que c'est la loi qui dit la vérité.

Mais quand on songe que cet article est encore aggravé par l'amendement de l'Assemblée nationale qui transforme les « suggestions » de l'autorité administrative en « propositions », eh bien, il faut le dire, on ne sait pas où l'on va et on voudrait alors, pour le coup, sans faire de jeux de mots, « des précisions » !

Bien sûr, des délais sont prévus pour éviter les inconvénients majeurs dont j'ai parlé plus haut, qui affligent l'autorisation administrative de licenciement ; mais, tout de même, cette démarche est-elle vraiment nécessaire à partir du moment où votre texte veut développer l'action des représentants du personnel ?

Sur un autre plan - je ne serai pas exhaustive puisque notre rapporteur l'a été dans son exposé -, votre projet de loi, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale, veut dire une chose et son contraire.

D'une part, il confère des responsabilités accrues aux syndicats, relançant ainsi leur action à un moment où l'on constate une baisse des effectifs syndicaux ; d'autre part, il introduit la possibilité de faire appel à une personne extérieure à l'entreprise - et qui, *a priori*, n'en connaît donc ni les problèmes ni les particularités - pour assister le salarié convoqué à un entretien préalable au licenciement. Il y a là, dans l'esprit du texte, une certaine incohérence.

Je voudrais, en conclusion, rappeler combien l'action du législateur devrait, à notre époque, être une action de clarté, de simplification, de synthèse. « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement », disait déjà Boileau. Cela ne signifie pas la loi de la jungle, mais, bien au contraire, des lois applicables, allant à l'essentiel, que l'on puisse lire autrement qu'avec les yeux et l'esprit d'exégètes.

Nous le savons, l'embauche est et sera bien davantage le fait des petites entreprises que des grandes, mais les premières sont moins bien outillées que les dernières pour faire face à la lecture du code du travail.

Dans ces conditions, si nous n'aidons pas les petites entreprises de manière spécifique, nous n'avons aucune chance, même dans une conjoncture de croissance, de résoudre le problème du chômage.

Notre commission, suivant en cela l'avis de son rapporteur, proposera donc d'amender ce texte, revenant parfois au texte initial du Gouvernement. Sous réserve de l'adoption de ces amendements, nous voterons ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons aujourd'hui, après l'Assemblée nationale, la discussion d'un texte modifiant le code du travail dont le moins qu'on puisse dire est qu'il ne procède pas d'une démarche politique fondamentalement nouvelle. Nous pourrions nous en étonner compte tenu des choix des Françaises et des Français l'an dernier, à l'occasion des élections présidentielle et législatives.

Bien au contraire, ce projet de loi s'inscrit, chacun en conviendra, dans la continuité de la politique menée par les précédents gouvernements. (*M. Mélenchon proteste.*)

Le journal *Libération*, qui ne passe pas pour être un journal communiste...

**M. Charles Descours.** Ni R.P.R. !

**M. Hector Viron.** ... caractérisait ainsi ce projet, dans son édition du 27 mai : « La loi Soisson sur les licenciements économiques passe au centre. En contenant les tentatives du parti socialiste pour gauchir son texte, M. Jean-Pierre Soisson a obtenu l'abstention de la droite. Philippe Séguin a même voté pour ». On ne peut pas mieux caractériser le texte qui nous est présenté !

Les dispositions du projet de loi s'articulent selon quatre grands thèmes : la prévention du licenciement, le droit à la conversion, le renforcement de la concentration et les garanties individuelles.

Le titre I<sup>er</sup> a pour objet, d'une part, d'organiser la participation des institutions représentatives du personnel ainsi que celle des syndicats à la gestion prévisionnelle des licenciements décidés par les employeurs ; d'autre part, grâce à des incitations financières, il encourage la planification des suppressions d'emplois.

Enfin, l'amendement à la loi Séguin de 1986, limitant le licenciement des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans et dont l'inefficacité a été largement démontrée, est généralisé.

Le titre II définit, en cas de licenciement économique, l'obligation faite aux employeurs de proposer aux salariés concernés une convention de conversion, mesure permettant au patron de s'en tirer à bon compte et avec bonne conscience car elle n'est pas accompagnée d'obligation de reclassement. L'inspection du travail reste cantonnée dans un rôle consultatif puisqu'elle aura la possibilité de faire des propositions que les employeurs ne seront pas tenus de suivre.

Le titre III, sous le prétexte de renforcer la concertation entre les partenaires sociaux, allonge, dans certains cas, la durée de la procédure de licenciement économique, mais rétrécit en même temps le délai admis par la jurisprudence pour procéder à une expertise comptable réclamée par les institutions représentatives du personnel.

Les délais de réflexion avant licenciement sont écartés en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'usage de la procédure simplifiée de licenciement de moins de dix salariés par période d'un mois est insuffisamment limité en cas de répétitions abusives, ce qui conforte les possibilités d'arbitraire patronal.

Les plans sociaux sont obligatoirement accompagnés d'un plan économique de redressement décidé par le seul employeur.

Le titre IV prétend renforcer les garanties individuelles des salariés face au licenciement. La définition par la loi du licenciement économique n'apportera rien pour protéger les salariés contre des abus en la matière car seul un contrôle juridictionnel prud'homal *a posteriori* pourra hypothétiquement réintégrer le salarié dans son emploi. Cette définition n'apportera rien non plus aux personnes licenciées pour raisons non économiques, si ce n'est qu'elle en augmentera sensiblement le nombre.

De même, la protection des personnes handicapées ou jugées inaptes à s'adapter aux technologies nouvelles, prévue par le projet de loi, est complètement illusoire puisque la décision de licencier appartient à l'employeur. En effet, si le tribunal ordonnait la réintégration d'une personne licenciée, cela entraînerait le débauchage d'une autre.

Contrairement à vos affirmations, monsieur le ministre, la charge de la preuve en cas de contestation des motifs de licenciement devant les conseils de prud'hommes, que l'article 18 attribue à l'employeur, ne constitue pas une garantie pour les salariés.

La priorité de réembauchage est dépourvue de tout moyen de nature à en assurer l'application effective. Le seul recours possible pour un licencié victime d'un licenciement abusif demeurera celui de s'adresser *a posteriori* à la juridiction prud'homale, ce qui rend très hypothétique toute réintégration éventuelle.

Ce projet de loi ne rétablit aucune autorisation préalable de licenciement économique qui puisse permettre une intervention efficace de l'inspection du travail en élargissant les prérogatives des institutions représentatives du personnel et des organisations syndicales.

Il ne constitue, en fait, qu'un aménagement, une prolongation des effets des lois portant sur la flexibilité de l'emploi et sur la suppression de l'autorisation préalable de licenciement, textes que nous avons combattus, parfois même avec l'aide du groupe socialiste. Je pense à la loi Séguin supprimant l'autorisation préalable de licenciement.

L'objectif ainsi constamment poursuivi consiste à adapter les rapports sociaux aux critères que le patronat a choisis de définir dans le cadre de la construction du marché unique européen de 1993 et que vous définissez, monsieur le ministre, sous le vocable de « modernisation négociée ».

Nous savons, hélas ! mes chers collègues, ce que vont signifier ces orientations : compression de la masse salariale par tous les moyens, notamment par la précarisation de l'emploi ; réduction de la protection sociale ; financement accru des entreprises avec les fonds publics ; investissements productifs réduits aux créneaux les plus rentables financièrement et à court terme ; enfin, développement démesuré du volume des transactions financières.

Tout l'édifice de ce projet repose sur l'acceptation des travailleurs, voire sur leur coopération active au processus d'intégration aux critères de gestion patronaux.

Vous nous parlez, monsieur le ministre, de « gestion prévisionnelle de l'emploi », de « nouveau partage social », de « combinaison efficace des ressources humaines et des équipements », ou bien encore de « sociation des rapports de travail », comme disent les sociologues.

En réalité, l'orchestration qui entoure la présentation de votre projet de loi n'est que le dérisoire moyen de faire passer la pilule des reculs sociaux qui accentueront l'exploitation des travailleurs de ce pays.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Il ne faut pas exagérer !

**M. Hector Viron.** Vous vous en expliquerez tout à l'heure, mon cher collègue !

Le comble de votre démarche est atteint, monsieur le ministre, lorsque vous prétendez faire participer activement les travailleurs à l'élaboration de leur propre licenciement.

Tout est fait, dans votre texte, pour organiser une société à plusieurs vitesses, une existence invivable entièrement soumise aux variations des carnets de commande de l'entreprise ou aux caprices des cours de la bourse.

Dans la logique ainsi développée, le droit au travail, pourtant reconnu par la Constitution, ne relève plus que du facteur chance, de la bienveillance du patron ou encore du privilège vis-à-vis de ceux qui en sont privés.

Vouloir travailler et faire vivre sa famille dignement nécessite l'acceptation de travaux précaires et mal payés, d'une célérité et d'une disponibilité de tous les instants au service de l'entreprise qui vous emploie.

La vie familiale et privée - dont, par ailleurs, la droite se targue de défendre intérêts et principes - est littéralement sacrifiée à la loi de l'argent, avec en prime l'institutionnalisation de l'incertitude du lendemain.

En quelque sorte, monsieur le ministre, l'esprit de votre projet de loi consiste à substituer à cette incertitude-là la certitude équivalente pour le salarié de savoir qu'à terme il sera licencié et que son licenciement est programmé.

Quel progrès social que de présenter les licenciements comme une mesure à laquelle auraient droit les travailleurs !

En ne remettant pas en cause la loi Séguin et en n'introduisant aucune mesure législative de nature à subordonner le licenciement économique à une quelconque autorisation préalable, vous confortez l'arbitraire patronal et le caractère inégalitaire des relations contractuelles en matière de contrat de travail, que pourtant M. Coffineau, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, reconnaissait au début de son rapport.

S'en remettre à un contrôle juridictionnel *a posteriori* sans prévoir aucune possibilité de réintégration en cas de jugement favorable au salarié revient - nous l'avons déjà dit en 1986 et je le répète à l'occasion de ce débat - à accepter, organiser et consacrer la toute-puissance de l'employeur en niant toute réelle concertation sociale.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Tout à fait !

**M. Hector Viron.** Pour se concerter, discuter, négocier, il faut, certes, être plusieurs, mais il est nécessaire aussi que chaque partenaire se trouve sur un pied d'égalité dans les prérogatives qu'il possède à l'égard des autres partenaires.

Il n'est pas possible, monsieur le ministre - j'ai le regret de vous le dire - de discuter valablement, compte tenu des conditions proposées par votre texte, avec quelqu'un - votre propre employeur - qui détient, dans l'entreprise, non seulement le pouvoir disciplinaire mais aussi celui de vous priver de votre droit au travail.

Les rapports de droit que la loi Séguin a institués entre employeurs et salariés dans le cas particulier de la législation sur le licenciement économique sont conformes à ceux qui existent dans leurs rapports directement liés à la production, soit uniquement des rapports de subordination.

Le texte qui nous est présenté persiste dans cette voie inégalitaire.

Comment est-il possible, dans ces conditions et dans une circonstance aussi grave que celle d'un licenciement, que le seul dialogue prévu s'exerce dans le cadre de celui d'un subordonné avec un chef d'entreprise qui possède le droit de ne tenir aucun compte ?

La loi Séguin, que le groupe communiste désire remettre fondamentalement en cause, permet en réalité de revenir au code Napoléon, qui définissait les contrats de travail comme des contrats de « louage de service ».

Le seul ajout, en deux cents ans d'histoire sociale, résiderait dans une vague obligation de moyen concernant la procédure et l'accompagnement des licenciements ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Vous comprendrez donc que, pas plus qu'en 1986, le groupe communiste ne puisse accepter qu'une telle régression soit entérinée et que l'arbitraire patronal soit ainsi encouragé.

J'en veux pour preuve qu'actuellement, en partie du fait de la loi de 1986, les deux tiers des contrats de travail conclus le sont à durée déterminée et que, depuis, 12 000 représentants du personnel sont licenciés annuellement, la plupart du temps sous de faux prétextes économiques.

Toutes les études qui ont été faites, en particulier le rapport de décembre 1987 sur les conséquences sur l'emploi de la loi Séguin, ont montré le caractère néfaste de cette loi sur le niveau de l'emploi.

La promesse de création de 370 000 emplois de M. Gattaz, alors président du C.N.P.F., apparaît, à la lumière des faits, comme de la parfaite démagogie destinée à aider le gouvernement de l'époque, face à l'opinion publique, à faire passer la loi Séguin.

L'embellie que nous connaîtrions aujourd'hui, s'agissant de l'emploi, serait au mieux, si elle était fondée, une brève éclaircie avant l'échéance de 1993.

En réalité, dans sa dernière note de conjoncture, l'I.N.S.E.E. indique que les créations d'emplois sont dues au secteur tertiaire marchand et, surtout, au développement de la précarité.

Les emplois industriels continuent de régresser de 4 p. 100 - soit 15 000 postes supprimés - ce qui augure encore d'un plus grand déficit de notre commerce extérieur, comme le dernier chiffre connu l'illustre.

Votre texte produira les mêmes effets que celui de votre prédécesseur - que vous aviez d'ailleurs approuvé - ainsi qu'une aggravation résidant dans une vague obligation de discuter sur les modalités du licenciement.

Comprenez notre étonnement à constater l'accord du groupe socialiste, que la presse a, certes, qualifié de « conditionnel », aux thèses du projet présenté, et ce après les récentes déclarations qui ont pourtant été faites concernant son attachement au monde du travail et aux principes du progrès social.

Comment prétendre, comme l'a fait l'un de nos collègues dans un récent entretien paru dans l'hebdomadaire *L'Express*, vouloir concilier l'esprit du projet Soisson et la volonté de rétablir l'autorisation administrative de licenciement ? L'eau et le feu ne peuvent que difficilement se marier, vous en conviendrez !

Comment ne pas mesurer les conséquences désastreuses non seulement sur le plan économique mais aussi sur le plan humain et le cortège d'injustices, de chômage et de misère qu'entraînera ce texte d'inspiration néo-libérale ?

Nous comprenons, bien entendu, que certains soient tirillés entre, d'une part, la volonté de satisfaire celles et ceux qui se sont prononcés, à l'occasion des élections présidentielle et législatives, pour que soit menée une véritable politique de progrès et, d'autre part, le souci de ne pas trop gêner le ministre d'ouverture qu'est M. Soisson.

Tous ceux qui ont combattu la loi Séguin, le monde du travail ne comprendrait pas qu'ils agissent autrement à propos des mesures qui la prolongent aujourd'hui.

Nous proposons donc d'établir une législation qui comporte des garanties suffisantes et reconnues pour les salariés en cas de menace de licenciement.

Nous proposons, à cet effet, de rétablir une autorisation préalable qui soit le fruit d'un réel dialogue entre les représentants du personnel, les services du travail et de l'emploi et l'employeur, afin que le recours juridictionnel soit vraiment l'exception.

Un tel dialogue, avec des partenaires aux prérogatives égales et complémentaires, serait de nature à prévenir effectivement les licenciements et à concourir aux mesures nécessaires à la bonne marche des entreprises et à la formation des travailleurs.

Au lieu de cela, monsieur le ministre, vous nous proposez uniquement des mesures d'accompagnement des licenciements, comme l'indique ce que vous appelez le « droit à la conversion ».

Vous prévoyez l'extension des plans sociaux ou des conventions de conversion. Mais, quand on mesure l'inefficacité reconnue de ce genre de dispositifs, on ne peut que rester perplexe quant à leur capacité à réduire le chômage et, quant au sérieux et à la qualité des formations qui seront ainsi dispensées.

De même, force est de constater que les délais pour retrouver un travail, après ces stages, sont pratiquement toujours aussi longs.

En fait, sur votre projet plane l'ombre des revendications du C.N.P.F., si soucieux de gérer à sa guise les effectifs des entreprises et de percevoir les aides financières publiques.

Quand on connaît la faiblesse de la contribution patronale au fonctionnement des établissements d'enseignement professionnel et à la recherche, il est évident que les sommes que vous voulez allouer aux entreprises au titre de la formation dans le cadre de la gestion prévisionnelle de l'emploi ne seront qu'encouragement au patronat à se désengager encore, y compris financièrement, de la formation de base dispensée par l'éducation nationale, à laquelle il est pourtant nécessaire qu'il participe beaucoup plus.

Après quinze ans de purges et la destruction de pans entiers de notre économie, il existe un vrai problème de qualification des personnels dans ce pays. Tout le monde le reconnaît. Les entreprises ne trouvent plus sur le marché du travail la main-d'œuvre qualifiée pour faire fonctionner, en pleine capacité, des équipements qui - il faut bien le souligner - sont de plus en plus sophistiqués.

La concurrence, notamment allemande, qui, de ce point de vue, dispose de sérieux atouts, se trouve confortée.

A cette occasion, je tiens à préciser que la République fédérale d'Allemagne consacre bien plus de moyens que notre pays à la formation des salariés et que, par ailleurs, les comités d'établissement ont un droit de blocage des licenciements économiques. En outre, les délais de procédure sont plus longs que ceux qui sont proposés dans ce projet de loi. Peut-être aurait-il été intéressant d'y penser dans la perspective de l'Europe de 1993 !

Cela tient sans doute à la tradition industrielle du capitalisme allemand, la tradition du capitalisme français étant, de ce point de vue, plutôt usuaire.

La formation dans notre pays ne progressera, monsieur le ministre, ni si l'on délaisse, comme c'est le cas aujourd'hui, la formation initiale, ni si l'on place, comme le propose votre projet de loi, le droit à la formation continue dans le cadre du droit du licenciement.

Aujourd'hui, les entreprises françaises ont une fâcheuse tendance de spécialisation à outrance sur des gammes de produits très réduites. Par conséquent, elle concentrent leurs investissements productifs sur des créneaux nécessairement limités et à haute rentabilité financière à court terme.

Le texte qui nous est proposé revient à adapter la formation professionnelle à ce schéma réducteur de l'activité économique et à la financer sur les fonds publics.

Ce dont ont besoin à la fois les salariés et les entreprises, c'est d'une autre formation professionnelle initiale et d'une formation continue qui ne soit pas autant spécialisée.

Les sciences et les techniques ont évolué, depuis une vingtaine d'années. Or, vous en êtes resté à vouloir faire des travailleurs non pas les techniciens dont l'industrie et notre pays ont besoin, mais, au contraire, les O.S. de l'an 2000, précairisés, sous-payés et ne possédant que des droits limités au strict minimum.

La formation est un investissement dans les hommes qui détermine autant le devenir de l'économie d'un pays que la compétitivité de chaque entreprise et ses bénéfices futurs.

J'ajouterai, pour terminer, qu'il appartient aux entreprises de financer, plus fortement qu'elles ne le font actuellement, l'ensemble de la formation, soit en y participant elles-mêmes, soit en dédommageant l'Etat pour la part qui leur revient.

Ce n'est pas, comme le prévoit votre texte, monsieur le ministre, par de nouvelles aides sous forme de subventions ou d'exonérations d'impôts, de surcroît sans contrôle quant à leur utilisation, que vous responsabiliserez les entreprises quant à leur devoir vis-à-vis de l'économie nationale.

Pour conclure, c'est d'abord en renforçant la protection sociale mise en cause par la droite au pouvoir entre 1986 et l'an dernier et en appliquant une véritable politique favorable à l'emploi durable et qualifié que se construira, par la coopération, une véritable Europe sociale forte économiquement. *(Applaudissements sur les travéés communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, beaucoup de partenaires sociaux attendaient cette loi.

En effet, monsieur le ministre, la loi épouse les évolutions de la vie ; de l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, à la loi du 30 décembre 1986, relative aux procédures de licenciement, il faut bien reconnaître que le monde économique et social a changé.

La loi Séguin avait ouvert, en somme, la banalisation de l'acte de licenciement, alors que celui-ci était contrôlé, à juste titre, par l'administration. Au nom d'une certaine liberté, on avait remis en cause les droits des employés. Il fallait donc rétablir un équilibre entre liberté et responsabilité de cette liberté.

La loi que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, ne rétablit pas - c'est vrai - l'autorisation administrative de licenciement, mais elle en atténue les effets. Vous avez abordé le problème sous d'autres aspects ; prévention, conversion, concertation, garantie individuelle, sont les maîtres mots de votre loi.

Avant d'analyser ce projet de loi, je voudrais faire quelques observations sur le problème actuel de l'emploi et, plutôt que de me réjouir trop vite du léger progrès enregistré ces derniers mois, faire un constat de la situation.

C'est vrai, le chômage a légèrement régressé ; on enregistre une reprise de l'emploi en 1988. Mais, si l'on regarde de très près ces chiffres, on constate que la reprise de l'emploi - vous l'avez dit tout à l'heure - est très sélective : le nombre de contrats à durée déterminée, le nombre de recours à l'intérim augmentent.

De plus, le nombre de licenciements économiques reste élevé. Là aussi, le licenciement reste très sélectif, car il touche fortement les salariés les plus âgés, et la durée moyenne du chômage est en augmentation.

Cette reprise sélective profite-t-elle aux chômeurs ? Je ne le pense pas.

A diverses reprises, j'avais eu l'occasion, du haut de cette tribune, de dénoncer les méfaits de lois et de dispositions qui ont été surtout profitables à l'employeur. Nous en voyons aujourd'hui les nombreuses conséquences.

D'abord, le nombre de travailleurs âgés sans emploi augmente, mais l'âge, on ne le dit pas. Il y a un paradoxe dans ce pays : à vingt-cinq ans, on est trop jeune pour avoir un emploi, car on n'a pas d'expérience ; à quarante ans, on commence à être âgé, car on ne peut pas s'adapter à des technologies nouvelles.

Un grand nombre de travailleurs qui ont été licenciés, puis remis sur le marché du travail, la plupart sans diplôme, avec une expérience dépassée, viennent grossir la foule des chômeurs de longue durée. Peut-être coûtaient-ils trop cher à l'entreprise !

C'est là, semble-t-il, la position d'une organisation professionnelle d'employeurs qui a parlé, en commission, « du surcroît de salaire de l'ancienneté ». C'est vrai qu'il était tentant de remplacer le personnel âgé, qui ne pouvait plus s'adapter - peut-être ne lui a-t-on pas donné les moyens de s'adapter à de nouvelles tâches - par un personnel plus jeune, coûtant moins cher, dont les charges sociales sont bien souvent prises en charge par l'Etat, qui constitue un personnel précaire, prélicenciable ou embauché pour un temps déterminé.

Selon la même organisation syndicale, le travail précaire serait lié au développement économique d'un pays. Ainsi, c'est la menace d'un double marché du travail qui se précise.

Près de la moitié des nouveaux chômeurs le sont à l'issue d'un contrat à durée déterminée. Or, les trois quarts des embauches se font désormais avec des contrats à durée déterminée, et le travail temporaire a accru son activité de 30 p. 100 en un an.

Parallèlement, le chômage de longue durée continue de s'aggraver ; 12 p. 100 seulement des chômeurs de plus de cinquante ans ont retrouvé leur emploi. Un rapport de l'I.N.S.E.E. note : « Dès que les travailleurs les plus âgés perdent leur travail, ils sont rejetés du marché de l'emploi dans des proportions importantes. » Le chômage des femmes augmente. Quant aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, s'ils trouvent plus facilement un emploi que leurs aînés, c'est grâce aux T.U.C. et aux S.I.V.P., et ils ne sont qu'une minorité à occuper un emploi salarié à temps plein pour une durée déterminée.

La loi de 1986 n'a pas créé les 360 000 emplois annoncés par le C.N.P.F. Si, heureusement, le nombre des contentieux a été nettement moins important que prévu, cette loi a cependant représenté un recul incontestable pour les employés. A l'époque, la procédure utilisée avait fait fi des partenaires sociaux, qui ont été placés devant un fait accompli et contraints de trouver par la négociation une solution alternative.

La loi de 1986 a donc produit des effets contraires à ceux qui étaient annoncés par M. Gattaz. Le gouvernement Chirac lui-même reconnaissait l'augmentation sensible du nombre des licenciements économiques dans un rapport remis au Parlement en décembre 1987 et dressant le bilan annuel prévu par la loi.

Certains économistes avancent que 50 p. 100 des produits qui seront vendus dans vingt ans n'existent pas encore et que seulement 50 p. 100 de ces produits ont été conçus de l'ère des cavernes à nos jours : on peut donc se poser la question de savoir si l'être humain saura s'adapter à cette évolution et si un cycle infernal n'est pas enclenché.

Le projet de loi qui nous est présenté, monsieur le ministre, est loin de constituer un texte empreint de suspicion à l'égard de l'employeur. Il ne fait que rétablir, à juste titre, des garanties pour l'employé. Toutefois, ce n'est qu'un premier pas parce qu'il faut repenser les droits et les devoirs des employeurs et des employés dans un monde en pleine mutation.

On parle de crise de société. Non ! C'est une véritable mutation de civilisation que nous vivons. L'apparition très rapide de technologies nouvelles fait qu'une remise en question de chacun est continuelle et que personne ne détient la vérité.

Il est donc grand temps de faire œuvre de réflexion. Le rapport au travail, au temps de travail, au risque du travail doit être repensé. Le démembrement progressif du droit au travail a affaibli la notion même de droit au travail, cette notion, toute simple, du droit à la vie.

Le texte que vous défendez, monsieur le ministre, traduit un nouvel état d'esprit en matière de concertation. Celle-ci a été très ouverte avec les partenaires sociaux. A l'Assemblée nationale, vous avez privilégié le débat de fond et vous avez accepté de nombreux amendements améliorant les intérêts des employés. Vous avez surtout voulu élargir le débat et vous avez développé l'un des thèmes de la *Lettre à tous les Français* du Président de la République. La modernisation économique et la cohésion sociale doivent aller de pair. Je rappelle les propos mêmes du Président de la République : « Il convient sans cesse de se reporter de l'un à l'autre pour définir une politique qui réponde aux besoins de la nation. »

Monsieur le ministre, vous avez en premier lieu mis l'accent sur la prévention. Elle ne sera jamais assez importante et il est bon que les comités d'entreprise soient informés, chaque année, de l'évolution de l'emploi.

Cette prévention ne serait toutefois rien si des actions de formation n'étaient point envisagées. La formation doit être permanente. Elle est nécessaire si l'on veut que l'être humain garde une responsabilité et une dignité. Pensons quelques instants aux licenciés âgés de quarante-cinq, cinquante voire cinquante-cinq ans, seuls sur le marché du travail, sans espoir de réemploi parce que sans aucune formation initiale et sans aucun essai de formation continue. Où est-il le temps du vieux compagnon plein d'expérience, de ressources et de secrets de son art, admiré et consulté par les générations montantes ? Quel décalage et quel problème ! Penser à la formation est donc une priorité absolue.

C'est la raison pour laquelle nous devons nous féliciter de l'entente conclue avec les organisations syndicales, ouvrières et patronales, pour les contrats de conversion.

L'entreprise, aujourd'hui, est contrainte de s'adapter à l'internationalisation croissante de la vie économique. Demain, elle sera une entreprise européenne devant faire face à des mutations et à des innovations technologiques. Il ne faut pas laisser le salarié tout seul face aux impératifs de la compétitivité. Je sais que chacun d'entre nous en a bien conscience. Il est paradoxal que, comme le constate le rapport que vous avez, monsieur le ministre, confié à M. Brunhes, en ces temps de chômage massif, on observe des pénuries de main-d'œuvre qualifiée. Une gestion et une formation continue des personnels sont donc nécessaires.

Vous avez voulu protéger les garanties individuelles.

Avec le concours de l'Assemblée nationale, vous avez tenu compte de critères tels que les charges de famille, la situation de parent isolé, l'ancienneté de service, l'âge, la qualité professionnelle et les handicaps éventuels.

Vous avez également souhaité laisser au salarié le bénéfice du doute en cas de litige ou de conflit.

Vous avez aussi pensé aux employés des petites entreprises, qui se trouvent souvent seuls et sans défense au moment d'un licenciement - nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Mais il doit y avoir égalité devant la loi et votre souci a été surtout de prendre en considération les plus défavorisés, c'est-à-dire les jeunes, livrés aux emplois précaires, les employés prétendument âgés, les salariés des petites entreprises, le plus souvent incapables de s'organiser, de se concerter en vue d'une négociation.

Au cours du débat, je me permettrai d'appeler votre attention sur plusieurs points et, tout d'abord, sur l'aide qu'apportera à l'entreprise un expert-comptable.

Un amendement proposé par notre groupe tendra à ce que lui soit adjoint un expert technique. Celui-ci pourra, en effet, apporter une aide efficace, surtout si l'entreprise connaît une mutation technologique.

Nous sommes, par ailleurs, très favorables à l'article 20 bis, qui engage le Gouvernement à remettre au Parlement un rapport sur le recours au travail temporaire à durée déterminée et sur ses conséquences sur l'emploi.

Nous voudrions aussi que soit abordé un jour prochain le problème de la sous-traitance, certains abus ayant, semble-t-il, été constatés dans ce domaine.

Enfin, il conviendra également d'examiner le problème des fins de chantier. Je sais que des négociations ont été engagées entre partenaires sociaux ; j'attire votre attention, monsieur le ministre, pour que les salariés des entreprises concernées ne soient pas marginalisés.

Je l'ai dit tout à l'heure : ce projet de loi ne doit être qu'un début. Le groupe socialiste, pour sa part, soutiendra le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale en tant qu'il aborde le problème du licenciement dans un souci de concertation.

Loin de la polémique, ce projet de loi fait prendre conscience de l'évolution d'un pays qui, par son économie et le dynamisme de ses entreprises, devrait être compétitif, mais sans oublier qu'il doit être également toujours respectueux de la dignité du travailleur, de la dignité du citoyen, bref de la dignité de l'être humain. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici à nouveau réunis pour modifier la législation qui régit le licenciement. Nous émettons le souhait que cela soit la dernière.

Voilà moins de trois ans, nous avons voulu offrir à l'économie française la liberté de gestion de ses effectifs. Nous avons eu raison. Les indicateurs de l'emploi nous le montrent chaque jour : le solde net de création d'emplois salariés est annuellement supérieur à 200 000 postes tandis que le chômage ne dépasse heureusement plus la barre des 10 p. 100, chiffre encore, il est vrai, beaucoup trop élevé.

Le licenciement économique connaît une nette régression. Lorsque nous supprimons l'autorisation administrative de licenciement, il y a trois ans, l'A.N.P.E. enregistrait chaque mois quelque 50 000 inscriptions de licenciés économiques. Ils étaient encore 45 000 voilà un an ; ils ne sont plus que 40 000 aujourd'hui. Pourquoi ?

Parce que nous avons conçu un équilibre, certes fragile, qui permet à l'entreprise de se développer et de créer des emplois. Devons-nous, dès à présent, remettre en cause ce qui a manifestement contribué au dynamisme retrouvé de notre pays ?

La législation de 1986 était fondée sur le double principe de la liberté et de la responsabilité au sein de l'entreprise : liberté pour celui qui entreprend de gérer ses effectifs dans le sens du développement de son activité et responsabilité des partenaires sociaux, interlocuteurs naturels du chef d'entreprise.

Les mesures qui nous sont soumises aujourd'hui ne remettent pas en cause ces fondements, elles se contentent de les altérer.

En ajoutant au formalisme déjà important qui régit le licenciement économique, le législateur « déresponsabilise » fortement les partenaires du monde du travail. La grave décision de recourir à une diminution des effectifs sera tellement encadrée de procédures et de formes qu'elle semblera naturelle et somme toute dénuée de grave incidence sociale.

Nous souhaitons bien au contraire que chacun connaisse l'étendue de sa responsabilité : le chef d'entreprise lorsqu'il crée librement un emploi ; le syndicat quand il mène une action qui peut gêner la marche de l'entreprise. Un grand nombre de ces partenaires ont appris depuis quelques années à ne plus vivre côte à côte mais ensemble, afin d'assurer le développement de l'entreprise qui les unit. Persévérons dans cette voie plutôt que d'imposer un excès de rigidité dont l'application ne sera, le plus souvent, que formelle.

Je citerai, pour illustrer ces nouvelles rigidités, trois exemples que contient le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le premier est le renversement de la charge de la preuve ou, plutôt, le bénéfice du doute attribué au salarié dans tous les cas de licenciement. La construction est étrange ! En effet, la loi retire au juge le pouvoir d'appréciation qui est naturellement le sien et, plutôt que d'inciter le salarié à prouver son bon droit, le pousse à obscurcir la situation afin que le doute naisse et lui profite. La nouvelle règle s'appliquerait, de plus, à l'ensemble des licenciements, économiques ou non.

S'il est parfaitement compréhensible qu'en cas de licenciement économique le salarié, manquant d'informations, connaisse quelques difficultés pour apporter la preuve demandée, il dépasse l'entendement de prévoir une telle règle pour un licenciement motivé par une insuffisance professionnelle ou une faute lourde. Dans ces cas, en effet, le salarié connaît parfaitement et complètement les motifs avancés pour justifier la mesure qui le frappe et dispose donc de tous les moyens pour apporter la preuve de leur insuffisance si tel est le cas.

L'effet psychologique produit par ce type de mesure, dont l'utilité pratique n'est pas évidente, est, de toute façon, très net sur les employeurs, qui voient en elle un relent d'autorisation de licencier.

Cette nouveauté est d'autant plus gênante si l'on considère l'introduction, par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, de la possibilité d'ester en justice qui est offerte aux syndicats sans que le salarié ait à manifester une quelconque volonté. La vieille règle fondamentale de notre droit : « Nul ne plaide par procureur » est bafouée, sans qu'un intérêt collectif le justifie.

Une telle mesure, si le Parlement l'adopte, aura pour effet de systématiser les recours contre les licenciements économiques. Voit-on, en effet, un travailleur touché par le drame du licenciement effectuer l'acte positif que constitue la notification aux syndicats d'une interdiction d'ester en justice en son nom ? Les recours systématiques qui encombreront inutilement notre appareil judiciaire seront jugés selon la règle qui veut que le doute profite au salarié.

L'entreprise - surtout petite ou moyenne - qui connaît un passage difficile et doit se résoudre à se séparer d'une partie de son effectif devra donc utiliser une grande partie de son énergie restante à tenter de justifier devant le juge le fondement de ses licenciements plutôt que de se lancer à la conquête de nouveaux marchés afin de pouvoir développer à nouveau l'emploi.

Les entraves mises au licenciement économique sont autant de coups portés à l'emploi, qui, fort heureusement, commence à connaître un redressement non négligeable. Cette « autorisation judiciaire de licencier », que l'on nous propose de mettre en place, comporte plusieurs des inconvénients de l'autorisation administrative que nous décidions de supprimer voilà trois ans.

Dernier exemple de cette volonté de certains de voir les pouvoirs publics interférer au sein d'un processus social : la disposition, introduite par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, qui prévoit que le salarié licencié économique par une société dépourvue de représentation du personnel pourra se faire assister par une personne qu'il choisira sur une liste dressée par le préfet.

Pourquoi le préfet, dont les attributions sont nombreuses et utiles au bon fonctionnement de notre pays, devrait-il se mêler de licenciement économique ? Les partenaires sociaux ne sont-ils pas capables, monsieur le ministre, de s'entendre afin de désigner des personnalités qualifiées à cet effet ? Faut-il que l'Etat français s'engage à désigner un défenseur du salarié licencié économique face au chef d'une entreprise de moins de dix salariés en proie à des difficultés qui mettent en cause son existence ?

Nous sommes prêts à admettre qu'une personnalité qualifiée peut avoir un rôle utile dans le déroulement d'une procédure de licenciement économique mise en œuvre par une entreprise de petite taille. Cette personnalité doit alors être le fruit d'un choix consensuel et non être imposée par l'administration.

Les points que j'évoque, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne bouleversent pas fondamentalement le régime du licenciement économique. Ils se contentent de compliquer les procédures qui s'appliquent à des entreprises en difficulté sans rien changer, au fond, au sort des salariés victimes de l'adaptation économique.

Le groupe de l'union centriste votera le texte, largement amendé par les excellentes propositions de notre rapporteur et de l'ensemble de la commission des affaires sociales. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. Mouly.

**M. Georges Mouly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je disais ici même, le 16 septembre 1986, à M. Philippe Séguin, que, puisqu'il avait en

charge, entre autres, le dossier de la lutte contre le chômage, les mesures qu'il proposait alors en matière de procédure de licenciement étaient de première importance. Il en est de même aujourd'hui pour ce qui vous concerne, monsieur le ministre, avec le projet de loi qui nous est soumis et dont l'intitulé : « Projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion » révèle assez l'importance et le caractère sensible.

Votre ambition est affichée d'entrée : « La modernisation économique qui, seule, permettra de gagner la bataille de l'emploi doit aller de pair avec la cohésion sociale du monde du travail ».

Ambitieuse, en effet, est cette recherche d'un équilibre entre les nécessités de l'entreprise et la nécessaire protection de la collectivité du travail. C'est une tâche difficile, à l'examen de laquelle les uns peuvent trouver, en toute bonne foi, que les règles proposées sont trop lourdes, les autres que les protections prévues sont insuffisantes. C'est un sujet compliqué, qui doit être abordé en dehors de toute considération partisane, me semble-t-il, dans la mesure où, sans nul doute, nous avons les uns et les autres pour premier souci de préserver ce droit au travail pour tous, qui est le premier élément de la justice sociale.

Ce droit au travail, les mesures relatives, notamment, à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion veulent effectivement le préserver ; je n'entrerai pas dans le détail. Mais qu'en est-il de l'équilibre entre les intérêts du salarié et les nécessités de l'entreprise ?

Tout le monde reconnaît aujourd'hui que le métier exercé par les chefs d'entreprises est très difficile, plus encore dans les petites unités. Certaines mesures prises entre 1986 et 1988 allaient manifestement, selon moi, dans le sens de l'intérêt des entreprises.

Je ne saurais vous cacher, monsieur le ministre, que ma première préoccupation a été de voir si le projet de loi en discussion allait ou non dans un sens qui pourrait traduire je ne sais quelle défiance vis-à-vis du monde de l'économie en général. Je n'ai rien perçu qui soit fondamentalement tel et je m'en réjouis, même si on peut songer, à bon droit, à proposer, comme le fera le rapporteur, des amendements sur certains desquels je reviendrai dans un instant.

Comment, si l'on entre plus avant dans le texte, ne pas approuver les quatre axes proposés : prévention du licenciement, droit à la conversion, renforcement de la concertation, garanties individuelles des salariés licenciés pour motif économique ?

J'ai bien évidemment pris connaissance - j'y viens - des amendements proposés par la commission et par son excellent rapporteur, M. Souvet. Certains revêtent, à mes yeux, plus d'importance que d'autres.

S'il est vrai que l'expression « présenter des caractéristiques sociales ou de qualification rendant la réinsertion professionnelle particulièrement difficile » peut apparaître comme étant « insuffisamment normative », il n'en demeure pas moins que je ne saurais envisager que soient supprimées les dispositions relatives aux salariés âgés. Elles ne vont peut-être pas sans présenter quelques inconvénients, mais leur intérêt l'emporte de beaucoup à mes yeux.

Par ailleurs, je ne ferai pas de la proposition de suppression de l'article 1<sup>er</sup> quater un point de « passage obligé ». En effet, que la négociation prévue soit l'occasion d'un « examen par les parties de l'évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise » ne me paraît pas remettre en cause le rôle fondamental du comité d'entreprise en matière d'emploi.

En outre, prévoir, à l'article 4, d'autres cas d'exonération du versement de la cotisation est peut être une bonne chose, même si n'est pas évident le contenu normatif de l'expression « cas de force majeure ».

Autre amendement important à mes yeux, celui qui tend à supprimer l'article 7. Il est prévu que l'autorité administrative présente toutes propositions utiles au comité d'entreprise et que, en l'absence de ce dernier, ces propositions sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage. Je crains que cette intervention n'alourdisse le processus en cours par une intervention exagérément importante de l'autorité administrative et, dès lors, il ne me paraît pas opportun de retenir cette mesure. En effet, les entreprises ont réellement besoin

de ne pas perdre une aisance et une souplesse retrouvées, reconnaissons-le, voilà quelque deux ans. En tout cas, il s'agit d'un point important.

Faut-il supprimer l'article 19 ? Je vous avoue mon embarras. S'il est bon, s'il est heureux qu'un salarié puisse se faire assister, il serait préjudiciable que la mesure proposée contribue - mais le fait-elle ? - à amoindrir un tant soit peu la place et le rôle éminent et irremplaçable des syndicats.

Mais j'ai noté, monsieur le ministre, que la liste établie par le préfet doit l'être après consultation des syndicats. Est-ce suffisant ? Je ne saurais me livrer, en cet instant, à un examen exhaustif des amendements proposés. J'ai simplement voulu manifester - mais en était-il besoin ? - à quel point il était effectivement difficile de trouver le parfait équilibre entre les nécessités de l'entreprise et les intérêts des salariés, à quel point aussi et surtout il convenait de veiller à ne pas revenir à telle mesure qui serait paralysante.

J'ai maintes fois parlé d'équilibre, monsieur le ministre, mes chers collègues ; je suis persuadé que chacun, ici, veut y contribuer en toute bonne foi. Je souhaite que de la discussion au Sénat sorte un projet meilleur encore - pourquoi pas ? -, résultat d'une réflexion menée à partir d'un texte dont je disais les mérites au début de mon propos, mérites qui ont été reconnus, avec des nuances, sur tout l'échiquier politique. (*Applaudissements sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen, ainsi que sur les travées socialistes et sur le banc de la commission.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.*)

### PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

4

### PRÉVENTION DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ET DROIT À LA CONVERSION

#### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Monsieur le ministre, les informations que vous nous avez données, ce matin, concernant l'avancement des travaux portant sur la charte européenne des droits sociaux sont assez bonnes et même enthousiasmantes, parce que, ainsi, l'Europe sociale pourra devenir rapidement une réalité, parce que la France figure dans le peloton de tête pour montrer l'exemple, mais aussi et surtout parce que la Grande-Bretagne de Mme Thatcher a été isolée dans son refus de voir s'instaurer un droit social européen.

Peut-être assistons-nous, enfin, à l'échelon européen, au retournement idéologique auquel nous œuvrons en France après tant de reculs des valeurs dont nous sommes porteurs.

Au cours des quinze dernières années de crise économique qui viennent de s'écouler, la plupart des points de repère sur lesquels s'étaient construites les relations entre les partenaires du contrat de travail se sont profondément bouleversés.

La croissance forte portait le plein emploi.

La situation économique donnait aux objectifs de la gauche une force d'évidence et d'entraînement qui a permis, d'un côté, d'apporter des améliorations continues des conditions du contrat de travail de droit commun du point de vue des salariés et, de l'autre, de mettre en place un système de protection sociale en perfectionnement constant.

C'est dans ce tableau qu'intervient, en 1975, la loi instituant, notamment, l'autorisation administrative préalable pour les licenciements économiques.

Elle intervient à un moment où la nature de la crise et l'ampleur qu'elle va prendre ne sont pas clairement assimilées. Elle se présente d'ailleurs, essentiellement, comme un moyen de contrôle de la légitimité du versement d'une indemnité particulière. Elle n'est rien de plus.

Personne ne prétendait alors que ce soit le moyen d'une régulation maîtrisée des flux de l'emploi.

Pourtant, je note que, dans le débat sur cette loi, la gauche a exprimé une préoccupation qui est toujours la nôtre au moment où nous examinons votre texte : le droit au travail doit être effectif.

Si nous avons voté contre la loi de 1975, c'est parce qu'elle ne proposait pas le reclassement obligatoire des salariés licenciés. C'est pour cette raison seulement.

Souvenons-nous qu'à cette époque le pouvoir en place croyait apercevoir le bout du tunnel de la crise. On pouvait concevoir que la réplique à cet optimisme si aveugle ait été de le prendre au mot, pour exiger que nul ne soit laissé au bord du chemin et donc que les reclassements soient obligatoires.

L'inspiration reste la même, aujourd'hui, dans une situation profondément transformée. C'est l'ampleur même de la crise qui a permis de percevoir combien nous avions raison de dire que l'embauche et le licenciement, la stabilité ou la précarité de l'emploi sont des questions non seulement qui concernent les conditions de la production, mais qui impliquent tout le tissu social, tous les compartiments de la vie en société.

Plus le chômage s'est accru, plus il a manifesté ses effets sur tous les plans, plus il a été évident que le travail salarié était un droit social nécessaire et prioritaire.

Même dans la période de la croissance forte, ces questions ont rarement été tranchées à l'amiable. Le plein emploi n'a produit mécaniquement aucun progrès social. Tous ont été conquis dans des circonstances le plus souvent passionnées, dans des moments de lutte sociale.

C'est bien pourquoi, en définitive, la question de l'autorisation administrative préalable a pris une importance sans rapport avec la place qu'elle occupait initialement dans le dispositif de maîtrise des licenciements.

Tout tient au contexte !

Sa suppression, en 1986, est intervenue dans des conditions destinées à lui donner une forte signification symbolique. Le libéralisme et la dérégulation étaient à l'ordre du jour sur tous les sujets.

Le C.N.P.F. n'annonçait-il pas qu'il créerait, grâce à la souplesse acquise, 400 000 emplois nouveaux ? On a surtout vu, tout de suite, la forte progression continue du nombre des licenciements économiques.

Cette période a permis aux Français de se confronter au libéralisme. Les observateurs ont noté que le démantèlement de certains dispositifs clés de la protection des salariés s'ac-



compagnait d'une véritable offensive pratique. On sentait qu'il y avait une volonté de trouver un conflit « exemplaire », qui permette, comme en Grande-Bretagne avec les mineurs, ou aux Etats-Unis avec les contrôleurs aériens, d'infliger une défaite au mouvement social.

Après cela, sans doute, le contrat de travail aurait été politiquement ramené à un « contrat d'individu à individu », tel qu'en rêvent les libéraux.

On comprend, dans ces conditions, que l'autorisation préalable ait été vécue d'une manière symbolique, toute parallèle. Nombreux sont ceux qui y voyaient l'ultime digue, le dernier rempart de la défense des droits élémentaires des salariés, l'emblème de l'Etat impartial protégeant les droits des gens face à un patronat pourvu du droit régalién de disposer de leur vie sociale.

La situation politique est changée pour longtemps. Le libéralisme a été rejeté. Une ère nouvelle est commencée. Nous manquerions d'ambition si nous ne comptions que sur les mécanismes de défense pour organiser et fortifier le droit au travail.

Dans ce domaine, trois conceptions se présentent. La première est celle du laisser-faire absolu, qui conduit, en fin de compte, à la société à deux vitesses.

La deuxième prévoit que l'administration sera, toujours et partout, l'agent permanent de régulation des rapports entre les parties prenantes de tous les contrats collectifs qui se présentent dans la société. Or, l'expérience montre que l'application de cette formule se fait toujours au détriment de l'initiative sociale.

La troisième conception se déduit de ce que nous appelons, avec le Président de la République, M. François Mitterrand, la « société d'économie mixte ». Elle fait le pari du dialogue et du contrat. Elle en organise les conditions.

Cela implique, en tout premier lieu, qu'elle commence par rétablir les équilibres et par briser les inégalités de position. Sans cela, bien sûr, le dialogue ne serait qu'une comédie.

La force morale de cette méthode est de compter sur une société mobilisée autour des questions qui se posent à elle, partout où elles surgissent.

Sa faiblesse, c'est - pourquoi le cacher ? - qu'à défaut d'une telle mobilisation le droit du plus fort peut finir par s'imposer.

Certains disent que, dans les petites entreprises, le code du travail est peu appliqué, alors que, dans les grandes, il est toujours contourné. Mais personne n'a prouvé qu'on puisse faire un meilleur pari que celui de l'obligation de se concerter à égalité de droits !

On peut penser, de ce point de vue, que le rétablissement de l'autorisation préalable serait, à l'heure actuelle, en termes de protection des personnes, de mise en place de rapports de force équitables entre employeurs et salariés, d'un moindre rendement que le dispositif que vous nous présentez.

S'il en est ainsi, c'est parce que les garanties individuelles prévues par votre texte pour les salariés les plus menacés remplacent très avantageusement les protections qu'apportait l'autorisation préalable aux salariés licenciés qui en avaient le plus besoin, et qui, d'ailleurs, étaient les seuls à en tirer bénéfice.

Reconnaissons, cependant, que l'expérience tranchera. Si ce qui est prévu ne produit pas les effets attendus, je sais que la majorité saura mettre en place les moyens qui s'imposent alors. Pourquoi, en effet, nous arrêterions-nous dans le chemin des avancées réalisées par votre texte, déjà enrichi par l'Assemblée nationale ?

La distance prise avec le libéralisme est nette.

Les problèmes ont été saisis dans leur ensemble. Comment éviter les licenciements ? Quelles garanties donner aux salariés licenciés ? Quelles mesures appliquer pour assurer leur conversion ?

En répondant à ces questions, de nombreuses avancées sociales ont été réalisées.

J'en relèverai ici quelques-unes, dont je connais la forte charge symbolique pour la gauche sociale.

La gestion prévisionnelle de l'emploi est inscrite dans la loi. Le plan social dans les entreprises de plus de cinquante salariés et le droit à la conversion sont rendus clairement obligatoires. L'information des salariés est garantie. Les

actions de formation prévisionnelles sont reconnues et organisées d'une manière telle qu'on peut voir là une véritable avancée.

Conversion et formation sont les deux mots qui expriment dans les conditions de 1988 l'exigence du reclassement, telle que nous la formulions en 1975.

La protection des salariés âgés de cinquante-cinq ans et plus est accrue par le versement par l'employeur d'une allocation de base aux organismes compétents lors de rupture du contrat de travail.

Le licenciement économique donne lieu à une définition précise. Comme il est abusif de dire que cette mesure serait inutile dans les plaidoiries qui pourraient se présenter ! De plus, la loi institue que le doute du juge sur le sérieux des motifs invoqués profite au salarié.

La priorité de réembauchage est reconnue au salarié licencié pour motif économique durant un délai d'un an.

Enfin, les salariés faisant l'objet d'une procédure de licenciement économique dans des entreprises où n'existe pas de délégué du personnel peuvent se faire assister par une personne extérieure. De même, les organisations syndicales représentatives peuvent dorénavant ester en justice de leur propre initiative.

Naturellement le bilan ne comble pas toutes les attentes. Mais ce serait une erreur et un mensonge d'en sous-estimer l'importance et plus encore la fécondité. Des voies nouvelles d'action sont ouvertes. Elles dessinent pour l'avenir des directions qui nous permettront d'aller encore plus loin.

Parce que nous le savons et parce que nous le disons clairement, parce que nos votes vont appuyer cette démarche, notre devoir est aussi de dire à cet instant où sont encore nos inquiétudes.

J'ai pu constater déjà où elles convergeaient avec les préoccupations que vous exprimez à propos du développement du travail précaire. Ces formes d'emplois ont connu leur essor avec la crise. Leur progression, sous toutes les formes et en nombre, frappe l'observateur. En six ans, un million d'emplois de ce type ont été créés pendant qu'un million d'emplois de droit commun disparaissaient.

Il est inadmissible que la reprise de la croissance, qui a coûté tant de sacrifices, se traduise par une reprise sélective de l'emploi telle que plus de 67 p. 100 des embauches dans les entreprises de plus de cinquante salariés sont conclues sur la base de contrats à durée déterminée, d'emplois temporaires de toutes sortes et que le nombre des missions d'intérim a augmenté de 36 p. 100 depuis l'an dernier !

Le coût humain de la précarité de l'emploi, pour ceux qui la subissent, est connu. N'oublions pas son coût social. La main-d'œuvre précaire est aussi utilisée dans une fonction de dissuasion contre les revendications des salariés de droit commun !

On doit craindre que le recours à cette forme d'emploi ne s'amplifie encore, comme un moyen de contournement des dispositifs que nous voulons mettre en place avec votre texte. Ce ne serait pas la première fois que nous serions confrontés à l'âpreté de ceux qui ne connaissent, en matière de gestion prévisionnelle de l'emploi, que la protection de leur droit de se séparer, à leur guise, au plus vite et aux moindres frais, de leurs salariés.

Nous avons tous vu comment les dispositions en faveur des salariés les plus âgés en matière de licenciement économique ont conduit immédiatement à un déclassement scandaleux, rapide et massif des motifs de licenciement de ces personnels.

Nous avons vu comment le dispositif des S.I.V.P. a permis les abus les plus criants dont l'organisation d'une scandaleuse substitution de main-d'œuvre !

C'est pourquoi il faut frapper les esprits et marquer une volonté forte en prenant, dans ce domaine, des mesures qui mettent un terme à ce qui se présente comme une lèpre rongeur le recours normal au contrat de droit commun.

Un premier acte vous sera proposé, dans la continuité des interventions du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, lors de la discussion des articles sous la forme d'un amendement visant à interdire l'embauche de main-d'œuvre temporaire dans une entreprise où il a été procédé à un licenciement économique dans l'emploi concerné. Bien sûr, cet amendement - je veux bien en convenir dès maintenant - ne

constitue pas une réponse d'ensemble au problème posé. Mais le moment est venu d'indiquer que les circulaires que vous avez adressées sur ce thème, monsieur le ministre, vont trouver un écho dans la loi elle-même. La tendance sera alors inversée par les moyens les plus fermes.

Le même état d'esprit nous anime lorsque nous observons ce qu'est le développement du travail à domicile dont on constate qu'il autorise une exploitation encore plus impudente des salariés qui s'y livrent.

Ces avancées, si vous les preniez à votre compte, contribueraient fortement au perfectionnement législatif déjà accompli par l'Assemblée nationale.

Dès lors, nous nous inscrivons complètement dans la démarche de la France unie comme l'a définie M. le Président Mitterrand, à Rennes en avril 1988, par une formule que je veux à nouveau livrer à votre méditation, mes chers collègues : « La France unie le sera, disait-il, si elle choisit d'être juste : celle qui écarte les privilèges, refuse les exclusions, frappe les injustices, inlassablement s'attaque aux inégalités sociales. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guy Robert.

**M. Guy Robert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'importance du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui n'échappe à personne. Nul d'entre nous ne peut être hostile à ce que des dispositions complémentaires soient prises, visant à mieux prévenir le licenciement économique, à favoriser le droit à la conversion des salariés, à renforcer la concertation au sein des entreprises et à accroître les garanties individuelles dont doivent bénéficier les salariés victimes d'un licenciement économique.

En proposant ces mesures et en ne rétablissant pas l'autorisation administrative de licenciement, vous faites preuve d'une certaine clairvoyance, monsieur le ministre, dans la mesure où vous reconnaissez implicitement que la législation actuelle, que vous aviez approuvée en son temps, ne constitue pas un frein à l'emploi, bien au contraire puisque, au fil des mois, la situation de l'emploi se caractérise par un flot d'embauches soutenues, même si cette amélioration est encore relativement fragile.

Certes, face à ce très léger redressement de l'emploi, il convient d'adopter de nouvelles procédures susceptibles de compléter la protection des salariés, sans pour autant remettre en cause l'autorité et la liberté de gestion des chefs d'entreprise, notamment des petites et moyennes.

Il faut savoir, en effet, que la complexité croissante des procédures gêne beaucoup plus les petites et moyennes entreprises que les grands groupes industriels. Ce sont les raisons pour lesquelles il conviendrait d'envisager, sans doute, d'alléger les contraintes pour les entreprises ne comportant que quelques dizaines de salariés, dont la gestion obéit souvent à une logique très différente de celle des groupes précités.

Le projet initial, soumis à l'Assemblée nationale, ne déresponsabilisait pas les employeurs en les enfermant dans un carcan administratif trop rigide, mais il faut bien admettre que les modifications qui lui ont été apportées au fil des débats ne laissent pas de nous préoccuper.

Certes, un juste équilibre est à trouver entre les exigences de la création d'emplois et celles de la protection des salariés, notamment des salariés âgés de plus de 50 ans, qui subissent 42 p. 100 des suppressions d'emplois alors qu'ils ne représentent que 16 p. de la population active et, à cet égard, on constate une prise de conscience de la part des entreprises.

Aussi, toutes les dispositions prises visant à mieux protéger les salariés âgés de plus de 50 ans ne peuvent que recevoir notre assentiment.

Il convient également d'approuver les incitations financières mises en place par l'Etat aux mesures de formation et d'adaptation des salariés. Cependant, l'exigence d'un double accord de branche et d'entreprise est sans doute trop contraignant. Pourquoi ne pas autoriser les accords d'entreprise en l'absence d'accord de branche ?

La mise en œuvre des dispositions législatives nécessaires à l'application du nouveau droit à la conversion des salariés, tenant compte du protocole d'accord signé le 19 mai dernier entre l'Etat et les partenaires sociaux, recueille également notre agrément. Désormais, tout salarié licencié pour motif économique devrait pouvoir bénéficier, durant un délai de

six mois, d'un revenu de remplacement, d'un bilan d'évaluation et d'orientation, ainsi que d'actions de formation et d'une aide de reclassement.

L'extension à toutes les entreprises de l'obligation de présentation d'un plan social est sans doute souhaitable mais entraînera, vraisemblablement, des difficultés d'application dans la mesure où plus de 50 p. 100 des entreprises n'ont ni délégué du personnel ni comité d'entreprise.

La définition du licenciement économique, tout en s'inspirant de celle qui a été donnée par la directive européenne de 1975, ne lui est malheureusement pas totalement conforme faute d'exclure de son champ la rupture des contrats conclus pour l'exécution d'une tâche précise.

Par ailleurs, la possibilité donnée aux organisations syndicales d'ester en justice, sans avoir à justifier d'un mandat des salariés concernés, semble tout à fait contestable. Il conviendrait au minimum de recueillir l'assentiment de l'intéressé.

En outre, la faculté pour les salariés des entreprises dépourvues d'institutions représentatives de se faire assister lors de l'entretien préalable au licenciement par un expert extérieur est à la fois vigoureusement contestée par les responsables des petites et moyennes entreprises et par les organisations syndicales les plus représentatives. Certes, le problème de la représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises est posé, mais ce n'est certainement pas par la mise en application d'une telle mesure qu'il sera réglé.

Enfin, nous serons particulièrement vigilants sur la suite que le Gouvernement voudra bien réserver au rapport sur le recours au travail temporaire et à durée déterminée et ses conséquences sur le marché de l'emploi qui sera déposé sur le bureau des assemblées avant le 15 octobre prochain : interdire aux entreprises de faire appel au travail temporaire durant un an pour remplacer, le cas échéant, des personnes licenciées, comme le suggéraient certains députés, constituerait un puissant frein à l'embauche. J'ose espérer que le Gouvernement fera preuve de sagesse dans ce domaine.

Si ce projet de loi ne rétablit pas de contraintes majeures pour les entreprises, il crée cependant une multiplication de difficultés et de lourdeurs administratives qui vont tout particulièrement peser sur les entreprises moyennes, voire les entreprises artisanales, qui sont les moins bien armées pour y faire face. Il est tout à fait paradoxal d'accumuler de telles difficultés pour ces entreprises, alors que ce sont elles qui sont créatrices d'emplois et qui font le plus défaut à notre tissu économique.

Sous réserve de ces observations, reprises par les amendements soit de la commission des affaires sociales soit du groupe de l'union centriste, amendements qui seront adoptés, je pense, par le Sénat, je voterai ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.* - *M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, et M. Souvet, rapporteur, applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui et qui vient d'être largement commenté par l'excellent rapporteur, M. Souvet, et par les orateurs qui m'ont précédé, s'efforce tout à la fois de prévenir le licenciement, de créer un droit à la conversion des salariés, de renforcer la concertation au sein des entreprises et d'améliorer les garanties individuelles des salariés. Tels sont les quatre titres que, ce matin, monsieur le ministre, vous avez commentés.

Comment ne pas être séduit par de tels objectifs ? J'ai donc été très intéressé par la lecture du texte initial du projet de loi. J'ai constaté avec plaisir que les vieilles querelles relatives au rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement semblaient avoir été abandonnées au profit d'une attitude plus moderne et plus positive, fondée sur la concertation et sur la gestion prévisionnelle de l'emploi.

Par la suite, monsieur le ministre, en relisant les débats à l'Assemblée nationale, je me suis aperçu que vous aviez déclaré que, par le présent projet de loi, vous comptiez supprimer définitivement l'autorisation administrative de licenciement.

Pour ma part, je ne songeais pas à vous en demander tant, croyant que c'était déjà fait. Vous avez probablement voulu souligner, je pense, que le freinage administratif du licenciement

ment n'est pas un bon moyen de lutte contre le chômage. Je crois qu'il est bon, sur la plupart des travées de cette assemblée, de faire ensemble ce constat.

Enfin, ce projet de loi a été établi à la suite d'une large concertation avec les partenaires sociaux, vous l'avez rappelé à plusieurs reprises. Voilà un point tout à fait positif.

L'ensemble de ce projet, dans sa version initiale, paraissait donc pouvoir être considéré avec intérêt et nécessitant, bien sûr, quelques modifications.

Toutefois, compte tenu des modifications subies par le texte à l'Assemblée nationale, je me pose aujourd'hui deux séries de questions sur lesquelles, monsieur le ministre, je souhaite obtenir de votre part quelques éclaircissements.

Ma première série de questions concerne les relations à l'intérieur de l'entreprise. Le texte s'efforce de redonner une place plus importante aux syndicats au sein de l'entreprise, de dynamiser le comité d'entreprise dans la gestion prévisionnelle de l'emploi et de renforcer le rôle des négociations de branche.

Dans cet élan, il accorde même au pouvoir syndical des possibilités très larges comme, par exemple, à l'article 18 bis relatif au droit d'ester en justice des organisations syndicales représentatives à partir d'un mandat tacite des salariés.

Mon inquiétude, monsieur le ministre, est la suivante : les partenaires sociaux, tels que nous les connaissons aujourd'hui, ont-ils la capacité de gérer un texte de cette nature ? Au moment où, d'une manière évidente, le pouvoir syndical connaît un net recul, où les négociations sont difficiles, où le patronat lui aussi semble avoir du mal à présenter une position commune, ce projet de loi qui est fondé sur une concertation permanente peut-il recevoir une application cohérente et constante ? D'autant que plusieurs dispositions du texte, renforcées à l'Assemblée nationale, privilégient les accords de branche au détriment, à mes yeux, de la réalité du terrain et de l'efficacité quotidienne des entreprises.

Pourquoi, par exemple, à l'article 3 - M. Robert vient de le dire - se priver des effets bénéfiques de l'accord d'entreprise au seul motif qu'il n'est pas encadré par un accord de branche ? Pourquoi, à l'article 19, laisser négocier des personnes extérieures à l'entreprise au motif que la négociation n'est pas assez vivante au sein de l'entreprise ou même au niveau de la branche professionnelle ?

Votre démarche, monsieur le ministre, comporte également quelques contradictions et la lecture des articles 18 bis et 19 montre que, d'une part, on élargit le rôle des syndicats et que, d'autre part, on le limite. Ce va-et-vient inquiète tout autant les employeurs que les organisations syndicales et, lors des auditions auxquelles la commission a procédé, plusieurs organisations, qui, je le souligne, n'étaient pas que patronales, s'en sont émues.

J'en viens maintenant à ma deuxième série d'interrogations, la plus importante, qui concerne la cohérence de ce projet de loi avec les perspectives européennes. Il faut évidemment dès aujourd'hui voter des mesures législatives propres à rendre les entreprises françaises très compétitives face aux entreprises des autres pays de la Communauté mais je ne suis pas tout à fait sûr que tous les articles de ce projet aient été dictés par cette ambition.

Ainsi, la compétition européenne aura-t-elle lieu entre branches professionnelles ou entre entreprises ? J'attends sur ce point une réponse précise de votre part, monsieur le ministre, car je crains que nos opinions ne diffèrent. En effet, si la compétition s'exerce au sein du marché unique, de branche à branche, il faut à tout prix redonner vie à celles-ci.

En revanche, si la compétition intra-européenne a lieu d'entreprise à entreprise - je ne vous cacherai pas que c'est ma conviction - à quoi bon se perdre dans la revitalisation de mécanismes professionnels de concertation hérités de la guerre et de l'après-guerre et qui commencent à tomber en désuétude ?

Que pourront les dogmes surannés d'hier face à l'âpreté de la concurrence de demain ? Ne faut-il pas, pour se situer à la hauteur du défi qui nous est lancé, redoubler d'imagination et renoncer, une fois pour toutes, à remettre au goût du jour de vieilles routines sous prétexte que nous y sommes attachés ?

Monsieur le ministre, la vraie question que pose votre texte c'est, me semble-t-il, celle de l'exercice du droit de licenciement dans les petites entreprises. En effet, nous savons, d'une

part, que, dans les petites entreprises, la représentation des travailleurs n'est pas parfaitement assurée et, d'autre part, que ce sont ces mêmes petites entreprises qui créeront réellement des emplois au cours des prochaines années. Ne pourrait-on pas essayer alors d'imaginer des techniques juridiques et des modalités pratiques susceptibles d'améliorer la représentation, donc la défense, des travailleurs de ces petites entreprises ?

Si l'échelon même de l'entreprise est insuffisant, plutôt que de s'orienter vers l'accord de branche, ne pourrait-on concrétiser des propositions dans le cadre des bassins d'emploi ou des régions ? A ces échelons, en effet, existent de vraies préoccupations de développement économique, des moyens financiers et des hommes désireux de soutenir l'économie, et non de se perdre dans des discussions bureaucratiques éloignées du réel ?

Telle est la piste que je vous propose de suivre aujourd'hui. Elle me paraît être le plus court chemin vers la réussite des entreprises françaises en Europe, de préférence à la réhabilitation des accords de branche.

Malgré la concertation qui a présidé à l'élaboration de bon nombre d'articles de ce projet, malgré l'équilibre de ce texte, tout au moins dans la version issue du conseil des ministres, je ressens à l'heure actuelle les modifications introduites par l'Assemblée nationale comme d'assez mauvaises réponses à mes deux séries de questions relatives à la vie de l'entreprise et à la perspective européenne.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite vivement que vous teniez le plus grand compte des amendements que présentera au Sénat M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, c'est au prix de ces amendements que nous parviendrons à un texte équilibré conciliant la légitime protection des travailleurs confrontés au licenciement et l'exigence de compétitivité que doivent respecter les entreprises françaises dans la dure concurrence européenne qui s'annonce. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais répondre à tous les intervenants en commençant par votre rapporteur, M. Souvet, qui a recherché le fil directeur - je reprends son propos - de mon projet dans la création d'un nouvel équilibre entre les chefs d'entreprise et les représentants du personnel. Il a raison. Je rappellerai que tout le projet repose sur la concertation qui s'est établie entre tous les partenaires sociaux lors de son élaboration.

C'est l'accord du 19 mai qui fonde le droit à la conversion. Cet accord va au-delà des dispositions du titre II. Le titre III sur les procédures de licenciement a donné lieu à une longue discussion entre les organisations patronales et syndicales avant de déboucher sur un accord entre les unes et les autres. Je me suis efforcé de maintenir cet accord et donc l'équilibre qu'il supposait.

Monsieur Souvet, vous vous êtes interrogé sur les moyens de lutter contre le chômage. Vous avez, d'ailleurs, soutenu mes efforts lorsque j'ai présenté des mesures actives de lutte contre le chômage avec la création du contrat de retour à l'emploi.

Mon intention est restée la même, faire en sorte que les dépenses passives d'indemnisation du chômage puissent être transformées en des mesures actives d'insertion des chômeurs. Dans le projet de loi, vous remarquerez, mesdames, et messieurs les sénateurs, l'importance dévolue aux mesures de formation pour prévenir le licenciement.

Il convient de mieux adapter les salariés de ce pays. C'est la raison pour laquelle, dès qu'il y a accord entre les partenaires sociaux, des aides automatiques de l'Etat, et d'un montant inégalé, sont accordées aux entreprises pour permettre une telle adaptation, soit 4 000 francs par mois de formation et par salarié âgé de plus de quarante-cinq ans.

Je souhaite que cet accent mis sur la formation soit compris de tout le Sénat comme la volonté du Gouvernement d'entraîner l'économie française dans la modernisation par l'adaptation et la formation de ces personnels.

Monsieur le rapporteur, vous avez dit ce matin, reprenant votre rapport écrit, que la protection des salariés ne justifiait pas toujours les mesures proposées. C'est notre point de divergence. La protection des salariés justifie bel et bien les mesures que je vous propose aujourd'hui et elles sont à l'origine du texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Missoffe a attiré notre attention sur la situation des travailleurs âgés liée à la situation démographique de ce pays. Je citerai deux chiffres. En 1988, jamais la France n'a créé autant d'emplois, plus de 260 000. Dans le même temps, le nombre des chômeurs n'a diminué que de 25 000. Cela signifie qu'il y a désormais dissociation entre l'évolution de l'emploi et l'évolution du chômage. Nous connaissons en France un phénomène contradictoire de création d'emplois et de persistance d'un chômage de longue durée, accompagné d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans certains secteurs. Or le Gouvernement ne peut pas accepter la marginalisation de centaines de milliers de travailleurs. C'est encore l'un des objectifs du projet de loi que de porter remède à cette situation.

Monsieur Viron, je vous laisse libre de qualifier le texte comme vous l'entendez et je n'ai aucune intention de polémiquer avec vous. Permettez-moi deux réflexions cependant, nous y reviendrons dans le cour du débat.

Je ne laisserai pas dire que le texte renforce la précarisation de la situation des travailleurs. M. Mélenchon vous a répondu pour moi ; c'est exactement le contraire. Je ne laisserai pas dire davantage qu'il organise la toute-puissance de l'employeur. M. Mélenchon, là encore, vous a répondu que notre objectif était d'organiser une gestion paritaire des emplois et des formations.

Je remercie M. Bœuf du soutien qu'il m'a apporté au nom du groupe socialiste. Soyons clairs. Je défends aujourd'hui et le texte que j'ai élaboré et les amendements que l'Assemblée nationale a adoptés ; c'est un tout dans mon esprit qui ne saurait être dissocié. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Bœuf a fait une analyse juste et précise de la situation de l'emploi. Il me permettra de l'étayer des derniers chiffres connus pour le mois d'avril. Les sorties de chômage, en avril, marquent le pas. La reprise de l'emploi ne profite pas aux chômeurs mais aux salariés en place dont les emplois se consolident et qui trouvent, en cas de mobilité professionnelle, plus facilement un emploi sans avoir été réduits au chômage.

Il y a donc reprise de l'emploi et, dans le même temps, accroissement du nombre de chômeurs et allongement de la durée du chômage. La majorité est confrontée à ce problème et c'est celui-là qu'elle veut régler.

Je vous remercie, monsieur Bœuf, d'avoir noté le nouvel état d'esprit que la loi veut instaurer. Je n'ai pas voulu, mesdames et messieurs les sénateurs, ouvrir une nouvelle guerre théologique. J'émet le vœu, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, que nos débats soient marqués du pragmatisme qui écarte tout débat théologique.

M. Bœuf m'a interrogé sur le développement de la sous-traitance et les remèdes qu'exigent ses excès. C'est une vraie question qui a été traitée dans le rapport sur la lutte contre les trafics de main-d'œuvre établi par la délégation interministérielle qui relève de mon autorité. Je partage la préoccupation de M. Bœuf sur le développement de certaines pratiques de sous-traitance qui débouchent sur de nouvelles formes illégales d'emploi.

Le rapport que m'a remis la mission pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre apporte, sur ce point, un éclairage utile. Il montre qu'au cours des dernières années se sont développés des phénomènes inacceptables de sous-traitance en cascade, associés à un marchandage international de main-d'œuvre entre les entreprises de la Communauté économique européenne.

Le Parlement a déjà renforcé la répression du travail clandestin, lors de la dernière session.

Je vais soumettre aux parlementaires un projet comportant de nouvelles dispositions qui iront dans le même sens, qui augmenteront les peines applicables et qui permettront de lutter plus efficacement contre l'emploi de salariés en situation irrégulière par le biais d'intermédiaires ou de sociétés écrans, ce que le Premier ministre, à la tribune de l'Assemblée nationale, a appelé des « négriers ».

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Ce projet de loi permettra donc de conduire la lutte contre les négriers. (*M. Mélenchon applaudit.*) Je souhaite qu'il soit voté par le Sénat.

M. Xavier de Villepin m'a dit que nous allions légiférer une nouvelle fois sur le licenciement. J'espère, comme lui, que ce sera la dernière ! Je souhaite que le travail que nous allons faire ne remette pas en cause l'équilibre que nous désirons trouver entre la santé recouvrée de notre économie et le développement du dialogue social. Mais je crois le dialogue social nécessaire au développement de notre économie.

M. Georges Mouly, avec raison, a insisté, à son tour, sur l'équilibre indispensable « entre les nécessités de l'entreprise et la protection des salariés ». Qu'il soit assuré qu'il n'y a de ma part nulle défiance envers le monde de l'économie. Je souhaite que la discussion des articles le prouve, et je tiens à le remercier de son soutien.

J'ai, ensuite, écouté avec attention l'intervention de M. Mélenchon et j'ai relevé plusieurs de ses formules. Tout d'abord, la définition qu'il donne de mon projet de loi me paraît bonne, à savoir « se concerter à égalité de droits ». Il s'agit, en effet, de faire en sorte que, dans l'entreprise, le chef d'entreprise et les représentants des salariés puissent se concerter à égalité de droits et, pour ce faire, il faut établir l'égalité lorsqu'elle n'existe pas.

J'ai également noté ses inquiétudes sur le développement du travail précaire. A cet égard, je me permets de rappeler au Sénat que les contrats à durée déterminée représentent plus des deux tiers des embauches et que les missions d'intérim ont progressé de 60 p. 100 depuis 1986. J'ajouterai que, si certaines branches professionnelles n'avaient pas commis de nombreux abus depuis quelques mois, nous ne serions pas tous, aujourd'hui, à dénoncer le recours excessif au travail précaire.

Par une circulaire de décembre 1988, je me suis élevé contre les abus constatés. Certains ont été corrigés, qui concernaient notamment le non-respect du principe d'égalité des rémunérations et l'emploi de salariés sous contrat précaire sur des postes permanents, notamment dans l'industrie automobile, le bâtiment et les services de nettoyage.

Cela dit, répondant directement à M. Mélenchon, j'indique que, à la demande de l'Assemblée nationale, un processus est maintenant amorcé, auquel je souhaiterais qu'il puisse collaborer. J'ai engagé, avec les partenaires sociaux, une concertation autour de propositions de nature, d'une part, à éviter le recours excessif aux contrats à durée déterminée et aux missions d'intérim et, d'autre part, à améliorer la protection des salariés intérimaires contre les risques professionnels.

Je déposerai, le 15 octobre prochain, sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat un rapport à ce sujet. Un groupe de travail sera ensuite constitué. Cela conduira vraisemblablement au dépôt d'un projet de loi. Je souhaite que celui-ci puisse être étudié par les uns et par les autres avec la volonté d'aboutir, avant la fin de l'année, à des solutions pragmatiques permettant de mettre fin à ce recours excessif, condamné désormais par le plus grand nombre.

J'ai noté également dans l'intervention de M. Mélenchon la dénonciation du développement excessif du travail à domicile et d'une augmentation du travail clandestin. Je le renvoie au projet de loi que j'ai évoqué tout à l'heure.

Je tiens à remercier M. Guy Robert pour la « certaine clairvoyance » qu'il a trouvée dans le projet et pour avoir reconnu ma volonté de rechercher un équilibre.

Il a posé, comme Mme Missoffe l'avait fait ce matin, le problème des salariés âgés, problème majeur : 16 p. 100 de la population active, 42 p. 100 des licenciements. Nous ne pouvons pas ne pas réagir.

Il a également évoqué le problème de la représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises. Sur ce point essentiel, j'ai engagé une conversation avec les partenaires sociaux.

M. Jean-Pierre Fourcade, avec sa clarté habituelle, a posé, au terme de la discussion générale, deux questions majeures.

La première est celle du pari qui sous-tend le projet de loi. Il écarte un retour en force de l'administration et il donne des cartes aux partenaires sociaux, et donc aux syndicats. Auront-ils la capacité de gérer un texte de cette nature ? Je le

souhaite, mais le véritable enjeu est celui-là : les syndicats français auront-ils la capacité, comme les autres syndicats européens, de gérer un texte de cette nature ?

Pourquoi ai-je privilégié l'accord de branches ? Parce qu'il permet plus facilement l'accord entre les partenaires sociaux. La relance de la négociation collective, que j'appelle de mes vœux, passe actuellement par le développement d'accords de branches et non d'accords d'entreprise. Les branches professionnelles sont pleines de vitalité dans un pays comme la République fédérale d'Allemagne, où elles en constituent l'ossature. Je souhaite qu'elles puissent jouer le même rôle dans l'économie française.

La seconde question de M. Fourcade concerne le rapprochement des différentes législations européennes. A cet égard, j'ai eu pour souci de mettre la France dans la voie moyenne pour ce qui est des délais de licenciement, des garanties offertes aux salariés et du rôle joué par le comité d'entreprise.

Le point majeur sur lequel nous innovons, c'est la création du droit à la conversion, qui n'existe pas actuellement dans les autres pays européens. C'est sans doute l'avancée la plus importante de ce projet de loi.

Que peut-il se passer, avez-vous demandé, monsieur Fourcade, dans les petites et moyennes entreprises où il n'existe pas de représentation du personnel ? C'est toute la difficulté de ce texte, M. Mélenchon l'a souligné tout à l'heure. On peut organiser de bons rapports paritaires dans les groupes industriels et dans les grandes entreprises. C'est plus difficile dans les petites et moyennes entreprises, là où il n'y a pas de représentation du personnel.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a voté un amendement assurant l'accompagnement du salarié dans les petites et moyennes entreprises dépourvues de représentation du personnel, lors de l'entretien préalable au licenciement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous allons aborder la discussion des articles. Je souhaite que, comme à l'Assemblée nationale, cette discussion soit dépassionnée et que nous accomplissions ensemble du bon travail. Le Gouvernement veut - je l'ai dit et je le répète - que le projet de loi, tel qu'il vous est présenté après le vote intervenu à l'Assemblée nationale, ne soit pas dénaturé car il institue un bon équilibre. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.)*

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le ministre, j'aurais déclaré, selon vous, que la protection des salariés ne justifiait pas les moyens prévus dans votre texte.

J'en suis très surpris, et cela pour deux raisons. D'abord mon intervention à la tribune portait un jugement de valeur non pas sur l'ensemble de votre projet de loi, mais seulement sur certains articles. Ensuite, j'ai relu mon intervention et, à aucun moment, mes propos n'ont pu donner lieu à ce type d'interprétation.

Je souhaiterais que vous m'en donniez acte, monsieur le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le rapporteur, j'ai cité votre rapport, à savoir : « Telles sont les principales dispositions du projet de loi qui, juxtaposées, finissent par former un ensemble en apparence globalement favorable aux salariés mais dont l'application dans les entreprises risque de créer des difficultés que la protection des salariés ne justifie pas. »

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Eh oui !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement

demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

#### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 50, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'article L. 321-1 du code du travail est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... Tout licenciement pour motif économique, individuel ou collectif, est soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En cas d'avis défavorable des représentants du personnel, une négociation doit immédiatement être entreprise entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.

« En cas d'échec de cette négociation, le licenciement est soumis à l'autorisation de l'autorité administrative compétente, laquelle fonde sa décision sur la réalité du motif invoqué et vérifie si celui-ci est de nature à justifier le ou les licenciements demandés.

« Aucun licenciement ne peut être prononcé avant que toutes les voies de recours de la procédure prévue au présent article aient été épuisées.

« Tout salarié victime d'un licenciement économique bénéficie, pendant un an, d'une priorité de réembauche dans la même entreprise.

« Le tribunal saisi d'un licenciement dépourvu de motif réel et sérieux impose à l'employeur, au choix du salarié :

« - la réintégration immédiate, dans le même emploi ou dans un emploi équivalent avec maintien intégral des avantages acquis et versement des salaires dus au titre de la période passée hors de l'entreprise ;

« - le versement des salaires dus au titre de la période passée hors de l'entreprise auquel s'ajoute une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois sans préjudice de l'indemnité de droit commun de rupture de contrat.

« Le caractère réel et sérieux du motif du licenciement s'apprécie au regard de faits précis et objectivement constatés reprochés au salarié. La seule affirmation par l'employeur d'une perte de confiance envers le salarié ou de faits extérieurs à l'entreprise ne sauraient caractériser la réalité et le sérieux du motif du licenciement. L'absence pour cause de maladie ou de maternité ne constitue pas un motif réel et sérieux de licenciement.

« Le refus par le salarié, d'une modification substantielle de son contrat de travail par l'employeur ne saurait constituer une démission ni donner lieu à un licenciement. »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Selon mon collègue M. Mélenchon, je l'ai fait remarquer tout à l'heure, « seule l'expérience tranchera ». Ce dernier n'a cessé de s'adresser à moi dans son intervention, à tel point que je me suis demandé qui était ministre dans cette assemblée : M. Soisson ou M. Mélenchon. *(Sourires.)*

Avec ce premier amendement, nous proposons au Sénat de restaurer la protection des salariés victimes de licenciement économique, protection qui n'est plus assurée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1986.

Notre texte vise à subordonner les licenciements économiques d'abord à la négociation des partenaires sociaux, puis à l'autorisation des services départementaux du travail.

Le dialogue social est donc utilisé non pas pour accompagner et organiser des licenciements, paraît-il, inévitables, décidés en fait par le seul pouvoir de l'employeur, mais, au contraire, pour définir les moyens de les empêcher. Nous proposons donc une autorisation administrative de licenciement rénovée, fondée sur la recherche de véritables solutions au problème de l'emploi.

Notre texte prévoit la priorité de réembauchage pendant une année pour le salarié victime d'un licenciement économique. Il favorise, en cas de licenciement dépourvu de motifs réels et sérieux, la solution de la réintégration du salarié dans tous ses droits. Un tel texte s'inscrit dans une logique de lutte contre l'arbitraire, en reconnaissant comme abusif le simple motif de perte de confiance de l'employeur envers le salarié.

Le droit au travail reconnu par la Constitution ne peut pas être laissé à la discrétion des employeurs. La grave décision de priver un homme ou une femme de son travail doit être collective. Les mesures que nous préconiserons dans la suite de ce débat pour assurer le reclassement effectif d'un salarié licencié, au lieu d'une conversion bien hypothétique, complèteront ce texte. Il permettra, si vous l'acceptez, d'éviter un bon nombre de licenciements si coûteux pour l'ensemble de notre société.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président, le texte qui est proposé par nos collègues du groupe communiste n'a pas d'autre but que de rétablir l'autorisation administrative de licenciement ; la commission y a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Cet amendement a sa logique. Cette logique n'est pas celle du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement, n° 51, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les lois nos 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et n° 86-1320 du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement sont abrogées.

« II. - Avant l'article L. 321-1 du code du travail est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Quelle que soit l'entreprise ou la profession, tout licenciement individuel ou collectif, fondé sur un motif économique, d'ordre conjoncturel ou structurel, est subordonné à une autorisation de l'inspecteur du travail. La demande d'autorisation ne peut être recevable sans l'avis motivé des institutions représentatives des salariés qui doivent disposer d'une information complète, régulière et contrôlable sur la situation de l'entreprise et l'évolution des emplois.

« Avant toute décision, les représentants du personnel doivent être entendus par l'inspecteur du travail. L'inspection du travail informe les organisations syndicales représentatives de toute demande d'autorisation de licenciement. Le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement du ou des intéressés, leur assurant une situation équivalente, est prévu. »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement s'inscrit également dans notre logique, qui n'est pas celle de M. le ministre.

Le texte qui nous est soumis, contrairement à ce que l'on veut nous faire entendre, n'a pas pour objet de protéger davantage les salariés, mais au contraire d'aggraver les conditions de licenciement.

Pour ces raisons, nous avons déposé plusieurs amendements. Celui que je défends maintenant a pour objet de rénover profondément le régime des licenciements économiques, individuels et collectifs. Il confie aux institutions représentatives des salariés, à la négociation et aux juridictions un rôle et un pouvoir accrus.

L'autorité administrative, dans un tel système, n'intervient qu'après l'échec de la négociation. Les droits des salariés et les garanties qui leur sont offertes sont également accrus.

En bref, il s'agit d'apporter une plus grande protection aux travailleurs, aux salariés qui risquent d'être licenciés, et d'instituer en leur faveur - ce qui n'est que justice - une obligation de reclassement à la charge de l'employeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement ayant le même objet que le précédent, il reçoit évidemment la même sanction de la commission, qui se prononce contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je me suis efforcé de démontrer que le texte assure mieux la protection des salariés que ne le ferait le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas partager le sentiment de M. Viron.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Mon explication vaudra pour toute une série d'amendements.

Je vais m'adresser à notre collègue M. Viron, avec l'espoir de le convaincre, même si je mesure toute la difficulté de l'entreprise. Mais pourquoi y renoncer d'avance ?

Il ne faut pas jouer sur les mots. Les deux premiers amendements que vous venez de présenter, mon cher collègue, soit contiennent des mesures qui figurent ailleurs dans le texte et que nous nous apprêtons à voter, soit instituent un mécanisme qui est en retrait par rapport à celui qui propose le projet de loi. Le seul élément qui puisse retenir l'attention porte sur le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement. *(M. Viron fait un signe d'assentiment.)* Il semble que vous en conveniez.

Il serait dommage, pour la clarté du débat, que, cette question étant noyée dans un ensemble d'autres considérations, chaque fois que nous voterons contre, notre vote soit interprété comme une opposition à l'ensemble des autres protections que proposent vos amendements.

Nous nous sommes expliqués sur l'autorisation préalable. Nous nous opposons à la fétichisation de cette question. Nulle part, vous n'apportez la preuve que l'autorisation préalable de licenciement soit une protection supérieure au dispositif qui a été mis en place. Tout à l'heure, j'ai pris le temps de m'expliquer longuement. J'ai rappelé l'origine de cette autorisation préalable, comment elle était intervenue en droit et quelles limites ceux-là mêmes qui l'avaient instituée lui avaient imposées.

Je trouve vraiment extraordinaire de constater qu'au bout du compte vous combattez les propositions de M. Soisson avec les arguments résultant d'une loi Durafour votée sous Giscard !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## TITRE I<sup>er</sup>

### PRÉVENTION DU LICENCIEMENT

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année à l'occasion de la réunion prévue au deuxième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée, les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions, notamment de prévention, que l'employeur envisage de mettre en œuvre compte tenu de ces prévisions particulièrement au bénéfice des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification les exposant particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique. L'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi, ainsi que sur les conditions d'exécution des

actions envisagées au cours de l'année écoulée. Préalablement à la réunion de consultation, les membres du comité reçoivent un rapport écrit comportant toutes informations utiles sur la situation de l'entreprise et l'évolution prévisible de l'emploi, notamment les informations prévues au dernier alinéa de l'article L. 432-4, ainsi que celles relatives aux prévisions d'emploi pour la ou les années à venir et aux actions de prévention des licenciements économiques, notamment de formation et de qualification des salariés, que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Le procès-verbal de la réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

Par amendement n° 1, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose, au début du second alinéa de cet article, de remplacer le mot « deuxième » par le mot « sixième ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il me semble qu'une erreur s'est glissée dans ce projet de loi. Le décompte des alinéas n'est pas juste. Il s'agit donc de remplacer le mot « deuxième » par le mot « sixième ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 52, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, après les mots : « de l'article L. 432-4 », d'insérer les mots suivants : « et sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-3-1, ... ».

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** L'amendement n° 52 rectifié vise à éviter le dépérissement des droits prévus pour les comités d'entreprise à l'article L. 432-3-1 du code du travail.

En effet, il serait très préjudiciable aux salariés comme aux entreprises que le seul examen annuel de la situation économique de l'entreprise porte exclusivement sur la discussion de l'éventualité ou non de licenciement dans le courant de l'année. « Chaque année », précise l'article L. 432-3-1 du code du travail, « le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise et au délégué du personnel un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise ».

Ces dispositions, monsieur le ministre, dépassent largement le projet de loi qui nous est aujourd'hui proposé. Elles permettent l'examen annuel de l'évolution au sein de l'entreprise de la qualification des salariés, de leur classification, des conditions de travail et de rémunération. De même, elles garantissent l'égalité de traitement des femmes par rapport à leurs collègues de travail masculins.

Il serait donc inopportun que les mesures prévues en cet article L. 432-3-1, qui constitue un important point d'appui au dialogue entre partenaires sociaux, tombent en désuétude. Par conséquent, nous vous demandons par l'adoption de l'amendement n° 52 de les maintenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demanderai à M. Viron de bien vouloir retirer son amendement au bénéfice des explications que je vais lui donner.

Le texte du Gouvernement ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à l'égalité professionnelle, bien au contraire. En effet, j'ai accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement renforçant la consultation du comité d'entreprise sur le rapport annuel relatif à la situation comparée des femmes et des hommes, qui est justement prévu à l'article L. 432-3-1 du code du travail.

**M. le président.** Monsieur Viron, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Hector Viron.** Oui, monsieur le président. En effet, l'intégration dans le texte de la précision que nous apportons sur ces droits nous paraît tout à fait justifiée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, après les mots : « comité d'entreprise », d'insérer les mots : « ou le comité d'établissement » et, après les mots : « l'entreprise », d'insérer les mots : « ou dans l'établissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de faire en sorte que la décision soit prise au niveau le plus proche du personnel, c'est-à-dire à l'échelon le plus bas de décision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demanderai également à M. le rapporteur, sous réserve des explications que je vais lui donner, de bien vouloir retirer cet amendement.

Le livre IV du code du travail, en son titre II, et en particulier en son chapitre II concernant les attributions et les pouvoirs du comité d'entreprise, emploie le terme de « comité d'entreprise » comme un terme générique. Je fais ici référence, monsieur le président, monsieur le rapporteur, à la discussion que nous avons eue en commission.

L'article L. 435-2 du code du travail dispose par ailleurs expressément que les comités d'établissement sont dotés des mêmes prérogatives que le comité d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés au chef d'établissement. La préoccupation de précision de l'auteur de l'amendement est donc déjà satisfaite.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le ministre, s'agit-il du comité central d'entreprise ou du comité d'entreprise ? Par ailleurs, y aura-t-il deux consultations ou une seule ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** L'expression « comité d'entreprise » est générique : elle peut aussi bien recouvrir le comité central que le comité d'établissement. Je vous l'assure vraiment, le texte, après l'avis du Conseil d'Etat et des juristes du ministère, règle parfaitement la difficulté soulevée ; si toutefois un problème survenait, je serais prêt à l'examiner avec vous.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail : « ... et les actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre, compte tenu de ces prévisions, pour développer l'emploi et prévenir les licenciements ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui tend à supprimer l'ajout fait à l'Assemblée nationale par M. Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je voudrais indiquer au Sénat ce qu'a dit M. Belorgey lors du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale : « Si l'on examine ce que sont aujourd'hui les licenciements dits collectifs, on s'aperçoit que, dans de nombreux cas, ils portent sur un type déterminé de population, qui est ainsi l'objet d'un écrémage et renvoyé sur le marché du travail, non pas seulement en raison des difficultés de l'entreprise, mais aussi à cause de caractéristiques personnelles qui en font des collaborateurs moins performants que d'autres. »

L'Assemblée nationale a tenu à cet amendement d'origine parlementaire, je l'ai accepté, je le défends devant le Sénat.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je conçois que M. le ministre, ayant accepté l'amendement à l'Assemblée nationale, le défende aujourd'hui devant nous. Je ferai observer que cette disposition n'existait évidemment pas dans le texte initial du Gouvernement. Je reconnais bien là le souci de générosité de mon collègue, le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, mais nous élaborons une loi, et non pas un catalogue de bonnes intentions.

Que veut dire en termes législatifs « les salariés âgés » ? A partir de quel âge est-on un salarié âgé ? Faire figurer dans la loi, qui fera l'objet de nombreux commentaires et sera appliquée par les tribunaux une simple déclaration d'intention me paraît tout à fait contraire au travail que l'on attend du législateur.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter l'amendement de la commission, qui contient une disposition presque analogue à celle du texte initial. Nous sommes ici pour légiférer et non pas pour égrener de bonnes intentions.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Je souhaiterais formuler deux remarques sur cet amendement.

La première concerne la suppression des termes : « notamment de prévention », qui se rapportent à l'intitulé du titre I<sup>er</sup>, « Prévention du licenciement ». Cette précision, apportée par un amendement à l'Assemblée nationale, avait pour objet d'aider le comité d'entreprise à obtenir de l'employeur des actions précises de prévention en cas de difficultés dans l'entreprise. Il serait donc regrettable de supprimer ces termes.

Ma deuxième remarque s'adresse à M. Fourcade. La loi ne doit-elle pas épouser la réalité ? Dans de nombreux cas de licenciement collectif, les salariés « fragiles » - c'est-à-dire moins performants que d'autres en raison de caractéristiques sociales et personnelles particulières - sont les plus visés. Or c'est cette population qui, après une période de stage ou de chômage, deviendra bénéficiaire du R.M.I.

Dans ces conditions, on peut se demander s'il ne faudrait pas agir en amont, afin que ces salariés ne soient pas exclus de la production. Il s'agit, dans notre esprit, non pas d'instaurer une contrainte pour l'employeur, mais d'attirer son attention sur la situation particulière de cette catégorie de personnels. L'entreprise n'est pas seulement une unité de production, c'est également une communauté humaine dont les plus faibles éléments ne doivent pas être rejetés.

Il est vrai que l'expression : « caractéristiques sociales ou de qualification » peut paraître floue mais, s'agissant d'une disposition qui n'est pas assortie de sanctions, je pense que le législateur doit fixer un cadre général protecteur, qu'il appartiendra progressivement aux partenaires sociaux et à la jurisprudence de préciser.

Je dois ajouter que, ce même amendement ayant été déposé aux articles 3, 6 et 17, notre argumentation sera évidemment la même.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur Bœuf, vous défendez les termes : « notamment de prévention ». L'amendement que je propose contient l'expression : « et prévenir

les licenciements ». Si prévenir ce n'est pas faire de la prévention... Je crois donc que cette querelle sur les termes est vaine.

Ensuite, vous reconnaissez que l'amendement de l'Assemblée nationale utilise une terminologie qui vous semble floue. C'est un euphémisme ! On ne peut pas légiférer avec des termes qui sont tellement flous qu'on ne sait plus ce qu'ils veulent dire.

M. le ministre a d'ailleurs reconnu devant la commission, il y a quelques jours, que cette précision ne devait pas être inscrite dans la loi. Eh bien, allons jusqu'au bout !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ce terme est flou à cet endroit, mais le lecteur attentif découvre un peu plus loin toutes les précisions qu'il est en droit d'attendre ! J'ajoute que je ne vois pas ce qui pourrait empêcher le législateur d'indiquer dans quelle direction se porte son attention, fût-ce avec des termes qui, à tel ou tel endroit dans la loi, n'ont pas des contours dessinés noir sur blanc. Sous prétexte de précision rédactionnelle, vous souhaitez en fait exclure la prise en compte d'un certain nombre de cas particuliers dans la loi. J'estime donc que le travail de l'Assemblée nationale a plutôt contribué au perfectionnement législatif.

**Mme Hélène Missoffe.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** Monsieur Mélenchon, ceux qui voteront l'amendement de la commission n'ont qu'une préoccupation : il s'agit, pour eux, d'apporter une solution au chômage des jeunes et des vieux, quel que soit leur âge. Si la vieillesse commence à trente-cinq ans, alors nous devons en tenir compte.

Nous savons que ce texte est destiné, par des actions de conversion financées spécialement par l'Etat et par les entreprises, à prévenir le chômage des plus anciens. Nous avons d'ailleurs adopté, ces dernières années, des mesures spécifiques pour les jeunes.

Je crois qu'il est malsain, je le dis très franchement, d'utiliser, comme l'ont expliqué MM. Fourcade et Souvet, des expressions insuffisamment précises dans une loi dont l'objectif est déjà précisé dans d'autres articles.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je souhaiterais apporter une précision, qui est d'ailleurs contenue dans le texte qui nous est soumis.

L'article 6 prévoit la mise en œuvre d'un plan social pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile ». Dans cette situation, le projet désigne à l'avance les personnes que l'on va devoir licencier, et je trouve que c'est un peu dommage !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 53, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après la première phrase du texte présenté pour remplacer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 432-1 du code du travail, la phrase suivante : « Lorsque les propositions tendant au maintien et au développement de l'emploi sont formulées à l'initiative d'un ou plusieurs membres du comité d'entreprise, elles sont étudiées par cet organisme. »

La parole est à M. Viron.



**M. Hector Viron.** Il s'agit de la suite logique de l'amendement n° 52, qui était fondé sur l'une des lois Auroux de 1983. Nous regrettons d'ailleurs, à cet égard, que nos amis du groupe socialiste n'aient pas cru devoir le soutenir...

L'amendement n° 53 vise, quant à lui, à renforcer les prérogatives des élus au comité d'entreprise en matière de politique de l'emploi dans l'entreprise.

Si j'ai bonne mémoire, la commission a hésité sur la position à prendre vis-à-vis de cet amendement, ce qui montre qu'elle y a quand même attaché une certaine importance. Je souhaite donc que le Sénat l'adopte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Bien que cet amendement me paraisse difficile à appliquer, je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est-il, monsieur le ministre ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Cet amendement est inutile.

Il entre, en effet, dans les modalités normales de fonctionnement du comité d'entreprise que chacun de ses membres puisse exprimer des propositions et que celles-ci fassent l'objet d'un débat sur les questions portées à l'ordre du jour établi par accord entre le secrétaire du comité et le président.

J'ai fait étudier les incidences de cet amendement par les services juridiques du ministère et par les membres du Conseil d'Etat. Ma réponse est donc formelle et vaudra doctrine concernant les orientations de fonctionnement du comité.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Viron de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Viron ?

**M. Hector Viron.** Je maintiens mon amendement, monsieur le président, car certaines précisions, voire certaines répétitions, sont parfois nécessaires, surtout au moment où, précisément, on discute des licenciements. C'est en effet à cet endroit du texte qu'il convient d'introduire une telle disposition, afin qu'au sein du comité d'entreprise la discussion ne porte pas seulement sur la décision de licenciement du patron, mais prenne également en compte l'opinion des membres du comité d'entreprise.

C'est d'ailleurs un problème qui intéresse toutes les organisations syndicales, et pas seulement celles qui ont des élus au comité d'entreprise. Je crois donc que cet amendement vient à point nommé dans le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre.

**M. le président.** Dans ces conditions, quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission émet, suivant en cela le Gouvernement, un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose, à la fin de la deuxième phrase du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, de remplacer les mots : « envisagées au cours de » par les mots : « qui avaient été envisagées pour ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux dernières phrases du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour

le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail : « Un rapport écrit comportant toutes informations utiles est envoyé aux membres du comité avant la réunion. Le procès-verbal de celle-ci est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission souhaite revenir au texte du Gouvernement, qui lui semble plus clair.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** L'Assemblée nationale a voulu préciser le contenu de ce rapport et ces précisions me paraissent de nature à permettre une meilleure consultation du comité d'entreprise. Je suis donc opposé à leur suppression.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 54, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Lorsque l'évolution des effectifs s'écarte des prévisions initiales, l'employeur réunit le comité d'entreprise afin d'apporter toutes les explications nécessaires et doit justifier tout refus d'appliquer les propositions tendant au maintien de l'emploi. »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement vise à renforcer les prérogatives des élus au comité d'entreprise en matière de contrôle de la politique de l'emploi. Il va dans le sens de nos deux précédents amendements, qui ont été repoussés... ce qui n'empêche pas, malgré tout, que celui-ci sera peut-être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement tend, chacun le sent bien, à multiplier les réunions du comité d'entreprise. Une telle disposition sera, semble-t-il, difficile à appliquer. Le projet de loi, auquel je préfère m'en tenir, prévoit une réunion par an. Pour cette raison, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le projet prévoyant une périodicité qui paraît suffisante pour l'examen d'ensemble de la situation, je me rallie à l'avis de la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Alors que l'on parle, à propos du présent projet de loi, de large concertation, il nous semble difficile d'invoquer une réunion supplémentaire pour rejeter notre amendement ! Ou alors, cela signifie que la concertation est très limitée et qu'elle ne se fait qu'à l'initiative de l'employeur, sur les plans qu'il présente.

Nous considérons, nous, que, lorsque l'évolution des effectifs s'écarte des prévisions, il est nécessaire de venir s'en expliquer devant le comité d'entreprise. Cette réunion n'aggraverait pas les problèmes au sein de l'entreprise ! Dès lors qu'il s'agit de prévenir les licenciements, la concertation doit s'établir avant que le projet de licenciement ne soit mis sur le chantier. Il est tout à fait normal, lorsqu'on s'écarte de façon importante des prévisions - je ne parle pas du cas où un, deux ou trois emplois sont en cause -, que l'on en discute devant le comité d'entreprise. C'est cela, la concertation. Tout le reste n'est que littérature.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Le groupe socialiste s'abstient.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.  
(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 439-2 du code du travail, les mots : « et l'évolution de l'emploi » sont remplacés par les mots : « , l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles établies. »

« II. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 439-2 du code du travail est complétée par les mots : « , ainsi que sur les actions de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions ». »

Par amendement n° 6, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 439-2 du code du travail les mots : " et l'évolution de l'emploi " sont remplacés par les mots : " l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission des affaires sociales a simplement souhaité fusionner les deux paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> bis tout en conservant l'esprit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est ainsi rédigé.

#### Article 1<sup>er</sup> ter

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> ter. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail, après les mots : " de la situation de l'emploi dans les branches ", sont insérés les mots : " , de son évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles établies ". »

Par amendement n° 7, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, après les mots : « pluriannuelles établies », d'ajouter les mots : « , des actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** A notre avis, les négociations de branche doivent contenir les actions de prévention. Telle est la raison d'être de cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, et ce pour des raisons sur lesquelles je veux attirer l'attention du Sénat.

L'examen des prévisions en matière d'emploi permettra d'éclairer la négociation annuelle de branche sur les salaires, mais il ne faut pas oublier que l'objet de celle-ci, telle qu'il est fixé par l'article L. 132-12, c'est, précisément, les salaires.

Or l'examen d'actions de prévention ferait glisser les discussions sur le terrain de l'emploi. De plus, monsieur le rapporteur, les partenaires sociaux ne sont pas favorables à une telle dérive.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Nous nous prononcerons contre cet amendement.

En fait, la position prise par M. le ministre justifie pleinement l'amendement n° 54 que nous avons déposé précédemment. En effet, c'est bien parce que la réunion annuelle prévue par les lois Auroux n'a pas l'objet que tend à lui assigner la commission que nous souhaitons que, à la demande d'un ou de plusieurs membres, il puisse y avoir, compte tenu de l'évolution des effectifs, une réunion spéciale du comité d'entreprise.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ter, ainsi complété.

(*L'article 1<sup>er</sup> ter est adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup> quater

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> quater. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise. »

Par amendement n° 8, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Selon la commission, les syndicats ne doivent pas avoir les attributions du comité d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je m'étais opposé à l'insertion de l'article 1<sup>er</sup> quater dans le projet à l'Assemblée nationale. L'Assemblée a voté l'amendement qui avait cet objet. En fonction de la position que j'ai choisi d'adopter tout au long de ce débat, je soutiens l'amendement voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Je rappelle que la loi Auroux du 13 novembre 1982 disposait que la liste des informations que doit apporter l'employeur dans la négociation salariale annuelle est déterminée par un commun accord des parties.

Ce principe me paraissant toujours valable, il serait paradoxal d'imposer aux employeurs de fournir des prévisions sur l'emploi, alors que la loi n'impose aucune obligation semblable à propos des salaires eux-mêmes.

La négociation salariale annuelle entre les partenaires sociaux doit se faire sur la base de tous les éléments d'information, et l'on doit faire confiance aux organisations syndicales.

C'est la raison pour laquelle nous sommes pour le maintien de l'article 1<sup>er</sup> quater.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> quater est supprimé.

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Le titre du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé :

« Fonds national de l'emploi. »

« II. - Après la première phrase de l'article L. 322-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les aides du fonds national de l'emploi ont également pour objet de favoriser la mise en place d'actions de préven-

tion permettant de préparer l'adaptation professionnelle des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications dans les entreprises et les branches professionnelles.

« III. - Dans la deuxième phrase du même article, les mots : " en ce domaine " sont supprimés. »

Par amendement n° 55, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le second alinéa du paragraphe II de cet article par la phrase suivante : « Les entreprises procédant à des licenciements économiques dans le délai de trois ans suivant la date du versement de telles aides sont tenues de reverser celles-ci à l'Etat, majorées d'un montant équivalent. »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** L'objet de cet amendement est très clair : éviter le détournement des fonds publics alloués aux entreprises.

En effet, monsieur le ministre, malgré vos affirmations, à l'Assemblée nationale, selon lesquelles les sommes versées le seront pour la formation interne à l'entreprise, votre texte ne prévoit aucun garde-fou au détournement de ces fonds publics à des fins tout autres que la formation.

L'agrément auquel serait soumis - selon vos dires - l'accord de formation issu de la négociation des partenaires sociaux ne sera pas, bien entendu, de nature à garantir, pour l'entreprise, le résultat à long terme de la formation.

Rien n'empêchera qu'une somme puisse être versée pour la formation d'un salarié pendant un an et que, six mois après ce versement, le salarié soit licencié, les sommes restant acquises à l'entreprise qui licencie.

Nous pouvons, hélas ! faire confiance aux responsables des prétendues relations humaines au sein des entreprises pour capter les fonds publics - les exemples sont multiples, en ce domaine - et ce, monsieur le ministre, à une fin tout autre que la formation des salariés.

Il n'est pas admissible de maintenir de telles dispositions sans prévoir des mesures permettant à l'Etat de récupérer les sommes qui n'auraient pas été utilisées pour la formation des salariés. D'où les dispositions pleines de bon sens et respectueuses des deniers publics que nous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'idée est en apparence logique, mais son contrôle est difficile à mettre en œuvre.

Comment peut-on rendre l'entreprise responsable de licenciements intervenus trois ans après le versement d'une aide de l'Etat en faveur d'actions de prévention ?

L'Etat pourrait tout aussi bien être considéré comme responsable d'avoir mis en place une mauvaise politique économique, une mauvaise politique industrielle, une mauvaise politique du crédit, une mauvaise politique fiscale... C'est impensable ! On ne voit pas comment on pourrait répartir les responsabilités.

Dans ces conditions, la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Ce sujet a donné lieu à un long débat à l'Assemblée nationale, qui a conclu comme vient de le faire M. le rapporteur.

Ce n'est pas à la loi qu'il revient de fixer de telles possibilités de contrôle, mais aux accords de branche de déterminer les conditions dans lesquelles ces actions peuvent être ou non engagées.

J'ajouterai que, les actions de prévention étant particulièrement nécessaires dans les entreprises qui connaissent des difficultés, on ne peut pas pénaliser celles-ci à l'avance parce qu'elles ont engagé des actions de prévention qui devraient leur permettre, très souvent, de sortir de la mauvaise passe dans laquelle elles se trouvent !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - La section II du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigée :

#### « Section II

« Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi

« Art. L. 322-7. - Lorsqu'un accord d'entreprise, conclu dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local, prévoit la réalisation d'actions de formation de longue durée en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans l'entreprise, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification les exposant plus particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique, et est agréé par le ministre chargé du travail, il ouvre droit, dans les conditions fixées par voie réglementaire, au bénéfice d'une aide de l'Etat d'un montant forfaitaire par salarié calculé en fonction de la durée de la formation. Le montant de l'aide est majoré lorsque la formation est organisée au bénéfice de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus.

« L'agrément prévu à l'alinéa précédent est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L. 322-2. Il est donné pour la durée de validité de l'accord et peut être retiré si les conditions posées pour son attribution cessent d'être remplies.

« Le bénéfice de l'aide créée au premier alinéa peut être accordé dans les conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, aux entreprises qui, ne disposant pas de délégués syndicaux, font application d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi, qui en prévoit la possibilité et détermine les modalités de son application directe à ces entreprises. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième sont présentés par M. Louis Souvet, au nom de la commission.

L'amendement n° 9 tend, au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article L. 322-7 du code du travail, après le mot : « conclu », à insérer les mots : « ou non ».

L'amendement n° 10 vise, dans cette même première phrase, à remplacer les mots : « , notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification les exposant plus particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique, » par les mots : « et de prévenir les licenciements ».

L'amendement n° 11 a pour objet, au début du dernier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article L. 322-7 du code du travail, de remplacer les mots : « Le bénéfice de l'aide créée au premier alinéa peut être accordé » par les mots : « L'aide créée au premier alinéa est accordée ».

L'amendement n° 12 tend à rédiger comme suit la fin de ce même dernier alinéa : « ... délégués syndicaux, appliquent une convention de branche ou un accord professionnel sur l'emploi ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Hector Viron.** Cet amendement s'inscrit parfaitement dans notre logique ; puisque notre amendement précédent n'a pas été adopté, nous proposons de supprimer l'article 3.

Nous visons ainsi à empêcher les réductions d'effectifs dans des entreprises que ce texte favorise en ce qu'il ne prévoit aucun contrôle des fonds publics alloués.

Le texte que vous nous proposez d'entériner, monsieur le ministre, présente deux risques importants : d'une part, il favorise la réduction d'effectifs en permettant notamment au patronat d'écarter de la production pendant une longue période les salariés âgés de plus de quarante-cinq ans. Il ne comporte, en effet, aucune obligation de maintien des salariés dans l'entreprise.

D'autre part, il ne prévoit aucun contrôle des aides financières accordées par l'Etat ; c'est pourquoi nous avons présenté un amendement tendant à remédier à cet état de fait.

Ce texte, s'il était voté en l'état, reviendrait à faire financer les licenciements par l'Etat. Nous ne saurions l'accepter. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 56, qui sera une garantie supplémentaire contre les détournements possibles de fonds publics.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Le Sénat aura bien compris que la commission est favorable à ces actions de formation de longue durée qui sont aidées par l'Etat.

Elle a cru comprendre que les contrôles de l'utilisation des fonds publics étaient prévus ; elle aimerait savoir ce qu'en pense M. le ministre.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** D'abord, je suis défavorable à l'amendement ; il s'agit d'une logique différente.

Monsieur le rapporteur, la loi fixe un certain nombre de principes. Nous aurons, ensuite, dans les décrets d'application, à définir les conditions dans lesquelles les aides de l'Etat pourront être mises en œuvre.

Je prends l'engagement devant le Sénat, comme je l'ai pris devant l'Assemblée nationale, que ces textes seront définis après consultation des présidents et des rapporteurs des commissions concernées de l'Assemblée nationale et du Sénat.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Ce que vient de déclarer M. le ministre nous conforte dans notre position.

Pourquoi les décrets d'application devraient-ils tout expliquer ? On pourrait tout aussi bien poser le principe dans la loi, les décrets d'application ne servant qu'à mettre en forme ce principe.

En tout cas, il se pose un problème puisque la commission, si elle n'était pas véritablement partagée, s'est tout de même posé des questions. Votre réponse le prouve également, monsieur le ministre.

Cet amendement permettrait de mettre en place un garde-fou contre une utilisation non rationnelle des fonds publics.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Pour la clarté du débat, je prends acte que nos collègues et amis du groupe communiste considèrent comme une protection supplémentaire le fait de refuser des formations de longue durée pour les salariés des entreprises, lorsqu'un accord d'entreprise ou une convention de branche les prévoit en amont des difficultés économiques de l'entreprise.

Une fois ce principe posé, par une habileté d'interprétation, on vient à dire que les crédits destinés à ces formations sont un encouragement aux licenciements.

Je tenais à dire avec la plus grande fermeté que cette lecture de l'article 3 n'est pas la nôtre. S'il en était ainsi, naturellement, nous nous opposerions à ce texte. Avouez toutefois qu'il serait bien surprenant qu'un gouvernement de gauche agisse ainsi !

Mes chers collègues du groupe communiste, j'estime donc que l'exposé de vos motifs n'est pas conforme à l'objet de l'article qui nous examinons.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** M. Mélenchon déforme nos propos : jamais, nous n'avons dit ou écrit que nous étions opposés aux actions de formation de longue durée.

Ce malentendu prouve que ce texte pose un problème. M. le ministre lui-même nous présente un texte imprécis puisqu'il renvoie à des décrets d'application. Certes, cela est souvent le cas, mais nous aurions souhaité que le texte définisse au moins une orientation. Or, en son état actuel, nous n'avons pas cette garantie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 9, 10, 11 et 12.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Par l'amendement n° 9, nous proposons d'ajouter les mots « ou non » parce que, selon la commission, l'accord d'entreprise peut être une référence indépendamment de l'accord de branche.

Si l'on veut prévenir les licenciements, tout doit être pris en compte, y compris les personnes qui présentent des caractéristiques sociales ou des qualifications particulières. C'est pourquoi, dans la logique que nous avons poursuivie jusqu'à maintenant, nous proposons de supprimer les caractéristiques sociales ou de qualification et c'est l'objet de l'amendement n° 10.

L'amendement n° 11 est d'ordre rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 12, il permet d'appliquer un accord de branche là où cela n'est pas explicitement prévu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 9, 10, 11 et 12 ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement donne un avis défavorable sur l'amendement n° 9.

Je l'ai dit à la tribune, c'est au niveau de la branche que peuvent être le mieux appréciées les grandes évolutions de l'emploi et la nature des formations qui permettent aux salariés de s'y adapter.

S'agissant notamment des petites et moyennes entreprises, à la demande de leurs organisations représentatives, nous avons prévu l'application des dispositions de l'article sans qu'il y ait accord d'entreprise mais directement en application d'un accord de branche. En effet, dans les branches professionnelles, de tels accords sont possibles et existent d'ailleurs déjà.

Sur cet amendement, je suis donc en désaccord avec M. le rapporteur ; d'ailleurs, je m'en étais déjà expliqué en commission.

L'amendement n° 10 tend à supprimer un texte inséré par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. J'ai indiqué tout à l'heure que je soutenais la position de son président. En conséquence, le Gouvernement donne un avis défavorable sur cet amendement.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 11. La rédaction proposée par la commission me paraît en effet améliorer celle du Gouvernement.

S'agissant, enfin, de l'amendement n° 12, l'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** A ce point du débat, je tiens à dire à mes collègues, en particulier à ceux de la majorité de la commission, et parce que nous retrouverons ces problèmes

ultérieurement, combien le groupe socialiste attache d'importance à la politique contractuelle au niveau des accords de branche.

L'amendement qui nous est présenté est en contradiction, comme l'a rappelé à l'instant M. le ministre, non seulement avec la politique contractuelle de branche, mais également avec les accords professionnels nationaux, régionaux ou locaux que les partenaires sociaux s'emploient à promouvoir.

Il est évident, que si M. le rapporteur voulait bien prendre connaissance des déclarations actuelles des organisations syndicales des salariés, d'une part, et du C.N.P.F., d'autre part, quant à la nécessité de négocier à cet échelon, notamment pour aboutir à un accord d'orientation, il conviendrait très rapidement que la proposition contenue dans le texte du Gouvernement est celle qui est la plus féconde pour l'avenir immédiat.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** L'amendement n° 9 est très important et vaut la peine que l'on s'y arrête, car il constitue un point de divergence entre le Gouvernement, le groupe socialiste et la commission.

La majorité de la commission considère comme très bonne la conclusion d'accords de branche, notamment dans les secteurs où les petites entreprises sont nombreuses. Il est évident que, lorsqu'un accord de branche concernera nombre de petites entreprises, nous aurons accompli des progrès dans la prévention et dans l'organisation du développement économique.

Je trouve tout à fait extraordinaire, j'y insiste, qu'en 1989, à trois ans du marché unique européen, on interdise encore à une entreprise de taille moyenne qui n'est pas couverte par un accord de branche, mais qui aurait conclu un accord d'entreprise, d'entrer dans ce mécanisme.

Cette conception du marché unique européen me paraît remonter à Mathusalem ! C'est un retour en arrière extraordinaire !

Le Gouvernement actuel est le digne héritier - le Président de la République aussi - du gouvernement qui a signé l'Acte unique. Ils ont engagé la France dans un processus de compétition extraordinaire. Aujourd'hui, revenir sur un acquis des lois Auroux, qui avait permis l'accord d'entreprise sans qu'il y ait accord de branche ou accord interprofessionnel, et ne pas accepter l'amendement de la commission qui est très large puisqu'il admet tant l'accord de branche que l'accord d'entreprise, national, régional ou local - me paraît absolument étonnant.

En conséquence, mes chers collègues, si vous voulez que les entreprises françaises puissent se développer dans la compétition européenne au cours des prochaines années, il faut que vous votiez l'amendement de la commission ; si, au contraire, vous estimez qu'on ne fera pas le marché unique et que l'affaire de l'Europe sociale servira de prétexte à différer les échéances, à ce moment-là, il faut rester complètement cramponné aux accords de branche, sans lesquels il n'y a point de salut.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés. Cette cotisation n'est pas due pour les salariés dont l'ancienneté est inférieure à deux ans. Elle n'est pas due non plus dans les cas de licenciements pour faute grave ou lourde ni pour les licenciements résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou départ en retraite, entraînant la fermeture définitive de l'entreprise ou ceux prévus à l'article L. 321-12, ni dans les cas de démissions trouvant leur origine dans un déplacement de la résidence du conjoint résultant d'un changement d'emploi de ce dernier.

« II. - Dans le deuxième alinéa du même article L. 321-13, les mots : « licenciés » et : « qui a procédé au licenciement » sont supprimés. »

Par amendement n° 32, M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, au début de la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, après les mots : « Toute rupture », les mots : « , imputable à l'employeur, ».

La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, tel qu'il est modifié par l'article 4 du projet de loi, prévoit que « toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés ».

Cette cotisation n'est pas due pour les salariés dont l'ancienneté est inférieure à deux ans, ni dans les cas de licenciement pour faute grave ou lourde, ni pour les licenciements pour fin de chantier.

Ces deux alinéas devant s'interpréter, comme il est de règle, l'un par rapport à l'autre, il paraît résulter de leur lecture combinée que la pénalité prévue pourrait s'appliquer quel que soit le mécanisme de rupture du contrat de travail : un licenciement, le constat par l'employeur d'une rupture imputable au salarié - inaptitude, par exemple - voire une démission.

A cet égard, l'objection selon laquelle la rupture n'entraînerait le paiement d'une cotisation égale à trois mois de salaire que si elle ouvre droit à l'allocation de base prévue par le régime d'assurance chômage n'est pas déterminante. Il peut, en effet, y avoir versement de cette allocation dans d'autres cas que le licenciement : par exemple, démission d'un salarié considérée par l'Assedic comme ayant eu un motif légitime.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, il est apparu que la formule visant « toute rupture du contrat de travail » était de portée très générale et que, dans un certain nombre de cas, son application pourrait avoir des conséquences anormales, l'entreprise se trouvant pénalisée. C'est pourquoi l'on a multiplié les exceptions : deux nouveaux cas - cessation d'activité de l'employeur pour raison de santé ou de départ en retraite entraînant la fermeture de l'entreprise ; démission pour suivre un conjoint, qui a notamment changé d'emploi - ont été ajoutés.

Sur le plan de la technique législative, le fait, après avoir formulé un principe, d'être obligé de multiplier les exceptions, montre, à l'évidence, que c'est la formulation du principe qui est défectueuse.

Pour éviter que les conséquences de la rédaction proposée ne débouchent sur des situations aberrantes, qui peuvent être source de contentieux, il paraît nécessaire de compléter le texte de façon à viser toute rupture du contrat de travail, mais « imputable à l'employeur ».

Cela a pour effet d'exclure tout à la fois le cas de la démission du salarié et celui où l'employeur prend acte du fait qu'un salarié est devenu inapte à s'acquitter des obligations découlant de son contrat de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je voudrais expliquer à M. de Villepin les raisons pour lesquelles la commission souhaiterait qu'il retire son amendement au profit de l'amendement n° 13 rectifié qu'elle a déposé et qui est plus large que le sien.

En effet, si son amendement est proche des idées de la commission, il est moins simple à appliquer que le sien, car le mot « imputable » supposant qu'il faudra d'abord plaider pour apprécier l'imputabilité, à chaque fois un contentieux sera ouvert. Dès lors, que se passera-t-il lors des fins de chantier ou de la cessation d'activité, hypothèses qui sont prises en compte toutes les deux par l'amendement de la commission ?

**M. le président.** Monsieur de Villepin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Xavier de Villepin.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Par amendement n° 57, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe I pour le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, de supprimer les mots : « âgé de cinquante-cinq ans ou plus ».

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** La disposition prévue dans le premier alinéa de l'article 321-13 du code du travail incite les employeurs à licencier les salariés avant qu'ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, l'expérience montre le caractère largement inopérant, et même illusoire, de l'amendement Delalande sur la loi de 1986.

L'amendement du groupe communiste a donc pour objet de ne pas tenir compte de l'âge ou de l'ancienneté des salariés pour faire naître l'obligation de cotisation à la charge des employeurs.

Monsieur le ministre, vous nous présentez ces dispositions d'extension comme des mesures marquantes de votre projet de loi. Vous vous êtes inquiété, lors de votre intervention générale à l'Assemblée nationale, de la situation faite aux femmes et aux travailleurs les moins formés et les plus âgés. Vous disiez : « On ne peut laisser se développer une telle situation. On ne peut accepter la marginalisation de centaines de milliers de travailleurs. »

Après avoir entendu ou lu ces déclarations, on aurait pu s'attendre à de véritables mesures pour lutter contre la précarité, le manque de formation professionnelle ou pour protéger les travailleurs les plus âgés, qui sont détenteurs - il faut bien le reconnaître - d'un savoir-faire acquis pendant des dizaines d'années de pratique professionnelle.

Notre amendement vise donc à généraliser, sans considération ni limitation d'aucune sorte, le versement aux Assedic, par les « licenciés », d'une contribution égale à trois mois du salaire moyen brut par salarié licencié. Cette mesure aura donc un double effet : elle dissuadera les patrons de licencier abusivement leur personnel et elle les fera participer au financement de l'indemnisation du chômage qu'ils ont, bien souvent, contribué eux-mêmes à augmenter. Tel est l'objet de cet amendement présenté par le groupe communiste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Ce serait évidemment un excellent moyen pour remplir les caisses de l'U.N.E.D.I.C. !

La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable ! (Sourires.)

**M. Hector Viron.** C'est une explication très brève !

**M. le président.** Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Elle suit le Gouvernement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je ne renonce pas à tenter de convaincre M. Viron ! Une fois de plus, avec une formule, assez sommaire, il nie les faits eux-mêmes, à savoir que le licenciement est plus fréquent passé un certain âge.

Le dispositif de la loi s'efforce seulement de prendre les précautions adaptées à ce type de situation particulière. Vous en déduisez fort rapidement, monsieur Viron, que, puisque cela ne sert à rien, mieux vaut parler d'autre chose. Ce faisant, vous renoncez - c'est votre droit - à un dispositif de protection adapté.

Je veux vous le faire remarquer, mon cher collègue, à chaque étape : nous prévoyons une protection et vous pensez qu'il vaut mieux s'en dispenser au profit d'une surenchère qui n'apporte rien !

**M. Hector Viron.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** En réalité, nous ne voulons pas qu'à cause de ce texte les travailleurs âgés de cinquante-cinq ans ou plus soient montrés du doigt et qu'on dise que ce sont eux qu'il faut licencier !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est de mieux en mieux !

**M. Hector Viron.** On en a déjà discuté en commission. Je crois que ce que nous proposons est tout à fait logique. Il s'agit, non pas de montrer du doigt ceux qui vont être licenciés, mais de protéger tout le monde, et il convient que le patron qui va licencier les travailleurs de plus de cinquante-cinq ans sache à quoi il s'engage.

Par ailleurs, il n'est pas dérisoire de penser aux difficultés de l'U.N.E.D.I.C. et des Assedic car, en définitive, ce sont les salariés qui paient ces cotisations...

**M. Jacques Delong.** Ce sont les patrons qui paient !

**M. Hector Viron.** Bien sûr, il y a la part patronale, mais il y a aussi celle des salariés !

Ne nous accusez pas d'entraver la défense des plus de cinquante-cinq ans ! Au contraire, nous élargissons leur protection.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ce n'est pas convaincant du tout !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jean-Luc Mélenchon.** M. Viron n'a convaincu personne !

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer les deux dernières phrases du texte proposé par le paragraphe I de l'article 4 pour le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail.

Le deuxième, n° 13 rectifié, déposé par M. Louis Souvet, au nom de la commission, vise à remplacer les deuxième et troisième phrases du texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Cette cotisation n'est pas due pour les licenciements de salariés dont l'ancienneté est inférieure à cinq ans ni pour les ruptures du contrat de travail résultant :

« 1° De cas de force majeure ;

« 2° De la cessation d'activité de l'employeur pour raison de santé ou départ en retraite entraînant la fermeture définitive de l'entreprise ;

« 3° Des cas prévus à l'article L. 321-12 ;

« 4° Des démissions résultant du changement de résidence du conjoint ;

« 5° De faute grave ou lourde du salarié. »

Le troisième; n° 33, présenté par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger comme suit la fin de la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail : « ... ni pour les licenciements prévus à l'article L. 321-12 ».

Le quatrième, n° 40 rectifié, déposé par MM. Bœuf, Mélenchon, Bonifay, Eugène Boyer, Belin, Louisy, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de compléter la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail par les mots : « ni en cas de force majeure ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 58.

**M. Hector Viron.** Mon ami M. Mélenchon dit que je n'ai convaincu personne. Je n'ai aucunement la prétention de convaincre la majorité du Sénat, mais mon collègue ne doit pas croire qu'il a la science infuse ! Il n'est pas seul à avoir raison ! Tout le monde a le droit d'avoir des idées et de les défendre ! Il faut être beaucoup plus tolérant, cher ami, et savoir prendre, dans les explications des autres, ce qu'il y a de bon !

J'en reviens à l'amendement n° 58, qui s'inscrit dans la même logique que l'amendement n° 57. Nous proposons que des dispositions soient prises pour éviter que les employeurs n'échappent au versement de la cotisation aux Assedic et pour que les poursuites à l'égard des contrevenants s'appliquent pour tous les licenciements, sans aucune restriction.

Cet amendement contribuerait quelque peu au financement de l'indemnisation du chômage par les employeurs. M. le rapporteur indique, dans son rapport, que la préoccupation du Gouvernement est d'améliorer les rentrées de fonds de l'U.N.E.D.I.C., notamment par le versement des sommes dues au titre de la « contribution Delalande » par les employeurs. Le groupe communiste souhaite que soit versée l'intégralité des sommes dues, qui s'élèvent, d'après les estimations, à près de 700 millions de francs, ce qui n'est quand même pas négligeable.

Nous vous proposons donc d'adopter cet amendement, qui favorise le versement effectif de la « contribution Delalande », pour l'ensemble des licenciements de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Par l'amendement n° 13 rectifié, nous proposons trois apports importants : d'abord, la notion d'ancienneté inférieure à cinq ans, parce que nous ne voulons pas dissuader l'entreprise d'embaucher des personnes âgées de cinquante à cinquante-trois ans ; ensuite, la notion de « cas de force majeure », qui n'était pas prévue et qui me paraît importante, car elle modifie les modalités de rupture du contrat de travail ; enfin, la notion de démission résultant du changement de résidence du conjoint, quelle que soit la raison de ce changement de résidence, et non pas seulement pour des motifs professionnels.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Xavier de Villepin.** Il est retiré, monsieur le président, puisqu'il « accompagnait » l'amendement n° 32.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

**M. Marc Bœuf.** Si l'article 4 du projet de loi n'apporte pas la précision que nous proposons, l'employeur qui est victime d'un cas de force majeure devra acquitter la cotisation, alors que la rupture du contrat de travail est involontaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 58 et 40 rectifié ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission a ajouté des cas d'exonération alors que nos collègues du groupe communiste proposent d'en supprimer. Ayant une logique différente, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 58.

L'amendement n° 40 rectifié me semble être satisfait par celui qu'a déposé la commission. Dans ces conditions, je souhaiterais qu'il puisse être retiré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 58, 13 rectifié et 40 rectifié ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Nous avons une discussion difficile sur le plan technique, comme cela fut le cas à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement souhaite que l'article 4 ait un caractère dissuasif.

Comme M. de Villepin l'a rappelé tout à l'heure, lorsque M. Delalande a fait adopter cet amendement à l'Assemblée nationale, le Gouvernement prévoyait des rentrées de l'ordre de 1 250 millions de francs par an. Elles sont inférieures à 300 millions de francs. L'effet de l'amendement de M. Delalande n'a pas été réel. Les voies d'eau sont extrêmement importantes.

Sur le plan technique, le problème est d'éviter une voie d'eau sans recourir à des solutions qui pénaliseraient l'employeur pour des faits qui ne lui sont pas imputables.

Pour cette raison, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 58.

Après réflexion, il est favorable à la prise en compte de la force majeure et donc à l'amendement n° 40 rectifié de M. Bœuf.

Enfin, il n'est pas favorable à l'amendement n° 13 rectifié de M. Souvet, pour deux raisons.

D'abord, prévoir une ancienneté de cinq ans au lieu de deux ans risque de créer une voie d'eau plus importante, en réduisant le champ d'application de la cotisation.

De plus, le seuil de deux ans que nous avons fixé figure dans de nombreuses dispositions du code de travail, qu'il s'agisse de la durée maximale des contrats à durée déterminée ou de l'ancienneté nécessaire pour bénéficier d'une indemnité de préavis.

Ce seuil, que nous avons retenu avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, est homogène avec les seuils visés dans plusieurs dispositions du code du travail.

S'agissant des démissions pour mobilité du conjoint, la rédaction de l'article tel qu'elle résulte des travaux du Gouvernement : « démissions trouvant leur origine dans un déplacement de la résidence du conjoint résultant d'un changement d'emploi de ce dernier » nous paraît meilleure.

Tel est le pas que peut faire le Gouvernement au Sénat avec la volonté de trouver des solutions qui n'ouvrent pas des voies d'eau, sinon ce n'est pas la peine de voter l'article 4.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le ministre, la commission a sa logique.

Si elle a souhaité que l'ancienneté soit de cinq ans, c'est pour protéger les salariés âgés de licenciements courants. Ils seront visés par l'article 6.

Par ailleurs, nous avons pensé que, s'agissant des démissions, il n'était pas opportun de s'immiscer dans la vie privée des gens. Les personnes changent de domicile, quel qu'en soit le motif. Il n'est pas besoin de faire de l'inquisition.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je n'appliquerai pas la même démarche tout au long des vingt trois articles du projet de loi, mais je tiens à répondre à M. Hector Viron.

Je regretterais que nos échanges éventuels se prolongent sur ce ton car, pour ma part, je n'ai aucune agressivité et je ne me sens pas investi d'une science infuse particulière.

Toutefois, dans une démarche politique, les élus socialistes s'efforcent de convaincre les élus communistes pour une raison fort simple. Devant un gouvernement de gauche et un projet émanant d'un gouvernement de gauche, il est normal que la gauche se rassemble pour le soutenir.

Nous avons entendu un certain nombre d'exagérations et de surenchères qui ne fortifient pas la position de la gauche.

S'agissant de l'amendement n° 58, M. Viron a, tout d'abord, refusé de faire une distinction entre les travailleurs en fonction de la limite d'âge. Puis, il nous a expliqué que certaines dispositions devaient s'appliquer aux travailleurs ayant dépassé la limite d'âge.

Par conséquent, nous sommes en présence d'une surenchère, et non pas d'une discussion sur le fond.

S'agissant de l'amendement de M. Delalande, des abus ont été commis. Le projet de loi tend à empêcher ces abus. C'est dans cette direction qu'il faut s'orienter. M. Viron ne répond pas au problème posé. Il l'élargit d'une manière générale et abstraite à l'ensemble des problèmes causés par le licenciement. Or, nous nous efforçons de prendre des dispositions aussi précises que possible.

Attendez-vous à être régulièrement interpellés par les élus socialistes. Il n'y a là aucune intention d'agression. C'est même l'inverse. J'aimerais tant vous convaincre de soutenir la gauche ! (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Paul Loridant.** Bien vu !

**M. Hector Viron.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Que mon ami et collègue M. Mélenchon ne voie aucune vexation dans mes propos. Ils sont parfois vifs. Chacun a son tempérament.

Il me paraît opportun de rappeler à notre ami M. Mélenchon que, si un président de gauche a été élu, nous y sommes pour quelque chose et que, s'il y a un gouvernement de gauche, nous y sommes aussi pour quelque chose. (*Rires sur les travées du R.P.R.*) Il ne faut pas oublier cela.

Même sur un texte provenant d'un gouvernement de gauche et présenté par un ministre de l'ouverture, nous pouvons avoir des opinions différentes. Vous n'avez pas toujours partagé cette analyse.

Dois-je rappeler que vous avez accepté un texte qui, à l'origine, soulevait beaucoup de questions ? Ce n'est pas moi qui le dis. Tant la presse que les comptes rendus des débats de l'Assemblée nationale s'en sont fait l'écho.

Alors, permettez-nous d'avoir notre opinion sans faire de surenchère, mais en corrigeant les erreurs qui ont été commises.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement, sans acrimonie et sans vouloir polémiquer outre mesure.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir laissé répondre à M. Mélenchon dans des termes courtois, ce qui ne nous empêchera pas de continuer nos échanges sur d'autres points.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Si nous approuvons cet amendement s'agissant des cas de force majeure, nous y sommes opposés pour d'autres raisons.

Comme l'a dit M. le ministre, une ancienneté de cinq ans au lieu de deux ans risque d'exclure, sans raison valable, un certain nombre de salariés du bénéfice de la loi. Je ne partage pas du tout l'avis de M. le rapporteur.

S'agissant du changement de résidence du conjoint, je regrette que la mention figurant dans le texte de l'Assemblée nationale : « résultant d'un changement d'emploi de ce dernier » soit supprimée.

Ainsi, la porte est ouverte à toutes les incertitudes.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à cet amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je ne voudrais pas m'immiscer dans les conversations entre nos collègues socialistes et communistes, mais je répondrai simplement à M. Bœuf et à M. le ministre.

Cet article, qui résulte d'un ajout à un texte précédemment présenté par notre collègue député M. Delalande, illustre parfaitement la manie française de régler la matière économique par des textes pleins de bonnes intentions.

L'idée de prévoir une pénalisation en cas de licenciement pour motif économique de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans partait d'une intention tout à fait générale.

La réalité est différente. La pénalisation étant lourde, - trois mois de salaire - on a trouvé, comme l'a dit M. le ministre, un certain nombre de « voies d'eau ».

L'objectif de la commission a été de rebâtir un texte convenable, qui puisse être appliqué. C'est pourquoi nous avons apporté, comme l'a expliqué M. le rapporteur, un certain nombre de précisions.

Il est étonnant que ce texte ne vise pas les cas de force majeure.

Ainsi, une entreprise qui fermerait pour des raisons de force majeure devrait payer la pénalisation lorsque des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans seraient licenciés. Quelle législation aurions-nous là !

En outre, il est tout à fait normal de porter le délai de deux ans à cinq ans afin d'éviter que ce texte, qui partait de bonnes intentions, ne se retourne contre les intéressés.

Si le texte s'applique lorsque les salariés sont dans l'entreprise depuis moins de deux ans, cela signifie qu'à partir de cinquante-trois ans plus personne ne sera embauché.

Par conséquent, en prévoyant un délai plus long, nous diminuons la difficulté et nous essayons de rendre applicable une disposition généreuse, que, je l'espère, nous n'allons pas exporter à nos partenaires européens dans la charte sociale européenne, car cette disposition est inefficace pour l'amélioration du marché de l'emploi.

Monsieur le ministre, vous vous opposez à cet amendement, alors que, sur le fond, il est en harmonie avec l'amendement de M. Delalande.

S'agissant de l'ancienneté de cinq ans, je considère que plus on joue sur les dates, plus le texte a un effet pervers. Ainsi, on ne recrute plus personne à partir d'un certain âge.

Nous recevons tous, dans nos permanences municipales, de nombreux chômeurs de plus de cinquante ans qui n'ont pas trouvé d'emploi à cause de cette pénalisation.

Il faut savoir ce que l'on veut : ou bien lutter contre le chômage, ou bien se satisfaire d'avoir eu l'air généreux.

Ensuite, nous refusons que, dans un texte de loi, on donne un droit d'inquisition sur les motifs du déplacement de résidence du conjoint d'un salarié, car cela nous paraît aller trop loin.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter l'amendement de la commission.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je voudrais répondre sur un point particulier à M. Fourcade. Les cas de force majeure ont été évoqués à l'Assemblée nationale, et nous nous sommes interrogés. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a demandé de faire une étude juridique sur ce point. La solution est difficile à trouver, selon tous les juristes.

C'est la raison pour laquelle nous n'avions pas inclus la force majeure expressément dans le texte, bien que, dans les explications que j'ai données à l'Assemblée nationale, j'ai considéré qu'elle devait être prise en compte.

A la suite du débat à l'Assemblée nationale, monsieur le président de la commission, permettez-moi de vous indiquer qu'une étude complémentaire montre que la force majeure ne saurait être imputable ni à l'employeur ni au salarié, mais qu'il peut être utile de la préciser expressément dans le texte de la loi.

C'est la raison pour laquelle j'ai donné mon accord à l'amendement n° 40 rectifié de M. Bœuf.



Pour le reste, je maintiens mon sentiment. Le Sénat votera son texte. S'il devait être ensuite repris par l'Assemblée nationale, les « voies d'eau » continueraient à se produire. Je donne rendez-vous au Sénat dans quelques années, sur la base de son texte, pour constater effectivement que les sommes versées à l'U.N.E.D.I.C. n'augmenteront pas.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Il y aurait moins de licenciements !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La priorité nationale est-elle de remplir les caisses de l'U.N.E.D.I.C. ou de lutter contre le chômage ? Il faut quand même être clair sur ce sujet.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** La priorité nationale est de ne pas contourner la loi. Que se passe-t-il ? Le plus souvent - ce n'est pas parce que l'employeur renonce au licenciement que l'article 4 n'est pas appliqué - un accord est passé entre l'employeur et le salarié. Dans la pratique, on change la qualification du licenciement, qui est transformé en démission et, avec l'accord du salarié qui reçoit une certaine somme, l'U.N.E.D.I.C. ne perçoit pas sa contribution.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Dans ce cas-là, monsieur le ministre, il sera facile de contourner la loi en prétendant, par exemple, qu'une démission résulte d'un changement de résidence du conjoint pour des motifs professionnels. De nombreuses raisons peuvent être avancées. Rien n'empêchera une dénaturation de l'objet. Si vous soupçonnez les gens de s'entendre entre eux, cela ne changera pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 40 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 322-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-3-1. - Les entreprises de moins de 300 salariés qui rencontrent des difficultés économiques pouvant conduire à des licenciements, peuvent conclure avec l'Etat, dans des conditions fixées par décret, des conventions leur permettant de recevoir une aide financière pour faire procéder à une étude de leur situation économique et des solutions de redressement permettant d'éviter d'éventuels licenciements ou d'en limiter le nombre. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 14, déposé par M. Louis Souvet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la fin du texte proposé par cet article pour l'article L. 322-3-1 du code du travail : « ... une étude de leur situation économique et faire élaborer les solutions de redressement les plus favorables à l'emploi ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Hector Viron.** Notre amendement n° 59 tend à supprimer l'article 5 pour empêcher le financement public des plans de licenciement. En effet, ces dispositions, insérées

dans le processus de gestion prévisionnelle de l'emploi, constituent une partie intégrante des moyens d'élaboration des plans de licenciement.

Avec le texte qui nous est proposé, n'importe quelle entreprise pourra bénéficier des subventions de l'Etat pour faire procéder de façon répétée à un audit de sa situation financière et économique. Les cabinets qui expertisent déjà régulièrement seront défrayés, dans quelque cas que ce soit, par les fonds publics.

Toutes les entreprises connaissent, en effet, des variations cycliques de leur carnet de commandes, pour la plupart au cours des mois d'été. Il suffira alors aux entreprises d'arguer de prétendues difficultés économiques conjoncturelles pour bénéficier, aux fins de la réalisation d'un audit, des subventions de l'Etat.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le fait que seule l'affirmation patronale des difficultés économiques suffira à justifier l'attribution de subventions pour la réalisation de l'expertise.

Or, cela est d'autant moins admissible que ces subventions serviront à l'immixtion plus ou moins directe du C.N.P.F. et d'autres organisations patronales dans la gestion des entreprises de moins de 300 salariés. Ce n'est, en effet, un secret pour personne que la plupart des officines d'expertises partagent les orientations des syndicats patronaux, dont ils sont membres et à qui ils paient des cotisations. D'ailleurs, vous pouvez faire confiance au C.N.P.F. pour conseiller fortement les sociétés d'expertise bien en cour.

Le C.N.P.F. et les autres organisations patronales auront ainsi à leur disposition un outil financé par des fonds publics pour guider les choix des petites et moyennes entreprises, en fonction des orientations socio-économiques définies pour l'ensemble du pays.

Nous vous demandons donc, mes chers collègues, de supprimer cet article 5, qui revient à subventionner la politique de licenciements massifs et de précarisation de l'emploi qui est celle du C.N.P.F. et qui contribue à la destruction de la compétitivité de nos entreprises sacrifiées sur l'autel de la rentabilité financière à tout prix.

Je vous propose, en conséquence, d'adopter notre amendement n° 59.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 59.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 14, la commission des affaires sociales a d'abord constaté que la rédaction antérieure de l'article L. 322-3-1 du code du travail fixait une obligation de résultat, ce qui n'est tout de même pas commun. Notre amendement a un but beaucoup plus large car la solution au redressement d'une entreprise peut, hélas ! passer par des licenciements. Devrons-nous, dans ce cas, rembourser l'aide financière ?

Quant à l'amendement n° 59, la commission a constaté que nos collègues du groupe communiste nient l'efficacité de l'audit et de la prévention des licenciements. La commission a retenu une autre logique. Aussi a-t-elle donné un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements n°s 59 et 14 ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 59, qui supprime une disposition importante du projet de loi.

S'agissant de l'amendement n° 14, je ferai remarquer à M. le rapporteur que la rédaction retenue par le Gouvernement vise à permettre aux entreprises de moins de 300 salariés qui rencontrent des difficultés économiques de conduire un audit de leur situation économique avec l'aide de l'Etat. Cette aide de l'Etat est destinée à prévenir des licenciements car, dans bien des cas, si l'entreprise était mieux conseillée, en maintenant totalement la responsabilité du chef d'entreprise, bien entendu, les licenciements pourraient être évités.

C'est l'objet de l'article 5. Mais, dans la mesure où cet objet est très général et très favorable à l'entreprise, nous avons précisé que l'audit vise à établir : « ... les solutions de redressement permettant d'éviter d'éventuels licenciements ou d'en limiter le nombre. »

C'est, en effet, très exactement l'objectif d'un plan social, tel qu'il est défini par les accords interprofessionnels. Puisque nous allons faire entrer, pour la première fois, le plan social dans le code du travail, il est apparu souhaitable de rappeler que l'objectif de l'audit est bien d'éviter d'éventuels licenciements, et donc de reprendre l'expression qui est la définition interprofessionnelle du plan social.

Je ne m'étais pas exprimé sur ce point en commission parce que je ne pensais pas qu'une telle rédaction pouvait poser un problème. Elle a, en effet, fait l'objet d'un débat avec l'ensemble des partenaires sociaux et je crois pouvoir dire que les organisations tant patronales que syndicales ont donné leur accord pour qu'elle soit retenue dans le texte.

Je souhaiterais donc que vous puissiez maintenir cette rédaction. La commission est, bien entendu, souveraine mais, ne m'étant sans doute pas assez expliqué sur ce point, je me permets d'insister pour que la commission veuille bien renoncer à modifier le texte initial de l'article 5.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le ministre, votre rédaction est la suivante : « pour faire procéder à une étude de leur situation économique et des solutions de redressement permettant d'éviter d'éventuels licenciements ou d'en limiter le nombre ».

La commission avait considéré qu'il était plus clair de préciser : « et faire élaborer les solutions de redressement les plus favorables à l'emploi ».

Mais, puisque vous pensez que votre rédaction est meilleure et comme elle découle effectivement d'un accord interprofessionnel, je retire l'amendement de la commission.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Merci, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

### Article 5 bis

**M. le président.** « Art. 5 bis. - Les entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, créé par la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, bénéficient au titre de l'impôt sur les sociétés ou, en ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion dans la limite de 10 000 francs par an. »

Par amendement n° 15, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les entreprises non dotées d'un comité d'entreprise, qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, prévu par la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, ainsi que celles qui ont conclu une convention de prévention et de diagnostic avec un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, bénéficient, au titre de l'impôt sur les sociétés, ou, en ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion au groupement de prévention agréé ou d'application de la convention, et dans la limite de 5 000 francs par an.

« Un décret définit l'accord-cadre de ces conventions de prévention et de diagnostic. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, permet aux entreprises adhérant à un groupement de prévention agréé prévu par la loi n° 84-148

du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses effectuées au cours des deux premières années d'adhésion. Un plafond est fixé à 10 000 francs par an.

La commission des affaires sociales approuve ce dispositif mais souhaite le compléter en étendant le bénéfice aux entreprises qui ont conclu une convention de prévention et de diagnostic avec un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Elle souhaite aussi limiter à 5 000 francs par an le montant du crédit d'impôt.

En effet, près de 50 p. 100 des 430 000 licenciements économiques enregistrés chaque année se produisent dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

Ces entreprises n'ont ni comité d'entreprise ni souvent de délégué du personnel et elles ne sont pas astreintes à l'établissement de comptes prévisionnels.

Outre l'aide directe aux entreprises déjà en difficulté, il est bon de prévenir par des actions appropriées ces difficultés elles-mêmes, ce qui était envisagé par l'amendement de l'Assemblée nationale. Mais cette prévention peut être menée de deux façons, soit sous forme mutualiste grâce aux groupements de prévention agréés, soit sous forme individuelle grâce au recours aux experts-comptables.

Notre amendement peut effectivement soulever deux questions. En premier lieu, pourquoi avons-nous limité à 5 000 francs par an le montant du crédit d'impôt ? Vous le savez, monsieur le ministre, le taux pratiqué par les experts-comptables est bien souvent de l'ordre de 5 000 francs ; il est en tout cas inférieur à 10 000 francs. Il n'était donc pas nécessaire d'aller au-delà.

En second lieu, pourquoi visons-nous les entreprises « non dotées d'un comité d'entreprise » ? Je le répète, 50 p. 100 des licenciements se produisent dans des entreprises de moins de cinquante salariés. Il serait donc souhaitable que toute la branche soit représentée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je comprends parfaitement l'objectif de la commission : étendre à des conventions individuelles conclues avec un expert-comptable l'incitation fiscale prévue en faveur de l'adhésion aux groupements de prévention agréés.

Cette disposition me paraît à même de favoriser les actions de prévention dans les petites et moyennes entreprises, compte tenu de la densité et de la qualité du réseau des experts-comptables. J'ai eu de longues discussions avec l'Ordre pour la mise en place de la mesure du crédit d'impôt-formation. Je peux attester de la qualité des travaux qui peuvent être conduits tant sur le plan national que sur le plan des diverses entreprises.

Je pourrais invoquer l'article 40. Je ne le fais pas.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je ne l'ai jamais fait devant le Sénat et je ne vais pas commencer aujourd'hui.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Très bien ! Nous en sommes heureux.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Cependant, malgré la diminution du plafond du crédit d'impôt, ramené de 10 000 à 5 000 francs, l'extension aux conventions établies avec les experts-comptables conduirait à un accroissement des dépenses qui n'a pas été prévu. Sans invoquer l'article 40, je ne puis donc donner mon accord sur l'amendement n° 15.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 bis est donc ainsi rédigé.

## TITRE II DROIT À LA CONVERSION DES SALARIÉS

**M. le président.** Par amendement n° 60, MM. Viron, Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Garantie de l'emploi.

« Droit au reclassement et à la conversion des salariés. »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement n'est pas déterminant et nous ne pensions pas, peut-être par naïveté excessive, que la commission des affaires sociales nous opposerait un refus si catégorique.

Nous proposons que l'intitulé du titre II soit rédigé comme suit :

« Garantie de l'emploi.

« Droit au reclassement et à la reconversion des salariés. »

Le rejet de cet amendement montre que, en réalité, la garantie de l'emploi et le droit au reclassement sont « passés par-dessus bord ». Seule reste la conversion des salariés.

Cet amendement n'est certes pas déterminant, je le répète, mais nous maintenons malgré tout notre proposition de changer l'intitulé, montrant ainsi notre détermination d'associer la garantie de l'emploi et le droit au reclassement à la conversion des salariés.

**M. le président** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Nous estimons que le reclassement ne peut pas être exigé ; cette proposition nous paraît irréaliste. Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, nous allons déjà très loin en créant un droit à la conversion. Il faut être réaliste : nous ne pouvons pas créer un droit au reclassement en l'état actuel de l'économie française et dans le régime de liberté que connaissent les entreprises. Si nous ne pouvons pas créer un droit au reclassement, nous pouvons tout de même créer un droit à la conversion.

Par conséquent, la simple modification de l'intitulé du titre II proposée par M. Viron va, en fait, beaucoup plus loin, et (*M. Viron sourit*), d'ailleurs, son sourire est révélateur. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas donner mon accord à une telle modification, qui serait de nature à altérer profondément le contenu du projet de loi.

**M. Hector Viron.** A l'améliorer !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je souhaiterais que nous puissions créer un droit au reclassement, mais, en l'état actuel, cela ne me paraît ni possible ni réaliste, et il ne faut pas tromper les travailleurs sur les solutions que nous pouvons mettre en œuvre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I A. - Le cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements visé à l'article L. 321-1-1 ; »

« I. - Le huitième alinéa du même article L. 321-4 est ainsi rédigé :

« Lorsque le nombre des licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit également adresser aux représentants du personnel les mesures ou le plan social défini à l'article L. 321-4 qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. »

« II. - Le même article L. 321-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants du personnel sont informés de l'exécution du plan social au cours de l'année suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6. »

« III. - Il est inséré, dans le même code, un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4-1. - Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un plan social pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile. Ce plan ainsi que les informations visées à l'article L. 321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ce plan est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail. »

Par amendement n° 16, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I A de cet article pour le cinquième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, de remplacer le mot : « proposés » par le mot : « retenus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement est d'ordre purement rédactionnel et se justifie par son texte même. Le projet de loi fait état de « critères proposés » ; la commission préfère les « critères retenus » pour l'ordre des licenciements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il ne s'agit pas, monsieur le président, d'un amendement purement rédactionnel. Avec les « critères proposés », la procédure est beaucoup moins contraignante qu'avec les « critères retenus ». D'où un alourdissement de la procédure de consultation.

En effet, si l'employeur devait communiquer les « critères retenus » dans la convocation à la réunion concernant le projet de licenciement, il faudrait, monsieur le rapporteur, qu'il ait au préalable consulté le comité d'entreprise sur ces critères aux termes de l'article L. 321-1 du code du travail.

L'amendement va donc à l'encontre de la disposition qui autorise une seule consultation sur les critères du licenciement économique et alourdit singulièrement la procédure.

Au bénéfice de ces observations, je demande à la commission de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président, au bénéfice de ces explications, la commission retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Par amendement n° 17, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté par le paragraphe III de l'article 6 pour un article L. 321-4-1 nouveau du code du travail, de supprimer les mots : « notamment des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Dans la logique de ce qu'elle a fait jusqu'à maintenant, la commission a souhaité supprimer la mention des caractéristiques sociales ou de qualification. C'est donc un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il s'agit, en fait, du troisième des amendements de M. Belorgey, que j'ai déjà défendu à l'article 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à un amendement qui tend à le supprimer.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Suivant la même logique, notre groupe votera contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 81, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté par le paragraphe III de l'article 6 pour l'article L. 321-4-1 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'obligation d'affichage, qui semble un procédé de communication primitif. Nous nous sommes interrogés sur ce que pourrait être une meilleure information des salariés là où il n'y a pas de représentation du personnel. Il nous est apparu que le mode d'information le plus simple était l'affichage. D'ailleurs, un certain nombre de décisions administratives sont affichées, c'est une référence. Bien sûr, cette mesure est modeste, mais elle va dans le sens d'une meilleure information.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je ne suis pas favorable à cet amendement. Nous nous sommes interrogés sur ce que pourrait être une meilleure information des salariés là où il n'y a pas de représentation du personnel. Il nous est apparu que le mode d'information le plus simple était l'affichage. D'ailleurs, un certain nombre de décisions administratives sont affichées, c'est une référence. Bien sûr, cette mesure est modeste, mais elle va dans le sens d'une meilleure information.

M. de Villepin et vous-même, monsieur le président, vous me demandiez de réfléchir à ce que pourrait être l'information et la consultation des salariés dans les petites entreprises qui n'ont pas de représentation du personnel. C'est vraisemblablement vers des formules de cette nature que nous devons nous orienter et, après les premières consultations auxquelles j'ai pu procéder, elles me paraissent recueillir l'agrément des uns et des autres.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 81.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. Marc Bœuf.** Je comprends évidemment le souci de la commission, qui pense que l'obligation d'affichage est trop lourde pour les petites entreprises. Mais c'est justement dans ces petites entreprises que l'information circule souvent mal ou pas du tout, du fait, en général, de l'absence de représentation du personnel.

Je pense que cette suppression ne se justifie pas, parce que le plan social, s'il existe, est transmis à l'administration. En quoi l'affichage serait-il une obligation supplémentaire ? Je ne comprends pas.

Je rejoins les propos de M. le ministre : il faut absolument, que les employés soient informés et l'amendement ne va pas dans ce sens, raison pour laquelle nous ne le voterons pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'article L. 321-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut présenter toute proposition utile pour compléter ou modifier le plan social,

compte tenu de la situation économique de l'entreprise. Ces propositions sont formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise ; elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les propositions sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions, qu'il adresse par ailleurs à l'autorité administrative compétente. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 34, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger comme suit les deux premières phrases du texte proposé par l'article 7 pour l'alinéa complétant l'article L. 321-7 du code du travail :

« L'autorité administrative compétente peut présenter toute proposition utile pour compléter ou modifier le plan social, compte tenu de la situation économique de l'entreprise ; elle doit, dans ce cas, en évaluer le coût financier. Ces propositions et leur évaluation sont formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise ; elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. »

Le troisième et le quatrième amendements sont présentés par MM. Viron, Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 61 vise, dans la première phrase du texte proposé par l'article 7 pour un alinéa complétant l'article L. 321-7 du code du travail, à remplacer les mots : « toute proposition utile » par les mots : « tous les compléments ou modifications utiles à l'amélioration du plan social ».

L'amendement n° 62 est ainsi conçu :

« I. - Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence nationale pour l'emploi et les services extérieurs du travail et de l'emploi sont habilités à formuler toute proposition de nature à éviter les licenciements et à sauvegarder l'emploi dans l'entreprise. »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'article L. 321-7 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission propose de supprimer l'article 7.

En effet, conformément au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 26 mai 1989, page 1253, le ministre du travail a précisé, non seulement qu'il n'était pas question de rétablir l'autorisation administrative de licenciement, mais qu'il s'agissait même de la supprimer. Une confusion est apparue : pour le ministre, l'autorité administrative compétente est le directeur départemental du travail, alors que, pour la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, il s'agit de l'inspecteur du travail.

Quelle est donc la position de la commission des affaires sociales du Sénat ?

La commission a été, en son temps, favorable à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Elle a toujours considéré comme dépourvues de sens les querelles nées de l'interprétation des statistiques avant et après la suppression de l'autorisation administrative de licenciement car il est tout à fait impossible d'en tirer argument dans un sens ou dans l'autre. Les grandes centrales syndicales ont même reconnu qu'il n'y avait pas d'incidence sur le nombre des licenciements.

En effet, les séries ne sont pas homogènes et la suppression de l'autorisation administrative elle-même a rendu impossible le décompte des cas visés, monsieur le ministre.

De plus, des doubles prises en compte ne sont pas à exclure. En effet, une personne licenciée pour motif économique peut s'inscrire comme telle à l'A.N.P.E. et suivre un stage de formation. Ne trouvant pas de travail à l'issue du

stage, cette personne se réinscrit à l'A.N.P.E. comme licencié pour motif économique : elle sera ainsi comptabilisée deux fois.

D'une manière plus générale, il est impossible de savoir si les augmentations et les diminutions de licenciement pour motif économique sont dues à la conjoncture ou à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Enfin, il est bon de se souvenir que, à l'époque où cette procédure existait, près de 90 p. 100 des licenciements étaient autorisés.

Ce qui demeure, c'est la lourdeur du mécanisme et le caractère peu souhaitable de l'intervention de l'administration, au-delà d'un contrôle formel du respect des procédures, avant le licenciement.

C'est pourquoi, lorsque le dispositif du présent article, sans rétablir explicitement l'autorisation administrative, permet tout de même à l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire au directeur départemental du travail ou à l'inspecteur du travail - il faudra le déterminer une fois pour toutes - de présenter toute suggestion ou proposition, le caractère peu juridique de la notion de suggestion allié au caractère contraignant de la consultation de l'autorité administrative et de l'affichage ou de la publicité de ces suggestions conduisent à penser que les rédacteurs du projet de loi ont eu la tentation de rétablir, plus que de supprimer, l'autorisation administrative de licenciement sans oser donner à ce rétablissement ni la forme ni la force juridiques qui devraient logiquement accompagner cette mesure.

Les tribunaux viendront-ils à leur secours en qualifiant les propositions de l'autorité administrative d'actes administratifs faisant grief ? On peut, monsieur le ministre, s'interroger sur ce point.

Pour s'en tenir à un exemple et montrer que l'hypothèse évoquée est fort éloignée du procès d'intention, il suffit d'imaginer le cas d'une entreprise dépourvue de comité d'entreprise ou de délégué du personnel dans laquelle l'employeur désire procéder à un licenciement. Il prévient l'autorité administrative, celle-ci fait part de ses suggestions ou de ses propositions qui sont affichées dans l'entreprise. Si l'autorité administrative propose de surseoir à tout licenciement, il est évident que l'employeur va rapidement se trouver face à un climat social difficile. Même si l'avis de l'autorité administrative n'est pas contraignant en théorie, le résultat sera négatif.

C'est pourquoi, compte tenu des appréhensions résultant du flou de la rédaction présentée comme des intentions du ministre, votre commission des affaires sociales propose de supprimer le présent article.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Xavier de Villepin.** Evidemment, la proposition que nous faisons est plus limitée.

Nous rappelons que l'article 7 permet à l'autorité administrative de « présenter toute proposition utile pour compléter ou modifier le plan social, compte tenu de la situation économique de l'entreprise ».

Nous émettons des réserves sur une intervention accrue de l'administration dans le déroulement de la procédure de licenciement économique. Aussi proposons-nous de préciser qu'au cas où l'autorité administrative userait de la faculté qui lui est offerte d'émettre des propositions, elle doit, en tout état de cause, en évaluer le coût financier.

Cette évaluation du coût global des mesures envisagées découle naturellement de l'investigation économique que l'administration entend entreprendre. Comment, sans cela, émettre des propositions « utiles » pour accompagner les licenciements économiques envisagés ?

Il faut rappeler qu'un licenciement économique n'est jamais neutre pour l'entreprise : son coût pèse sur sa trésorerie dans une période où, par définition, elle rencontre des difficultés de gestion.

**M. le président.** La parole est à M. Viron, pour défendre les amendements nos 61 et 62.

**M. Hector Viron.** L'amendement n° 61 n'est pas déterminant, mais nous y attachons quand même une certaine importance. Nous proposons, en effet, de renforcer le contrôle et la force de proposition de l'autorité administrative pour améliorer le plan social.

Il faut, selon nous, donner à l'autorité administrative la possibilité de présenter non seulement des « propositions », mais encore des « modifications » utiles pour améliorer le plan social proposé, ce qui est tout à fait différent.

Quant à l'amendement n° 62, il a pour objet de redonner à l'Agence nationale pour l'emploi son véritable rôle de service public de l'emploi grâce à un nouvel alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'amendement n° 34 est satisfait, semble-t-il, par l'amendement de suppression n° 18. Cela dit, l'administration n'est pas armée pour évaluer le coût financier de ce qu'elle va demander. A notre collègue de juger s'il doit retirer ou maintenir son amendement, compte tenu de ces éléments.

La commission est défavorable à l'amendement n° 61, qui vise à renforcer le contrôle et la force de proposition de l'autorité administrative pour améliorer le plan social. La commission, vous l'avez bien compris, a, en effet, une autre logique. Elle préfère supprimer l'article, le contrôle et la force de l'autorité administrative étant excessifs.

Enfin, l'amendement n° 62, qui tend à redonner à l'Agence nationale pour l'emploi son véritable rôle de service public, ne nous a pas semblé réaliste. En effet, comment l'A.N.P.E., qui ne parvient déjà pas à prendre tous les contacts nécessaires avec les entreprises pour placer les chômeurs, pourrait-elle étudier la situation économique des entreprises et donner des conseils aux employeurs ? Dans ces conditions, la commission est également défavorable à l'amendement n° 62.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il est défavorable à tous les amendements présentés à l'article 7.

Je ne vous propose pas - je l'ai dit et je le maintiens - le rétablissement de l'autorisation administrative sous quelque forme que ce soit. J'en ai voté la suppression dès le départ. Je souhaite donc, je le dis très franchement, que l'on ne me fasse pas, à ce sujet, un procès d'intention qui n'est pas justifié !

De plus, il s'agit non pas de rétablir, par un biais quelconque, l'autorisation administrative, mais simplement de donner au directeur départemental du travail la possibilité de faire des propositions sur le plan social. Il peut en effet donner des informations sur les dernières dispositions du code du travail qui devraient permettre de proposer, par exemple, des conventions de conversion. Il y aura forcément un dialogue, et je conçois précisément le rôle du directeur départemental du travail comme étant celui d'un conseiller.

Si vous souhaitez, comme moi-même, que les services extérieurs du travail et de l'emploi soient plus proches des entreprises, qu'ils n'interviennent pas pour autoriser les licenciements, mais que, constamment, ils soient là pour expliquer les textes, les évolutions et prévenir les licenciements, il est tout à fait normal, lorsqu'un chef d'entreprise établit son plan social, qu'il se tourne vers le directeur départemental en lui demandant quelles sont les conditions ou les mesures qu'il pourrait appliquer dans telle ou telle situation, bref, quelle est la loi. Tel est le sens de ce que j'avais proposé.

Je ne souhaite pas du tout aller plus loin ; je ne souhaite pas non plus que le Sénat me fasse un mauvais procès. Il serait, je crois, tout à fait déraisonnable de supprimer totalement le rôle de l'administration, parce que nous passerions d'une solution extrême à une autre. C'est toujours le choix d'une solution extrême qui entraîne le balancier dans le sens opposé.

Les solutions que je vous propose sont tout à fait raisonnables ; elles maintiennent un certain pouvoir à l'administration, sans rétablir l'autorisation administrative de licenciement.

Telle est la philosophie de l'article 7 du projet.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le ministre, nous discutons et nous espérons que de cette discussion va jaillir la lumière. Mais loin de nous l'idée de vous faire un procès d'intention. Soyons néanmoins réalistes !

Que pèsera la proposition du directeur départemental de l'emploi face à l'employeur d'une toute petite entreprise ? Celui-ci devra vraisemblablement passer sous les fourches caudines !

Vous aviez eu à ce propos en commission une phrase qui m'avait beaucoup frappé, selon laquelle, si mes souvenirs sont exacts, l'inspecteur départemental du travail pourrait peser sur la décision.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Oui, c'est cela !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cette phrase vous a peut-être échappé, c'est possible, mais vous comprendrez que nos craintes ne sont pas dénuées de tout fondement !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je me souviens parfaitement de ce que j'avais déclaré et M. le rapporteur me permettra de préciser ma pensée : l'autorité administrative compétente, c'est non pas l'inspecteur du travail, mais le directeur départemental du travail et de l'emploi, dont j'ai effectivement dit - et je le maintiens - qu'il pourra ainsi peser sur le comité d'entreprise.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Je ne comprends pas l'inquiétude de la commission, car je ne vois, dans l'article 7, aucun motif de rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement.

Cet article tend plutôt à apporter une aide aux petites entreprises. En effet, il faut être réaliste : s'agissant des procédures de licenciement, c'est bien souvent les petites entreprises qui ont le plus de difficultés, notamment pour établir un plan social. Il est donc logique, me semble-t-il, que l'administration du travail et de l'emploi intervienne pour aider précisément les petites entreprises à élaborer leur plan social.

Par conséquent, je ne comprends pas du tout cette inquiétude de la commission. Nous savons bien que si la situation économique est souvent difficile pour les grandes entreprises, elle l'est encore beaucoup plus pour les petites. Il ne serait pas bon de refuser l'aide que peut apporter l'administration du travail et de l'emploi, et de laisser l'employeur se débattre seul avec ses difficultés.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 18 de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est supprimé et les amendements n°s 34, 61 et 62 deviennent sans objet.

### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions de conversion ont pour objet d'offrir aux intéressés le bénéfice des allocations prévues à l'article L. 353-1 et d'actions personnalisées destinées à favoriser leur reclassement. Celles-ci sont déterminées, après réalisation d'un bilan d'évaluation et d'orientation, et peuvent comporter des actions de formation. »

« II. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail est supprimée. »

Je suis saisi de deux amendements.

Tous deux sont présentés par M. Louis Souvet, au nom de la commission.

Le premier, n° 19, tend, au début du paragraphe I de cet article, à remplacer le mot : « Après » par le mot : « Avant ».

Le second, n° 20, vise, au début de la dernière phrase du second alinéa du paragraphe I du même article, à remplacer les mots : « Celles-ci » par les mots : « Ces dernières ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Ces deux amendements ne revêtent qu'une importance toute relative : ils sont de caractère strictement rédactionnel.

L'amendement n° 19 a pour objet de placer la définition des conventions en tête de l'article, ce qui nous a semblé plus logique.

Quant à l'amendement n° 20, il vise à donner plus de clarté à la rédaction compte tenu de l'énumération qui y figure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Accord à l'« Avant » au lieu d'« Après » et à « Ces dernières » au lieu de « Celles-ci » ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié.

*(L'article 7bis est adopté.)*

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - L'article L. 321-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-5. - Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage de prononcer un tel licenciement doit dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-3.

« Dans le cas visé à l'article L. 321-4-1, l'employeur est tenu d'informer les salariés de leur possibilité de bénéficier de ces conventions et de les proposer aux salariés en faisant la demande. Dans tous les autres cas, l'employeur doit les proposer à chaque salarié concerné. »

Par amendement n° 63, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-5 du code du travail, après les mots : « doit dégager », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « les moyens permettant le reclassement préalable des salariés dans une situation au moins équivalente ».

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement vise à substituer à l'obligation de mise en œuvre de moyens destinés à la convention une véritable obligation de résultat dans le reclassement des salariés licenciés. Les conventions de conversion que nous connaissons aujourd'hui, malgré la débauche de moyens employés, sont loin de permettre aux salariés de se former, de se convertir et d'accéder à un nouvel emploi. Elles autorisent en fait le patronat à licencier plus largement, sans garantie aucune pour le salarié. Nous proposons, en conséquence, de poser le principe d'un reclassement dans une situation équivalente en cas de licenciements économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'obligation de résultat, implicite dans les termes « permettant le reclassement préalable », nous paraît irréaliste. En outre, sur ce point, le projet initial a été bien accueilli par l'Assemblée nationale et bien accueilli par la commission des affaires sociales du Sénat, faisant ainsi l'objet d'un consensus. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je me suis tout à l'heure expliqué avec M. Viron. Le droit à la conversion n'est pas le droit au reclassement. Par conséquent, j'émetts un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suite le dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 321-5 du code du travail :

« Dans le cas visé à l'article L. 321-4-1, l'employeur informe les salariés de la possibilité de bénéficier de ces conventions et les propose aux salariés qui le demandent. Dans les autres cas, l'employeur les propose à chaque salarié concerné. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement vise à remplacer les mots : « est tenu d'informer » par le mot : « informe » et les mots : « en faisant la demande » par les mots : « qui le demandent », afin d'alléger une rédaction qui nous semblait un peu trop lourde.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Accord !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Articles 8 bis et 8 ter

**M. le président.** « Art. 8 bis. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article L.321-6 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cette rupture prend effet à l'expiration du délai de réponse de vingt et un jour dont dispose le salarié, sauf si l'employeur et le salarié conviennent de poursuivre le contrat de travail pour une durée maximale de deux mois à compter de cette date. Ce délai de réponse débute à compter de la proposition de la convention de conversion au salarié. Celle-ci est faite au plus tôt lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou à l'issue de la dernière réunion du comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel tenue en application de l'article L.321-3 ou de l'article L.321-7-1. » - (Adopté.)

« Art. 8 ter. - L'article L. 122-14-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le licenciement pour motif économique d'un salarié est notifié au cours du délai de réflexion prévu au quatrième alinéa de l'article L. 321-6 ou au premier alinéa de l'article L. 321-6-1, la lettre mentionne le délai de réponse dont dispose encore le salarié pour accepter ou refuser la convention de conversion. Elle précise, en outre, que le licenciement ne prend effet, dans les conditions prévues au premier alinéa, qu'en cas de refus du salarié d'adhérer à la convention. » - (Adopté.)

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-13-1. - Tout employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de conversion en application des dispositions de l'article L. 321-5 doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une contribution égale à un mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 22, déposé par M. Louis Souvet, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 321-13-1 du code du travail, à remplacer les mots : « aux organismes visés à l'article L. 351-21 » par les mots : « au salarié licencié ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Hector Viron.** Dans la logique de notre opposition à ces conventions de conversion, qui, loin d'assurer la moindre formation qualifiante, conduisent directement près des deux tiers des prétendus bénéficiaires au chômage, nous ne pouvons que nous opposer à l'article 9 du projet de loi. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

En outre, je vous ferai remarquer, monsieur le ministre, que ce texte apporte la preuve du peu de crédit que vous portez à la volonté patronale d'assumer les conséquences de ses responsabilités en matière de licenciement. Vous laissez, par cet article 9, au patronat « licencié » la possibilité de se défausser de son obligation de passer une convention de conversion avec les Assedic, en échange du versement d'une somme assez dérisoire équivalant à un mois de salaire brut.

Tous les discours que vous avez tenus, monsieur le ministre, sur l'établissement du droit à la conversion sont suspendus à cette possibilité laissée aux employeurs d'y passer outre. Dans ces conditions, les Assedic ont-elles intérêt à conclure des conventions de conversion avec les entreprises ou à encaisser les sommes prévues ? L'énoncé de la question comporte en lui-même la réponse.

Par cet article, monsieur le ministre, vous anéantissez l'essentiel de la portée des mesures que vous affirmez vouloir prendre. Ce texte à lui seul est la preuve de la volonté qui vous anime de permettre la subvention des licenciements par les fonds publics. Telle est la raison pour laquelle le groupe communiste demande la suppression de l'article 9.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 64.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué ce matin à la tribune, cet amendement a été déposé pour faire naître une discussion.

Après avoir versé un mois de salaire brut à l'U.N.E.D.I.C., l'employeur est-il dégagé de toute obligation, ou l'employé s'estimant lésé dans ses droits peut-il l'attaquer devant les prud'hommes ?

Quant à l'amendement n° 64, il est, à notre avis, irréaliste et ne s'inscrit pas du tout dans la logique que nous poursuivons.

La commission y a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 64. M. Viron le sait : nous poursuivons le débat avec deux logiques différentes.

J'avais bien compris que l'amendement n° 22 avait pour objet de faire préciser non seulement la position du Gouvernement, mais aussi le droit. Juridiquement, une telle disposition ne peut en aucun cas priver le salarié de la possibilité de recourir aux prud'hommes et de demander des dommages et intérêts.

Il s'agit de deux réglementations tout à fait différentes. Nous ne pourrions pas, d'ailleurs, introduire une disposition qui priverait les salariés de leur droit de recours devant le juge des prud'hommes. Une telle disposition serait d'ailleurs inconstitutionnelle. Ma réponse sur ce point est donc très claire.

Pourquoi faire verser les sommes concernées aux Assedic et non pas aux salariés ? Parce que les Assedic assurent la gestion du régime d'assurance chômage. Faire verser ces sommes aux salariés ne présente aucun intérêt. De toute façon, ceux-ci peuvent s'adresser aux prud'hommes pour obtenir des dommages-intérêts. En revanche, il est normal que le régime d'assurance chômage bénéficie de cette indemnité. C'est la logique du projet tel que nous l'avons établi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président, notre objectif était d'obtenir des précisions de M. le ministre. Nous les avons obtenues. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 22.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9 est adopté.)*

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Le premier alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre d'un accord passé avec les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21, l'Etat peut participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux conventions de conversion. Ces conventions sont conclues par les organismes gestionnaires susmentionnés et les entreprises au bénéfice de salariés dont le contrat de travail est rompu dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 321-6. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 65, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 78, vise à le rédiger comme suit :

« L'article L. 322-3 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Viron, pour défendre ces deux amendements.

**M. Hector Viron.** L'article 10 n'est pas susceptible d'être amendé. Une nouvelle fois, l'Etat investit en faveur des licenciements. Par ailleurs, il s'agit de mettre à la disposition d'organismes privés des fonds publics sans aucun contrôle et sous le prétexte de reconversions. Aucune garantie de la bonne utilisation des fonds dégagés n'est prévue.

Le groupe communiste demande la suppression de cet article, car nous refusons de cautionner ces nouveaux cadeaux aux employeurs.

Par l'amendement n° 78, nous proposons d'abroger l'article L. 322-3 du code du travail afin d'éviter l'utilisation à fonds perdus et sans contrôle des fonds publics par les entreprises.

Ces deux amendements se complètent et s'inscrivent dans la logique que nous défendons depuis le début de ce débat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'amendement n° 65 tend à supprimer cet article. Or, le financement par l'Etat constituait une des bases de l'accord interprofessionnel conclu entre les partenaires sociaux sur la modification des conventions de conversion. Comme nous avons promis de ne pas y toucher, nos collègues comprendront que nous nous opposons à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 78, il a, paraît-il, pour objet d'éviter l'utilisation à fonds perdus et sans contrôle des fonds publics par les entreprises. Mais c'est tout de même de l'aide aux entreprises qu'il s'agit ! La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je voudrais rendre le Sénat sensible au fait que je me suis contenté, sous forme d'amendement, à l'Assemblée nationale, d'introduire dans la loi les dispositions de l'accord signé le 19 mai dernier par l'en-

semble des partenaires sociaux, à l'exception de la C.G.T., ce qui motive sans doute les amendements de M. Viron et l'avis défavorable du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

## TITRE III

### RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - I A. - Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours. »

« I. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 321-3 du même code, les mots : "sept jours", "quatorze jours" et "vingt et un jours" sont remplacés respectivement par les mots : "quatorze jours", "vingt et un jours" et "vingt-huit jours". »

« II. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 321-7 du même code, les mots : "quatorze jours", "vingt et un jours" et "trente jours" sont remplacés respectivement par les mots : "vingt et un jours", "vingt-huit jours" et "trente-cinq jours". »

Par amendement n° 66, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I-A de cet article, d'insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail sont supprimés les mots suivants : "lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours". »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement a pour objet de supprimer les seuils d'effectifs, afin de généraliser la consultation des représentants du personnel pour tout licenciement économique. En effet, en dépit de l'allongement des délais d'une semaine, la procédure reste expéditive, contrastant si l'on peut dire avec la volonté affichée de gestion prévisionnelle de l'emploi. Cet amendement vise ainsi à améliorer les garanties des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Dans la mesure où cet amendement remet en cause l'équilibre du texte, la commission n'a pas cru devoir y donner un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 76, M. Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger comme suit le paragraphe I A de cet article :

« I A. - Avant la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, est ajoutée la phrase suivante :



« Dans les entreprises ou établissements visés au premier alinéa du présent article, les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours. »

La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions du paragraphe II de l'article 16, à défaut duquel on aboutirait à une situation pour le moins paradoxale puisque les procédures de licenciement seraient allégées, en application de l'article 16-II, dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires de plus de cinquante salariés, mais pas dans celles de moins de cinquante salariés, où les deux réunions des délégués du personnel demeureraient obligatoires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'esprit du texte n'étant pas modifié par cet amendement rédactionnel, la commission des affaires sociales y a donné un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Cet amendement réalise une meilleure coordination, je vous en donne acte, monsieur Delong. La rédaction proposée améliore effectivement le texte. Le Gouvernement y est donc favorable.

**M. Jacques Delong.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 79, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer, dans le texte présenté au paragraphe II de l'article 11 pour l'article L. 321-7 du code du travail, les mots : « respectivement par les mots : "vingt et un jours", "vingt-huit jours" et "trente-cinq jours" », par les mots : « respectivement par les mots : "trente jours", "quarante-cinq jours" et "soixante jours" ».

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** J'espère que M. le ministre sera également favorable à cet amendement !

Nous proposons d'allonger les délais : toutes les mesures permettant d'éviter les licenciements et d'envisager le reclassement éventuel des salariés licenciés doivent pouvoir être étudiées. Il s'agit d'éviter que les discussions ne soient bâclées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Le Sénat aura compris que nos logiques sont différentes ! Cet amendement ayant pour objet d'allonger des délais que nous trouvons déjà trop longs, la commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il s'agit d'un débat que nous avons déjà eu à l'Assemblée nationale. Je répéterai donc à M. Viron ce que j'ai dit à ses collègues députés : cet amendement est inapplicable, car les délais proposés aboutissent à faire coïncider la deuxième réunion de consultation avec la fin du délai préfixe maximal, ce qui aurait pour conséquence de rendre sans objet cette deuxième réunion.

Au bénéfice de ces observations, je vous demande de retirer un amendement qui est vraiment sans effet et complètement inapplicable.

**M. le président.** Monsieur Viron, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Hector Viron.** J'aimerais que M. le ministre m'indique quel est le délai prévu. Pourquoi cet amendement est-il inapplicable ? Il faut me donner des chiffres ! Si nous devons diminuer nos propositions d'un jour ou deux, nous sommes prêts à le faire.

En tout cas, l'objectif que nous recherchons est de faire en sorte que le temps nécessaire soit pris pour étudier des problèmes qui sont sérieux. Avant de licencier des ouvriers dans

une entreprise, il nous paraît nécessaire d'y regarder à deux fois, on ne doit pas être tenu par des délais parce qu'une réunion doit avoir lieu !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Les délais sont de trente jours, quarante-cinq jours et soixante jours. Avec les délais que vous proposez, la réunion que vous prévoyez n'a plus aucun sens !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Après le neuvième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, l'employeur doit simultanément faire connaître aux représentants du personnel les mesures de nature économique qu'il envisage de prendre. »

Par amendement n° 23, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer, à la fin du texte présenté par cet article pour être inséré après le neuvième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, les mots : « qu'il envisage de prendre. » par les mots : « qu'il envisage pour le redressement de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Par « mesures de nature économique », il faut entendre les actions commerciales ou les projets financiers du dirigeant. La commission estime qu'il convient de préciser que sont visées là des mesures destinées à permettre le redressement de l'entreprise sans avoir nécessairement un effet immédiat sur l'évolution de l'emploi dans l'entreprise. Cette notion doit apparaître clairement dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je ne suis pas favorable à cet amendement. La solution plus large et plus souple que je propose est beaucoup moins contraignante pour les uns et pour les autres. Je comprends votre intention, mais je considère, après avoir consulté l'ensemble des partenaires sociaux sur cet article précis, qu'il vaut mieux ne pas en modifier la rédaction initiale.

Au bénéfice de ces explications, je vous demande de retirer votre amendement.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission se range aux arguments du Gouvernement et retire l'amendement n° 23.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

## Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7-1. - Le comité d'entreprise qui entend user de la faculté de recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application du premier alinéa de l'article L. 434-6 prend sa décision lors de la première réunion prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-3.

« Dans ce cas, le comité d'entreprise tient une deuxième réunion au plus tôt le vingtième et au plus tard le vingt-deuxième jour après la première. Il tient une troisième réunion dans un délai courant à compter de sa deuxième réunion. Ce délai ne peut être supérieur à quatorze jours lorsque le nombre de licenciements est inférieur à 100, à vingt et un jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à 100 et inférieur à 250 et à vingt-huit jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à 250, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

« L'employeur mentionne cette décision du comité d'entreprise dans la notification qu'il est tenu de faire à l'autorité administrative compétente en application des deux premiers alinéas de l'article L. 321-7. Il informe celle-ci de la date de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Il lui transmet également les modifications éventuelles du projet de licenciement à l'issue de la deuxième réunion. Les procès-verbaux de chacune des trois réunions sont transmis à l'issue de chacune d'elles à l'autorité administrative compétente.

« Les délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6 courent à compter du quatorzième jour suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Les délais accordés à l'autorité administrative compétente au quatrième alinéa de l'article L. 321-7 courent à compter du lendemain de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Ils expirent au plus tard quatre jours avant l'expiration des délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6.

« Le délai de réponse dont dispose le salarié auquel a été proposé une convention de conversion, prévu au quatrième alinéa de l'article L. 321-6, court à compter de la troisième réunion du comité d'entreprise. »

Par amendement n° 41, MM. Bœuf, Mélenchon, Bonifay, Eugène Boyer, Belin, Louisy, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 321-7-1 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'expert-comptable peut en outre être assisté par un expert technique dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 434-6. »

La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Il s'agit de permettre à un expert technique d'aider l'expert-comptable dans son travail. Ce matin, tout le monde a été d'accord pour reconnaître que nous vivons actuellement dans un monde où les mutations technologiques sont nombreuses. Il se peut très bien, dans ces conditions, que, lors d'un audit, l'expert-comptable ait besoin, à ses côtés, d'un expert technique pour évaluer les problèmes techniques d'une entreprise.

Au demeurant, cette possibilité est déjà prévue dans le code du travail : le comité d'entreprise peut parfois faire appel à un expert technique. C'est ainsi que notre amendement se réfère à l'article L. 434-6, qui a pour objet de préciser que l'expert technique est rémunéré par le comité d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Ne risque-t-on pas de multiplier le nombre des experts : expert-comptable, expert technique, expert social, etc. ? Il reste bien entendu, en tout cas, que cet expert technique sera rémunéré sur le budget du comité d'entreprise. La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** M. Bœuf soulève un véritable problème. Que faut-il penser du vieillissement de certains équipements, de certaines machines dans une période de mutation technologique rapide ? Un expert-comptable est-il capable de porter un jugement sur ces questions techniques ? La réponse est non. Par conséquent, l'intervention d'un expert technique peut être justifiée.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement de M. Bœuf, à condition que cet expert technique soit rémunéré par le comité d'entreprise. En outre, il est clair qu'une telle intervention ne saurait allonger les délais. Je me suis, en effet, efforcé de corriger les effets négatifs de la loi de 1986, qui comportait des délais incertains. Je souhaite donc que cette

précision apparaisse bien dans l'amendement de M. Bœuf, qui apporte cependant une solution à un problème qui se pose effectivement dans une période de très grands changements technologiques, lorsqu'il faut porter un jugement sur l'état des matériels et des équipements. Ce sera une façon de pallier une des carences initiales de la loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi complété.

*(L'article 13 est adopté.)*

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

5

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, Etienne Dailly, Raymond Bourguin, Marcel Rudloff, Michel Darras et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ;

Suppléants : MM. Raymond Bouvier, Charles de Cuttoli, Daniel Hoeffel, Charles Lederman, Paul Lorient, Paul Masson et Jean-Pierre Tizon.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)*

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

6

### PRÉVENTION DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ET DROIT À LA CONVERSION

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 14.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - L'article L. 321-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2, les consultations visées aux alinéas précédents concernent à la fois le comité central d'entreprise et le ou les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou visent plusieurs établisse-

ments simultanément. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent les réunions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 321-3 respectivement après la première et la deuxième réunion du comité central d'entreprise tenues en application du même alinéa.

« Si la désignation d'un expert-comptable prévue au premier alinéa de l'article L. 434-6 est envisagée, elle est effectuée par le comité central d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 321-7-1. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent deux réunions, en application du quatrième alinéa de l'article L. 321-3, respectivement après la deuxième et la troisième réunion du comité central d'entreprise. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 321-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2 doivent être consultés à la fois le comité central d'entreprise et le ou les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissements concernés. Si la désignation d'un expert-comptable prévue au premier alinéa de l'article L. 434-6 est envisagée, elle est effectuée par le comité central d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 321-7-1. »

Le deuxième, n° 67, déposé par MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le second alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 321-2 du code du travail.

Le troisième, n° 45, présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet de modifier comme suit la fin de la première phrase du second alinéa du texte proposé par l'article 14 pour compléter l'article L. 321-2 du code du travail : « ... dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 321-7-1. »

Ce dernier amendement est assorti d'un sous-amendement n° 82, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « trois premiers » par les mots : « deux premiers ».

M. Chérioux m'a fait savoir qu'il retirait l'amendement n° 45. En conséquence, le sous-amendement n° 82 devient sans objet.

La parole est à M. Bouvier, pour présenter l'amendement n° 35.

**M. Raymond Bouvier.** Cet amendement a pour objet essentiel d'éviter que la procédure ne remonte systématiquement au niveau du comité central.

**M. le président.** La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Hector Viron.** L'article 14 du projet de loi, tel qu'il est rédigé, dessaisit le comité d'entreprise de ses prérogatives au profit du comité central d'entreprise, qui est, par définition, plus éloigné des problèmes de l'établissement concerné par les difficultés économiques.

Prenons le cas d'une entreprise ayant plusieurs établissements en France et dont le siège se trouve à Paris ; ce qui se passe à Lille, Bordeaux ou Marseille peut avoir toutes sortes de conséquences sans que soit mise en cause la situation de l'ensemble de l'entreprise.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons que l'expert-comptable puisse être désigné par le comité d'entreprise plutôt que par le comité central d'entreprise. Cela présente l'avantage certain de pouvoir choisir un expert-comptable de la région intéressée qui, bien souvent, a une connaissance plus approfondie du problème local qu'un expert-comptable désigné par le comité central d'entreprise, qui, lui, fait remonter les affaires à l'échelon national.

Notre amendement a somme toute pour objet de préserver les prérogatives du comité d'entreprise face au comité central d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 35 et 67 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 35, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Sur l'amendement n° 67, elle a émis un avis défavorable. En effet, il convient que l'expert-comptable soit désigné par le comité central d'entreprise pour avoir accès à l'ensemble des comptes de l'entreprise, un projet de licenciement dans un établissement pouvant toujours - c'est évident - trouver sa source dans des problèmes apparus dans d'autres établissements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement ne pense de bien ni de l'un ni de l'autre, et ce pour une simple raison : l'expert-comptable est payé par l'entreprise. Il ne saurait donc y avoir trente-six experts-comptables !

Il faut que la mission de l'expert-comptable s'exerce là où elle peut utilement s'exercer, c'est-à-dire au niveau du comité central, monsieur Viron, avec une possibilité de double détente dès l'instant qu'il y a comité d'établissement et comité central.

N'alourdissons pas les procédures, n'allongeons pas les délais, mesdames, messieurs de la majorité sénatoriale. Faisons en sorte que le texte qui a reçu l'accord de l'ensemble des partenaires sociaux...

**M. Hector Viron.** Hors la C.G.T. !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** ... hors la C.G.T. - je vous l'accorde, monsieur Viron -, que ce texte, dis-je, soit maintenu en l'état.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

**M. Raymond Bouvier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier.

**M. Raymond Bouvier.** Monsieur le ministre, dans l'hypothèse où cet amendement serait retiré ou rejeté, pouvez-vous nous garantir que les entreprises en question ne seront pas contraintes d'en appeler chaque fois au comité central ? C'est là une démarche dont on pourrait, me semble-t-il, faire l'économie.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur Bouvier, le comité central d'entreprise n'intervient que lorsqu'il s'agit de l'ensemble de l'entreprise ; sinon, c'est le comité d'établissement qui tranche. Je vous donne cette garantie.

**M. Raymond Bouvier.** Dans ce cas, je retire l'amendement n° 35.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

## Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Le dernier alinéa de l'article L. 321-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise ou un établissement assujéti à la législation sur les comités d'entreprise a procédé pendant trois mois consécutifs à des licenciements pour motif économique de plus de dix personnes au total, sans atteindre dix personnes dans une même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des trois

mois suivants est soumis aux dispositions prévues au présent chapitre régissant les projets de licenciement d'au moins dix salariés.»

Par amendement n° 68, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour le dernier alinéa de l'article L. 321-2 du code du travail, de remplacer les mots : « trois mois suivants » par les mots : « douze mois suivants ».

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement vise à allonger la période de surveillance afin d'éviter un contournement de la loi, en empêchant de façon efficace la pratique des licenciements successifs, qui permettent à l'employeur d'échapper aux dispositions légales. Il faut donc généraliser l'application des dispositions relatives aux projets de licenciement d'au moins dix salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Ce texte détruit l'équilibre que nous avons établi jusqu'à maintenant. En conséquence, la commission ne peut donner un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 15

**M. le président.** Par amendement n° 42, MM. Bœuf, Mélenchon, Bonifay, Eugène Boyer, Belin, Louisy, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de licenciements qui à la fin d'un chantier revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, le chef d'entreprise ou son représentant informe et consulte l'instance représentative du personnel (le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel), dans un délai de quinze jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés.

« Cette information et cette consultation ont lieu au cours d'une réunion dont l'ordre du jour en précise l'objet. A cette occasion, le chef d'entreprise ou son représentant remet à l'instance représentative du personnel les indications suivantes :

« - la date d'achèvement des tâches des salariés concernés ;

« - le nombre de salariés concernés en distinguant ceux pouvant éventuellement être réembauchés sur un autre chantier y compris en grand déplacement par mutation ou reclassement ;

« - le nombre de salariés dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement des tâches qui leur étaient confiées, lorsque ces personnes ont été employées sur un ou plusieurs chantiers pendant une période continue inférieure à dix-huit mois ;

« - le nombre de salariés engagés sur un chantier de longue durée dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement sur ce chantier des tâches qui leur étaient confiées. Si les salariés concernés remplissent les conditions requises, ils pourront demander l'accès au contrat de conversion. »

La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Cet amendement traite du problème des fins de chantiers.

La circulaire ministérielle du 2 juillet 1975 considère comme ayant un caractère économique conjoncturel ou structurel et soumis comme tels aux procédures y afférentes les

licenciements de fin de chantier qui ont manifestement, en raison de leur nature ou de leur ampleur, des causes économiques conjoncturelles ou structurelles.

Une autre circulaire en date du 2 janvier 1975 évoque le cas où la fin de chantier serait mise à profit pour pallier les variations de la conjoncture, pour restructurer l'entreprise ou pour licencier des salariés, en particulier les salariés qui seraient des spécialistes ou des agents d'encadrement et de maintenance. En effet, il apparaît que ceux-ci, tout en travaillant successivement sur différents chantiers, sont en fait des travailleurs permanents de l'entreprise.

De plus, je rappelle que les partenaires sociaux ont conclu, le 29 octobre 1986, un accord de branche pour les travaux publics et que l'article 21 de cet accord précise un certain nombre d'éléments repris dans le texte de l'amendement au présent projet de loi, sur l'information et la consultation des représentants du personnel.

Malgré cela, la loi Séguin du 30 décembre 1986 a inséré dans le code du travail un article L. 321-12 qui stipule que les licenciements pour fin de chantier ne sont pas soumis aux procédures relatives au licenciement économique. Les organisations syndicales demandent qu'il soit mis fin à cette anomalie. Dans le seul secteur du bâtiment, chaque année, 20 000 personnes sont concernées et sont dans l'attente d'un accord des partenaires sociaux ou d'un changement.

Aussi, monsieur le ministre, ce que nous vous demandons, c'est de nous informer sur la situation actuelle et sur les perspectives de la négociation que vous vous êtes engagé à impulser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Problème essentiel, problème difficile que celui que pose M. Bœuf, à savoir celui des fins de chantier.

S'agissant du secteur des travaux publics, les licenciements pour fin de chantier continuent à être régis par un accord d'octobre 1986, qui apporte une solution satisfaisante aux salariés.

En ce qui concerne le secteur du bâtiment, plutôt qu'une solution législative, j'ai souhaité qu'une solution par voie conventionnelle soit recherchée. Une négociation, à ma demande, a commencé le 30 mai dernier.

La fédération nationale du bâtiment a proposé un texte sous la forme d'un protocole d'intentions communes proche de celui qui était prévu par l'accord d'octobre 1986 relatif au secteur des travaux publics. Les organisations syndicales ont demandé que soient ajoutées certaines dispositions d'accompagnement social et une nouvelle réunion est prévue pour le 26 juin prochain. La profession s'étant engagée, à la demande des pouvoirs publics, sur la voie d'une solution conventionnelle, je demande le retrait de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est-il maintenu ?

**M. Marc Bœuf.** Je remercie M. le ministre de ses explications et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - I. - Supprimé.

« II. - Dans l'article L. 321-9 du code du travail, les mots : « aux articles L. 321-3 » sont remplacés par les mots : « aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-3 et aux articles ».

« III. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 321-6 du même code, les mots : « dispositions précédentes » sont remplacés par les mots : « dispositions de l'alinéa précédent ».

« IV. - Le 3° de l'article L. 143-11-1 du même code est ainsi rédigé :

« 3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement

de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants des salariés prévus par les articles 10 et 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation.

« V. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, les mots : « est couverte » sont remplacés par les mots : « et les salaires dus aux salariés y ayant adhéré pendant le délai de réponse prévu par le premier alinéa de l'article L. 321-6-1 sont couvertes ».

« VI. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 321-6-1 du même code, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ».

« VII. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, les mots : « des bénéficiaires d'une convention de conversion » sont remplacés par les mots : « des salariés auxquels a été proposée une convention de conversion ».

« VIII. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 143-11-7 du même code, les mots : « et les salaires couverts en application du dernier alinéa de ce même article » sont insérés après les mots : « de l'article L. 143-11-1 ».

« IX. - Après le premier alinéa de l'article L. 143-11-9 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les salaires avancés en application du dernier alinéa de l'article L. 143-11-1 sont remboursés dans les conditions prévues au 4° de l'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. » - (Adopté.)

#### TITRE IV GARANTIES INDIVIDUELLES

##### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - I. - L'article L. 321-1 du code du travail devient l'article L. 321-1-1.

« I bis. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du même code est ainsi rédigée :

« Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés, les qualités professionnelles appréciées par catégorie. »

« II. - L'article L. 321-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1. - Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail et consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. »

Par amendement n° 24, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I bis de cet article pour la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail, après les mots : « l'établissement ou l'entreprise », de rédiger comme suit la fin de la phrase : « les qualités professionnelles et les handicaps. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail se lirait de la manière suivante : « Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, les qualités professionnelles et les handicaps, les qualités professionnelles appréciées par catégorie. »

Cet amendement propose à la fois un ajout et un retrait. L'ajout, ce sont les qualités professionnelles et les handicaps et le retrait, ce sont les caractéristiques sociales, pour être conséquent avec tout ce que nous avons fait jusqu'à maintenant.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, j'imagine que vous avez donné lecture du texte de l'article 17 amendé.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le président.** Je vous ai mal suivi. Selon votre lecture, cela donnerait : « l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, les qualités professionnelles et les handicaps. » Mais vous avez continué.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** En effet, on en revient alors à la fin du texte de l'article 17 : « , les qualités professionnelles appréciées par catégorie. »

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je suis obligé de vous dire que cela ne correspond pas à l'amendement n° 24 que j'ai entre les mains. En effet, cet amendement vise, après les mots : « l'établissement ou l'entreprise », à rédiger comme suit la fin de la phrase : « , » - du moins je l'imagine car elle n'est pas portée dans l'amendement - « les qualités professionnelles et les handicaps. »

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Vous avez raison, monsieur le président.

**M. le président.** Par conséquent, il n'y a pas de malentendu entre nous. Je n'avais rien à entendre de plus et j'ai eu tort d'entendre ce que j'ai entendu. L'amendement est donc correctement rédigé et c'est sur lui que je veux maintenant connaître l'avis du Gouvernement.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, la difficulté qui était la vôtre à lire cet amendement montre qu'il n'est pas bon ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, excusez-moi de vous interrompre, mais je souhaiterais vivement que ni la commission ni vous-même ne preniez argument des difficultés que je peux avoir, dans les fonctions que j'occupe, pour me faire prendre parti dans un débat où je n'ai rien à faire. Poursuivez, monsieur le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, votre jeunesse est suffisamment connue de tous pour que je me permette ce léger écart de route.

Nous avons, sur ce sujet, une discussion depuis le début de cet après-midi. Il s'agit du quatrième amendement Belorgey. La commission propose la suppression de cette disposition. Je demande au Sénat, comme je l'ai fait en vain jusqu'à présent, le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Nous avons déjà expliqué notre opposition sur l'amendement n° 3. C'est pourquoi nous sommes également défavorables à cet amendement n° 24.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

##### Article 17 bis

**M. le président.** « Art. 17 bis. - L'article L. 321-1-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement individuel pour motif économique, l'employeur doit prendre en compte, dans le choix du salarié concerné, les critères prévus à la dernière phrase de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 83, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 321-1-1 du code du travail, de remplacer les mots : « de l'alinéa précédent. » par les mots : « du premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit de rectifier une erreur matérielle. Nous proposons de faire référence au premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, ainsi modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

#### Article 17 ter

**M. le président.** « Art. 17 ter. - L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par les mots : " , ou, à défaut de représentants du personnel dans l'entreprise, tous les éléments qu'il a fournis à l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 321-7 du code du travail ". » - (Adopté.)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, déposé par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, et le deuxième, n° 48, présenté par M. Husson et les membres du groupe du rassemblement pour la République, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 25, proposé par M. Louis Souvet, au nom de la commission, a pour objet d'insérer, au début du texte présenté pour compléter l'article L. 122-14-3 du code du travail, les mots suivants : « Pour tout litige concernant un licenciement pour motif économique, ».

Les trois amendements suivants sont déposés par MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 69 vise à ajouter au texte proposé pour compléter l'article L. 122-14-3 du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est en outre tenu, sous peine de nullité du licenciement, d'apporter la preuve de la nature économique ou de la faute imputée au salarié le cas échéant. »

L'amendement n° 70 tend à compléter l'article L. 122-14-3 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un salarié est licencié, en violation d'une liberté fondamentale, le licenciement est déclaré nul de plein droit. En cas de contestation, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve devant la juridiction prud'homale que ce licenciement n'a pas eu pour réel motif la violation d'une liberté fondamentale. »

L'amendement n° 71 vise à ajouter au texte proposé pour compléter l'article L. 122-14-3 du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La nullité d'un quelconque licenciement entraîne de plein droit la réintégration du salarié sous astreinte. »

La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Raymond Bouvier.** L'objet essentiel de cet amendement est de rétablir une situation égale entre les parties lorsqu'il y a doute. En effet, l'avantage consenti au salarié en cas de doute crée une situation qui ne nous paraît pas équitable.

De surcroît, est-il bien indiqué de confier au pouvoir judiciaire une mission de substitution à l'employeur pour déterminer les mesures prises dans l'intérêt même de l'entreprise ? Nous ne le pensons pas.

Tels sont les deux motifs pour lesquels nous proposons cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delong, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Jacques Delong.** Ma motivation est légèrement différente de celle de l'orateur précédent. En effet, ayant été personnellement magistrat pendant une dizaine d'années, je suis quelque peu surpris par la formulation de cet article, en particulier par la disposition qui tend à faire bénéficier le salarié du doute éventuel du juge, c'est-à-dire qui supprime ce que l'on appelle « l'intime conviction ». Le juge perd, dans l'interprétation du texte du Gouvernement, une partie de ses pouvoirs. Cela me semble quelque peu contraire à la jurisprudence actuelle en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 36 et 48 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements de suppression car elle préfère limiter les effets de l'article 18 aux seuls licenciements pour motif économique, et non pas à l'ensemble des licenciements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je me suis longuement exprimé ce matin dans la discussion générale. Le texte de la loi est celui de 1975, que M. Jacques Delong a sans doute voté avec moi. Je me rappelle ce que nous avions alors voulu faire, même si, en fonction d'une théorie dite « de l'apparence », développée par la Cour de cassation, ce résultat n'a pas été atteint.

Je souhaite donc revenir à l'esprit du législateur. Il n'est pas question de supprimer l'intime conviction, bien au contraire. Pourquoi renvoie-t-on au juge ? Tout simplement parce que, en l'occurrence, le conseil des prud'hommes est le tribunal de droit commun et c'est devant lui que de telles affaires doivent être jugées. Plutôt que de revenir à l'autorisation administrative de licenciement et à des procédures administratives contraignantes, j'ai pensé et je persiste à penser que les meilleures garanties sont des garanties devant les tribunaux et devant les conseils des prud'hommes. Tout le titre IV est fondé sur cette idée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Contrairement à la procédure civile, la procédure contentieuse devant les conseils de prud'hommes est une procédure de type inquisitoire, fondée sur la logique de la conviction du juge qui doit apprécier le caractère réel et sérieux du motif du licenciement, au vu des éléments fournis par les parties, et peut ordonner des mesures d'instruction.

Dépassant largement le cadre du projet de loi, l'article 18 tend à modifier la procédure applicable à l'occasion des litiges relatifs à un licenciement, quel qu'en soit le motif. Pour rester dans le cadre strict du projet en discussion, votre commission vous propose un amendement tendant à préciser que l'amodiation de procédure proposée ne visera que les litiges concernant des licenciements pour motif économique.

Nous comprenons très bien que le juge ne puisse pas fonder sa conviction dans un cas de licenciement économique parce qu'il n'a pas accès à toutes les données, mais nous ne pensons pas devoir étendre la disposition à l'ensemble des licenciements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je vais faire à nouveau référence à la loi actuelle, qui date de 1975. La distinction que souhaite introduire la commission n'est pas fondée, compte tenu du fait que le régime de la charge de la preuve a été posé en terme global et n'a pas opéré de dissociation, sur cette question, en fonction de la nature du licenciement.

Par ailleurs, en cas de contestation portant sur le motif du licenciement, le juge judiciaire doit être amené à se prononcer et à requalifier un licenciement non économique en un licenciement économique. Dans cette situation, les dispositions de l'article 18 doivent donc s'appliquer.

Pour résumer, je dirai que la loi de 1975 n'a pas prévu de distinction dans la charge de la preuve et que, très souvent, les tribunaux, les conseils de prud'hommes sont conduits à avoir des visions très proches et à qualifier de licenciement économique un licenciement qui ne l'était pas, et inversement.

Sur le plan de l'application stricte du droit, je crois que l'amendement de la commission provoquera des difficultés qui donneront lieu à un contentieux important. C'est la raison pour laquelle je n'y suis pas favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Viron, pour défendre les amendements nos 69, 70 et 71.

**M. Hector Viron.** Il est évident que j'aurais aimé connaître le sort qui sera réservé aux amendements de suppression de l'article 18...

**M. le président.** Pardonnez-moi, monsieur Viron, mais il faudrait quand même se comprendre !

Le règlement m'oblige à appeler tous ces amendements en discussion commune pour que, précisément, si les amendements de suppression sont adoptés, les auteurs des autres amendements aient le temps d'exprimer leur pensée, avant de voir leurs textes éventuellement disparaître.

Or, il se trouve que vous êtes précisément l'auteur d'amendements qui pourraient disparaître et vous préféreriez, dites-nous, connaître le verdict du Sénat sur les amendements de suppression ? Permettez-moi de vous dire que votre attitude est contradictoire ! C'est pour respecter le règlement - en l'espèce, il vous rend service - que je vous demande de défendre vos amendements nos 69, 70 et 71 !

Veuillez poursuivre, monsieur Viron.

**M. Hector Viron.** Je me suis mal exprimé, monsieur le président, et je vous remercie de cette mise au point. Je voulais simplement dire que le sort des amendements nos 69, 70 et 71 dépendait de celui qui sera réservé aux amendements de suppression.

Cela dit, je tiens à préciser que ces trois amendements ont pour but : le premier, d'éviter les licenciements abusifs ; le deuxième, de protéger la citoyenneté des salariés à l'entreprise ; le troisième, de rétablir dans son droit au travail le salarié victime d'arbitraire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission - nos collègues communistes le comprendront bien - a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 69, qui est en contradiction avec le reste de l'article L. 122-14-3.

Elle est également défavorable aux amendements nos 70 et 71, car ils sont hors sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 69, 70 et 71 ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** S'agissant du premier amendement, je suis contre !

S'agissant du deuxième, je suis contre !

S'agissant du troisième, je suis contre ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 36 et 48.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole, contre ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Nos collègues doivent savoir que le groupe socialiste attache une importance toute particulière aux dispositions que ces amendements se proposent de supprimer, dans la mesure où elles participent complètement de la logique d'équilibre et d'égalité des droits à laquelle nous sommes attachés et qui, à nos yeux, constitue le bien-fondé de la démarche proposée par le texte que nous soumet M. le ministre. Si nous étions privés de ce rééquilibrage, le texte changerait complètement de nature. Ce n'est donc pas un point mineur que celui qui est en discussion à ce moment du débat.

C'est la loi du 13 juillet 1973 qui a substitué ce dispositif inquisitorial à la procédure accusatoire qui était auparavant en vigueur. Les parties sont désormais à égalité ; c'est au juge de former sa conviction. Il apparaît, toutefois, que l'expression « caractère réel et sérieux des motifs » a provoqué le développement d'une jurisprudence, dite de l'apparence - cela a déjà été dit dans cette assemblée - fondée sur des motifs en apparence réels et sérieux, et qui, en fait, s'exerce toujours au détriment du salarié.

En effet, la Cour de cassation considère que, lorsque l'employeur a allégué, conformément à ses obligations formelles, des motifs précis et en apparence de nature à justifier le licenciement, le juge ne peut déclarer le licenciement irrégulier au seul motif que l'employeur n'a pas apporté la preuve de la cause réelle et sérieuse. Méditons le déséquilibre que cela crée...

La nouvelle disposition inversera cette situation. Désormais, l'impossibilité pour le juge de discerner une cause réelle et sérieuse, et donc de former son intime conviction - dont le rôle, naturellement, n'est en aucune façon diminué - devra le conduire à déclarer que, les conditions légales n'étant pas réunies, le licenciement est irrégulier.

Ici se situe le cœur de notre débat : il ne suffira plus à l'employeur d'avoir les apparences en sa faveur. Les pouvoirs du juge n'en seront pas diminués pour autant.

Toutefois - il faut le préciser - en cas de recours manifestement abusif du salarié, l'intime conviction du juge emportera rejet de ce recours, sans que l'employeur soit obligé d'en administrer la preuve réelle et sérieuse. Je le dis pour rassurer ceux qui craindraient que ne soient commis des excès dans l'autre sens. Le principe de l'égalité des parties devant le juge est donc maintenu ; je dirai même, pour être encore plus clair, qu'il est rétabli.

La disposition selon laquelle : « si un doute subsiste, il profite au salarié » existe déjà - il faut également le noter - dans le droit du travail, en cas de recours au juge. Deux hypothèses sont prévues : la première en matière disciplinaire, à l'article L. 122-43 du code du travail, et la seconde en matière d'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes, à l'article L. 140-8 du même code.

Voilà pourquoi nous estimons que l'adoption de ces amendements revient, d'une certaine façon, à rejeter le projet de loi et que leur rejet conduit, au contraire, à en accepter l'architecture générale.

**M. Charles Bonifay.** Très bien !

**M. Jacques Delong.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Monsieur le président, j'ai été très sensible aux explications qu'a données M. le ministre. S'agissant du doute éventuel du juge, je ne voudrais pas être plus royaliste que le roi, en cette année du bicentenaire : si un doute subsiste, il doit aussi profiter à M. le ministre ! (*Sourires.*)

En conséquence, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

**M. Xavier de Villepin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Monsieur le président, nous ne serons pas moins républicains que les autres : nous retirons notre amendement !

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré, et j'enregistre avec satisfaction que se trouvent ici nombre de républicains ! (*Nouveaux sourires.*)

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, je ne suis pas d'accord avec M. le ministre lorsqu'il condamne cet amendement, et ce pour deux raisons.

La première est que nous sommes en train d'examiner un texte qui concerne un point précis, à savoir la prévention du licenciement pour motif économique ; je trouverais de mauvaise législation de l'élargir à l'ensemble du licenciement.

La majorité de la commission et moi-même soutenons donc l'amendement de M. le rapporteur. Nous acceptons, comme M. Mélenchon, l'architecture du texte, à condition qu'il reste limité au licenciement pour motif économique.

La seconde raison est que j'ai relu, depuis votre intervention, monsieur le ministre, les articles L. 122-14-1, L. 122-14-2 et L. 122-14-3 du code du travail. Or, je m'aperçois que, dans

ces trois articles qui concernent la matière dont nous discutons, des dispositions visent soit l'ensemble des licenciements, soit le licenciement pour motif économique.

L'article L. 122-14-3 dispose : « En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. » C'est la partie générale qui vise tous les licenciements.

Il poursuit : « En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur doit communiquer au juge tous les éléments qu'il a fournis au représentant du personnel, en application des articles L. 321-2 et L. 321-4. »

Il est donc tout à fait naturel d'ajouter un troisième alinéa précisant qu'en cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique le doute profite au salarié. Cette architecture est parfaitement applicable et je ne crois pas qu'il puisse y avoir de contestation.

L'article L. 122-14-2 du code du travail comprend également deux parties : une partie générale sur ce que doit faire l'employeur et une partie sur le licenciement lorsqu'il n'est pas prononcé pour motif économique.

La commission reconnaît que le doute au bénéfice du salarié est une garantie individuelle et, donc, un point d'ancrage du texte. Elle n'a pas voulu le faire disparaître.

Vous avez observé que nos amis républicains ont décidé de se rallier à la position de M. le ministre.

Nous pensons que, s'agissant d'un texte qui concerne le licenciement pour motif économique, il faut rester dans le domaine que nous explorons. Je viens d'essayer de démontrer que cela n'était nullement incongru, car la loi de 1986 et les textes précédents prévoyaient, dans tous les articles, soit le cas général, soit le cas du licenciement pour motif économique.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter l'amendement de la commission.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je répondrai à M. le président de la commission que les lois de 1975 et de 1986 traitent de tous les modes de licenciement. L'article L.122-14-3 du code du travail fait état, pour le licenciement économique, d'une obligation de procédure, et non pas d'une obligation générale, qui s'appliquerait au juge pour l'ensemble de l'affaire.

Par conséquent, une procédure particulière s'applique pour le licenciement économique, mais les lois de 1975 et de 1986 s'appliquent à toutes les formes de licenciement au motif que, très souvent, le juge des prud'hommes qualifie ou déqualifie en fonction de son appréciation.

La jurisprudence, qui est d'ailleurs formelle sur ce point, ne veut pas qu'une distinction soit faite entre les diverses formes de licenciement.

C'est un débat de nature non pas politique, mais technique. Le ministre du travail soumet à votre appréciation les éléments que les services juridiques, mais également les juristes du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ont pu lui fournir dans cette affaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, complété.

(*L'article 18 est adopté.*)

### Article 18 bis

**M. le président.** « Art. 18 bis. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-15. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique et la rupture du contrat de travail visée au troisième alinéa de l'article L. 321-6 du présent code en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne s'y être pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Husson et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 26, déposé par M. Louis Souvet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 321-15 à insérer dans le code du travail :

« Art. L. 321-15. - Les organisations syndicales représentatives sur le plan national peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique et la rupture du contrat de travail visée au troisième alinéa de l'article L. 321-6 du présent code en faveur d'un salarié. L'intéressé doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et avoir fait part de son accord selon les mêmes formes.

« Simultanément, l'employeur doit être averti selon les mêmes formes. Le salarié peut à tout moment intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »

Le troisième, n° 37, présenté par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend, dans la deuxième phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 321-15 du code du travail, à remplacer les mots : « ne s'y être pas opposé » par les mots : « avoir donné son accord ».

Le quatrième, n° 43, déposé par MM. Bœuf, Mélenchon, Bonifay, Eugène Boyer, Belin, Louisy, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, avant la dernière phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 321-15 du code du travail, à insérer la phrase suivante : « Simultanément, l'employeur doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception. »

La parole est à M. Delong, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Jacques Delong.** Cet amendement de suppression a pour objet d'éviter le recours, pour les salariés licenciés, à l'assistance de syndicalistes étrangers à l'entreprise.

Le recours à des syndicalistes étrangers à l'entreprise n'est pas conforme au principe général du droit : « pas d'intérêt, pas d'action ». Il est, en outre, de nature à compliquer la gestion de la procédure en faisant intervenir des tiers méconnaissant l'entreprise.

Je souhaiterais connaître la position du Gouvernement sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 49, et pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 49, au motif que la commission propose d'amender l'article 18 bis.



Quant à l'amendement n° 26, il prévoit une nouvelle rédaction de l'article 18 bis. Il précise que le droit d'ester en justice appartient aux organisations syndicales représentatives sur le plan national, que l'exercice de ce droit est subordonné à l'accord exprès du salarié et que l'employeur doit être averti dans les mêmes conditions que le salarié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 49 et 26 ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, j'ai déjà exposé la position du Gouvernement sur cet article, lors de la discussion générale. Pour mon ami Jacques Delong, je reprendrai mon argumentation.

La capacité d'ester en justice des organisations syndicales est, en l'état actuel des textes, reconnue pour l'application de dispositions de nature conventionnelle, Elle ne l'est pas pour des dispositions de nature légale.

Par conséquent, ne faisons pas une montagne de cet article, qui vise à harmoniser les conditions dans lesquelles les organisations syndicales peuvent ester en justice.

A l'Assemblée nationale, cet article a donné lieu à un très large débat. J'ai accepté un amendement présenté par M. Barrot, qui a été inséré dans le texte de l'article tel qu'il vous est soumis.

Cet amendement précisait que le salarié devait être prévenu dans certaines conditions, afin qu'il puisse manifester son opposition, c'est-à-dire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un amendement présenté par M. Bœuf, par parallélisme, prévoit que l'entrepreneur doit être averti dans les mêmes conditions. Cette disposition me paraît tout à fait légitime, après l'adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement de M. Barrot.

Toutefois, s'agissant d'une garantie nouvelle qui n'apporte pas une révolution, mais qui harmonise les conditions d'ester en justice déjà reconnues aux organisations syndicales, sans que la plupart des responsables le sachent, la double condition d'une information, à la fois du salarié et du chef d'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception devrait donner toutes garanties d'impartialité.

C'est la raison pour laquelle, en la forme, je suis défavorable aux amendements nos 49 et 26. Je souhaiterais que le Sénat puisse se rallier à la position du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Xavier de Villepin.** Cet amendement vise à accorder aux organisations syndicales un droit d'autosaisine sans mandat exprès du salarié.

Le présent amendement a donc pour objet de remédier à cette anomalie en autorisant les organisations syndicales à introduire une action en justice pour défendre les droits légitimes des salariés, après avoir, au préalable, recueilli l'accord des intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement est satisfait par celui de la commission.

**M. le président.** Monsieur de Villepin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Xavier de Villepin.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Par cet amendement, nous voulons rétablir l'équilibre du côté de l'employeur, afin que, par parallélisme, celui-ci soit averti, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la procédure qui s'engage, comme nous l'avions prévu pour le salarié.

Ainsi, les dispositions prévues par l'article 18 bis reflètent bien l'esprit général du texte qui est proposé. J'observe d'ailleurs qu'un certain nombre d'entre vous parviennent à la même conclusion, même s'ils proposent d'apporter ici ou là des modifications de forme.

Nous souhaitons que le texte de l'Assemblée nationale soit adopté, d'abord, parce qu'il résulte d'un processus de synthèse, ensuite parce qu'il fait valoir deux réalités.

Nous traitons là d'une situation de crise où l'employé isolé, dans une petite entreprise où la discussion est parfois plus difficile, doit savoir que veille sur lui l'organisation collective qu'est le syndicat.

Il serait bien malvenu qu'à cet instant nous critiquions ce droit à l'action collective et cette responsabilité particulière du syndicaliste de veiller, d'abord, sur ceux qui en ont le plus besoin.

C'est donc aussi une façon de valoriser l'action collective. Je ne vois pas en quoi ce droit serait affaibli par le fait que les employés le mettent en application.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 43 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement est également satisfait très largement par celui de la commission.

**M. le président.** Monsieur Mélenchon, je vous pose la même question qu'à M. de Villepin. Votre amendement est-il satisfait par celui de la commission ?

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Hélas ! non.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, puisque l'amendement n° 43 est maintenu, quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je suis favorable, je le répète, à un tel amendement, qui établit un équilibre entre les conditions d'information des salariés et celles de l'employeur. Si un syndicat décide d'intenter une action en justice, il doit prévenir le salarié comme l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Voilà ce que nous avons décidé à l'Assemblée nationale sur proposition de M. Barrot. C'est ce que nous pouvez décider au Sénat pour mettre à égalité l'employeur et le salarié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

**M. Jacques Delong.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Monsieur le président, j'aurais mauvaise grâce à ne pas suivre l'exemple de mon collègue M. de Villepin. Je retire l'amendement n° 49.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je tiens d'abord à remercier nos collègues MM. Dejoie, Delong et de Villepin, qui se sont ralliés à la position de la commission.

Monsieur le ministre, vous êtes opposé à notre amendement puisque votre position, depuis le début du débat, est de prendre à votre compte les adjonctions réalisées par l'Assemblée nationale, où un très grand débat a eu lieu. Je note, en effet, que cet article 18 bis ne figurait pas dans le texte initial du Gouvernement. En rédigeant ce projet, vous n'aviez donc pas jugé que cet article était essentiel à l'équilibre général du texte.

La commission des affaires sociales est favorable à la concertation entre les partenaires sociaux et accepte le principe de l'intervention des organisations syndicales représentatives. En effet, comment fonder le texte sur la concertation et ne pas donner au syndicat les moyens d'exercer cette responsabilité ?

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Exactement !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Nous sommes donc d'accord sur le principe, mais nous sommes extrêmement choqués par l'absence de désaccord. Dans une société démocratique, notamment en 1989 - et Dieu sait si l'on nous parle à l'heure actuelle des grands principes ! - il est choquant de constater que l'on se contente

d'une absence de désaccord. Monsieur le ministre, permettez-moi de me souvenir un peu de ma jeunesse, qui remonte à très loin.

**M. le président.** C'était hier, monsieur le président (*Souires.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Presque avant-hier !

Voilà vingt ans qu'en France, monsieur le ministre, les organisations de consommateurs se battent pour interdire les procédés de vente qui sont fondés précisément sur le non-refus de l'envoi d'un colis ou d'une commande, sur une vente forcée. Voilà vingt ans que les associations de consommateurs ont obtenu progressivement une législation qui, dans une société normale où l'on doit respecter les libertés, exige un acte positif pour faire quelque chose, c'est-à-dire un engagement précis en faveur d'une position.

Par conséquent, en inversant le mécanisme qui a été discuté à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire en acceptant que les organisations syndicales représentatives sur le plan national puissent intervenir dans n'importe quel litige à la condition qu'elles aient l'accord exprès du salarié en question, nous pensons que nous avons renforcé l'action des organisations syndicales et que nous n'avons pas dérogé aux grands principes. Aussi, nous sommes conformes à la législation qui depuis vingt ans essaie de supprimer en droit français cette espèce d'accord négatif qui résulte de la non-opposition à un acte fait par autrui dans un délai relativement court.

Nous serions navrés, monsieur le ministre, que cette invention de l'Assemblée crée une novation juridique alors que, dans tous les rapports et dans tous les textes législatifs, au contraire, toutes ces questions ont été fondées sur l'acte positif et non pas sur l'acceptation passive.

Nous devons considérer les travailleurs de ce pays comme des êtres responsables. Si les syndicats souhaitent venir en aide à tel ou tel litige, l'accord exprès du travailleur concerné est nécessaire. Cela nous paraît tout à fait normal dans la période dans laquelle nous débattons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 43 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié.

*(L'article 18 bis est adopté.)*

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par les phrases suivantes :

« Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix, inscrite sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 dans des conditions fixées par décret. Mention doit être faite de ces facultés dans la lettre de convocation prévue au premier alinéa du présent article. »

« II. - Le troisième alinéa du même article L. 122-14 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables en cas de licenciement pour motif économique de dix salariés et plus dans une même période de trente jours lorsqu'il existe un comité d'entreprise ou des délégués du personnel dans l'entreprise. »

Par amendement n° 72, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudou, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, au début de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. Le premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par les phrases suivantes :

« En outre l'employeur, chaque fois qu'il envisage un licenciement, est tenu de recevoir les représentants du personnel en présence de l'intéressé si celui-ci en manifeste le désir, ceci afin d'examiner les motifs et les solu-

tions éventuelles qui pourraient tendre à l'éviter. Les représentants du personnel peuvent demander l'audition contradictoire de témoins. »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Ce paragraphe additionnel que nous proposons répond à ce que nous défendons depuis le début de la discussion, c'est-à-dire permettre une meilleure protection des salariés en cas de licenciement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission pense qu'il y a confusion des genres dans cet amendement n° 72. En effet, les représentants du personnel ne sont en aucun cas des juges. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Cet amendement, en cas de licenciement individuel, peut conduire l'employeur à recevoir simultanément le comité d'entreprise, les délégués du personnel et les délégués syndicaux. Il fait ainsi intervenir les structures collectives.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale permet au salarié de se faire accompagner par une personne de son choix, sans mettre en cause les structures collectives qui interviennent à une autre phase de la procédure.

Aussi l'amendement n° 72 entremêle-t-il en quelque sorte les diverses phases de la procédure. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Toujours sur l'article 19, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 27, est présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission.

Le second, n° 38, est déposé par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Le texte proposé pour compléter l'article L. 122-14 du code du travail est de nature à perturber gravement la vie des petites entreprises.

La commission estime très regrettable l'adoption de ce texte par l'Assemblée nationale, alors que le ministre s'est engagé à ouvrir une concertation avec les partenaires sociaux sur la question de la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises.

Selon les dispositions en vigueur du code du travail, la présence d'un délégué du personnel n'est obligatoire que dans les entreprises employant onze salariés ou plus.

En outre, le texte actuel de l'article 122-14 du code du travail prévoit que, lors de l'entretien préalable à un licenciement, le salarié peut se faire assister par un autre salarié de l'entreprise choisi par lui.

L'intrusion de « brigades de négociateurs » ne peut que gêner le fonctionnement de l'entreprise et envenimer les éventuels conflits.

Telles sont les raisons qui conduisent la commission des affaires sociales à vous proposer de supprimer le paragraphe I de l'article 19.

J'ajouterai que les grandes centrales syndicales sont contre l'introduction de ces négociateurs, au motif, d'une part, qu'elles y perdent évidemment de leurs prérogatives et que, d'autre part, les salariés deviennent ainsi des assistés.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Xavier de Villepin.** Ce dispositif est contesté à la fois par les responsables des P.M.E. et par les organisations syndicales les plus représentatives. En fait, il apporte une mauvaise réponse à une vraie question, celle de la représentation des salariés dans les petites entreprises.

Mon amendement étant identique à celui de la commission, dont je partage totalement l'analyse, je le retire au profit de l'amendement n° 27.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** La question de la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises, où précisément cette représentation n'existe pas, se pose véritablement.

J'ai pris un engagement devant l'Assemblée nationale, que je renouvelle ici. M. de Villepin avait d'ailleurs attiré mon attention sur ce point, ce matin lors de son intervention. J'ai entrepris une négociation avec les partenaires sociaux ; j'aurai à en rendre compte au Parlement afin que nous puissions trouver les voies et moyens permettant d'assurer une meilleure représentation du personnel dans les P.M.E.

Dans cette attente, l'Assemblée nationale a cru devoir introduire la disposition dont vous discutez. Je rappelle la proposition que j'ai adoptée ce matin : je défends devant le Sénat à la fois l'avant-projet que j'ai élaboré et les amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement de suppression de cet article. Je crois que, lors de l'entretien individuel préalable, il n'est pas de bonne politique de laisser le salarié licencié seul, sans assistance, face à l'employeur. En acceptant l'amendement qui m'a été proposé par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, j'ai souhaité qu'il s'agisse non pas, pour reprendre l'expression de M. Souvet, de « brigades » qui puissent s'abattre sur l'entreprise mais au contraire d'hommes qui aient un pouvoir d'équilibre et qui puissent traiter le dossier en équité, car ils auront été nommés après consultation des organisations patronales et syndicales.

Qui peut être ce conseiller ? Par exemple, un fonctionnaire en retraite ou un cadre retiré des affaires qui accepte bénévolement d'apporter son assistance à tel ou tel salarié licencié et, soyons clairs, de jouer un rôle de médiateur afin d'éviter que le conflit ne s'envenime.

Tel est l'objet de l'amendement. Tel est l'objectif de la disposition telle que le Gouvernement la conçoit.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La commission a la parole quand elle la demande, monsieur Fourcade, mais surtout pas pour répondre au ministre dans la discussion d'un amendement. En effet, le Sénat a décidé, le 13 mai 1981, d'observer strictement le règlement et donc d'interdire tout droit de réponse au ministre lors de la discussion d'un amendement.

Mais la commission ayant, c'est vrai, la parole quand elle la demande, tout cela n'a pas d'importance. Elle l'a pour en faire ce qu'elle veut. Vous avez donc la parole, monsieur le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Quel que soit le titre auquel je prends la parole, monsieur le président, ce sera pour répondre à M. le ministre sur un point très particulier d'ordre constitutionnel.

Voilà, en effet, un projet de loi, rédigé par le Gouvernement et qui a été adopté en conseil des ministres. Je vous rappelle que notre pays compte deux assemblées. Selon l'urgence, les procédures utilisées, les dispositions en cause, les textes sont déposés soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat. Votre gouvernement utilise cette procédure commode qui permet de désencombrer l'ordre du jour d'une assemblée en déposant un texte en première lecture dans l'autre assemblée et vice versa.

Si l'Assemblée nationale, saisie la première d'un texte, y ajoute un certain nombre d'amendements qui en modifient l'équilibre et si vous venez ici nous dire que vous défendez non pas le texte du Gouvernement, mais celui qui est issu des débats de l'Assemblée nationale, il ne nous reste plus qu'à voter contre.

Aussi, monsieur le ministre, en reprenant à votre compte la totalité des amendements de l'Assemblée nationale, même lorsqu'ils sont contestables, comme celui-ci, avouez-le - d'ailleurs, toutes les organisations syndicales que la commission a reçues l'ont confirmé - je crains que vous ne limitiez les possibilités législatives du Sénat.

C'est pourquoi je demande avec plus de vigueur encore que l'amendement de la commission soit adopté.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président de la commission, je ne limite pas les possibilités législatives du Sénat parce que, du fait de sa composition, il suffit que je dise une chose pour que les sénateurs aient automatiquement une certaine propension à voter contre. (*Rires et murmures sur certaines travées.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Nous voterons contre cet amendement, où s'opposent les principes à la réalité. Un certain nombre d'organisations syndicales, c'est vrai, sont contre cet article. Mais on peut toujours déplorer, avec M. le rapporteur, que le nécessaire développement de la représentation des salariés dans les entreprises françaises ne soit pas à la hauteur de ce qu'il est en République fédérale d'Allemagne ou dans les pays nordiques. Nous sommes obligés de prendre en considération la situation actuelle de l'employé dans une petite entreprise.

On peut, effectivement, supprimer cet article mais le problème ne sera pas résolu pour autant. Nous savons que plus de 60 p. 100 des entreprises n'ont pas de représentation syndicale. Chiffre important si l'on imagine, comme M. le ministre, un employé d'une petite entreprise, au moment d'un licenciement, seul en face de son employeur. Vous savez très bien que les rapports employeurs-employés dans une petite entreprise sont tout à fait différents de ceux qui peuvent exister dans une grande entreprise. L'employé est donc le plus souvent démuné.

Il fallait trouver une solution. Plusieurs ont été proposées. On avait pensé que le médiateur pourrait être un conseiller prud'homal mais faire intervenir le conseil des prud'hommes, qui juge mais qui concilie également, à propos d'une affaire susceptible de passer, quelque temps plus tard, devant ce même conseil était impensable. Il fallait donc trouver des personnes qui puissent intervenir pour aider l'employé menacé de licenciement lors de l'entretien avec son employeur.

La solution proposée par le Gouvernement n'est peut-être pas idéale, mais elle permettra tout de même d'aider l'employé. Certains ont objecté qu'ainsi n'importe qui serait susceptible d'entrer dans n'importe quelle entreprise. Je crois que le préfet, avant de dresser la liste des personnes habilitées, doit consulter les organisations représentatives, c'est-à-dire tout simplement les organisations syndicales les plus représentatives au plan national. Ainsi, toutes les garanties seront données.

La suppression de cet article irait à l'encontre de l'intérêt des employés des petites entreprises, qui sont peut-être les plus mal lotis. C'est la raison pour laquelle nous voterons évidemment contre l'amendement n° 27 et pour le maintien de l'article 19.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je souhaite intervenir sur deux points. Premièrement, j'ai entendu à deux reprises M. le ministre et M. Bœuf dire : « Ne laissez pas l'employé seul dans l'entreprise. » Mais l'employé n'est pas seul, monsieur le ministre. Je rappelle qu'il peut se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'entreprise.

Deuxièmement, quelle sera l'application d'une telle disposition dans les départements ? Vous n'avez pas précisé, monsieur le ministre, combien de personnes seraient choisies, mais vous nous avez parlé de retraités de l'administration. Vous imaginez un retraité, habitant à quelques centaines de kilomètres d'une entreprise en difficulté, venir défendre un ouvrier, alors qu'il ne connaît ni le cas, ni l'entreprise, ni le contexte ? Ce n'est pas envisageable. Il faut garder les pieds sur terre et considérer les choses avec pragmatisme.

**M. Hector Viron.** Cela ne se passera jamais ainsi !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

### Article 19 bis

**M. le président.** Art. 19 bis. - L'article L. 122-14-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, la lettre de licenciement doit énoncer les motifs d'ordre économique ou de changements technologiques invoqués par l'employeur. En outre, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, de lui indiquer par écrit les critères retenus en application de l'article L. 321-1-1. »

Par amendement n° 28, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail est rédigé comme suit :

« Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, de lui indiquer par écrit les critères retenus en application de l'article L. 321-1-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Par cet amendement, votre commission propose une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail, qui exclut la référence aux changements technologiques.

En outre, cette rédaction reprend en substance les termes de l'article 19 ter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** L'avis du Gouvernement dépend, en fait, de ce que le Sénat décidera sur l'article 19 ter. En effet, l'article 19 ter du projet de loi abroge expressément les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail, qui généralise à tous les cas de licenciement énonciation écrite des motifs dans la lettre de licenciement pour renforcer les droits des salariés. Ma position, en l'état actuel, serait de demander le rejet de l'amendement de la commission, mais je crois préférable de demander la réserve de l'article 19 bis jusqu'après l'examen de l'article 19 ter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

### Article 19 ter

**M. le président.** « Art. 19 ter. - Les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail sont abrogées. »

Par amendement n° 29, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président, il aurait fallu d'abord voter l'article 19 bis...

**M. le président.** Alors, il fallait vous opposer à la réserve ! J'avais bien compris qu'il y aurait un problème. Mais, puisque l'on a décidé de tourner en rond, continuons ! La réserve est ordonnée, je n'y peux plus rien. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'article 19 ter est regroupé avec l'article 19 bis, monsieur le président.

**M. le président.** Qu'est-ce à dire ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cela veut dire que nous avons fait un seul article des deux qui existaient auparavant.

**M. le président.** Je suis bien forcé de consulter article par article. Or, je suis saisi d'un article 19 bis avec un amendement n° 28 et d'un article 19 ter avec un amendement n° 29.

L'amendement n° 29 supprime l'article 19 bis et l'amendement n° 28 réécrit le second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail. Vous me dites maintenant : je fais un amendement du tout. Mais il fallait le déposer. Au surplus, le Gouvernement vous a demandé la réserve et vous la lui avez accordée. Le Sénat l'a votée. Par conséquent, je suis obligé de vous donner la parole pour exposer votre amendement n° 29 tendant à supprimer l'article 19 ter. Ensuite, je le mettrai aux voix.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'affaire est compliquée. Nous proposons la suppression de ces dispositions en prévision de l'adoption de l'article 19 bis. A partir du moment où la réserve de l'article 19 bis est ordonnée, la situation paraît bloquée.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Pas du tout !

Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Le Gouvernement propose, dans l'article 19 ter, d'abroger les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail. Nous vous proposons de supprimer cette abrogation. Si l'amendement n° 29 est adopté, l'article L. 122-14-2 du code du travail sera maintenu.

Or le Gouvernement a demandé la réserve de l'article 19 bis. Je suis courtois à l'égard du Gouvernement et je souhaite donc que le Sénat se prononce d'abord pour ne pas abroger le second alinéa de l'article L. 122-14-2 aux termes duquel l'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement. Nous reviendrons ensuite sur l'article 19 bis et à l'amendement n° 28, précédemment réservés, pour préciser alors le contenu de la lettre de licenciement pour motif économique. Cela me paraît parfaitement clair.

Il nous avait paru plus simple d'adopter l'autre procédure, c'est-à-dire de préciser d'abord le contenu de la lettre pour ensuite ne pas abroger l'article en question. Toutefois, monsieur le président, nous en venons ici à l'éternel problème de la poule et de l'œuf : les deux démarches sont possibles.

**M. le président.** Si l'abrogation est supprimée, l'article demeure et ensuite, par l'article réservé, il sera modifié. Si, au contraire, l'amendement n'est pas adopté, l'article sera supprimé et dans ce dernier cas, bien entendu, votre amendement n'aura plus d'objet.

Nous en sommes donc à l'article 19 ter. Je suis saisi d'un amendement n° 29 tendant à supprimer un article qui, lui, abroge les dispositions de l'article L. 122-14-2 du code du travail. Par conséquent, si vous votez l'amendement, l'article va se trouver rétabli. Si, au contraire, vous rejetez l'amendement, l'article L. 122-14-2 du code du travail sera abrogé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, je vais introduire un élément de complexité supplémentaire !

Il s'agit du second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail et non pas de l'article dans son entier.

**M. le président.** Bien entendu !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 ter est supprimé et, par là même, les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail sont maintenues.

**Article 19 bis (suite)**

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 19 bis et à l'amendement n° 28, qui avait été précédemment réservé.

Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je m'en suis déjà expliqué, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Le Sénat vient de décider le maintien des deux alinéas qui composent l'article L. 122-14-2 du code du travail. L'amendement n° 28 tend maintenant à en ajouter un troisième. Le texte sera parfait. Il comprendra en effet trois dispositions.

La première - le premier alinéa de l'article actuel - concerne l'ensemble des licenciements. La deuxième - le second alinéa - est relative au licenciement qui « n'est pas prononcé pour un motif économique » et, enfin, la troisième - l'amendement n° 28 - porte sur le licenciement « pour un motif économique ».

Toutefois, pour simplifier la lecture d'un tel texte, il conviendrait de rectifier l'amendement n° 28 afin qu'il s'insère, lui, après l'article L. 122-14-2.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi l'article 19 bis :

« L'article L. 122-14-2 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, de lui indiquer par écrit les critères retenus en application de l'article L. 321-1-1. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Si le Gouvernement entre dans la logique de M. le président de la commission, il est vrai que M. Fourcade a parfaitement raison de présenter les choses comme il vient de le faire.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il n'entre pas dans la logique de M. Fourcade ! (Sourires.)

**M. le président.** Le Gouvernement y est-il défavorable ou s'en remet-il à la sagesse du Sénat ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Résigné, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Résolu, mais non résigné !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 19 bis est donc ainsi rédigé.

**Article 20**

**M. le président.** « Art. 20. - I. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-14. - Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion men-

tionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de la rupture de son contrat, s'il manifeste le désir d'user de cette priorité dans un délai de quatre mois à partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur est tenu d'informer le comité d'entreprise des postes disponibles ou, à défaut, d'afficher la liste de ces postes.

« II. - L'article L. 122-14-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, mention doit être faite dans la lettre de licenciement de la priorité de réembauchage prévue par l'article L. 321-14 et de ses conditions de mise en œuvre.

« III. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-14-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de non-respect de la priorité de réembauchage prévue à l'article L. 321-14, le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à deux mois de salaire. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39 rectifié, déposé par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 321-14 du code du travail :

« Art. L. 321-14. - Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il manifeste le désir d'user de cette priorité dans un délai de deux mois à partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible dans sa qualification. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 80, présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 39 rectifié pour l'article L. 321-14 du code du travail : « ... disponible dans la qualification du salarié au moment de son licenciement ».

Le deuxième amendement, n° 73, déposé par MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte présenté pour le paragraphe I pour l'article L. 321-14 du code du travail, après les mots : « rupture de son contrat », à supprimer la fin de la phrase.

Le troisième, n° 47, présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet, dans la première phrase du même texte, à remplacer les mots : « quatre mois » par les mots : « deux mois ».

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 39 rectifié.

**M. Xavier de Villepin.** L'article 20 du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale établit une priorité de réembauchage au bénéfice du salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion. Si le salarié manifeste le désir d'accepter, l'employeur doit l'informer de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification.

On ne peut raisonnablement retenir le principe tendant à obliger l'employeur à proposer, et cela pendant un an, à tout salarié qui a quitté l'entreprise « tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification ».

En effet, cette modification, apportée par l'Assemblée nationale, a pour conséquence d'alourdir pour l'employeur la gestion du personnel licencié. Le souci de renforcer les droits des salariés licenciés pour motif économique aboutit là encore à une situation aberrante pour l'entreprise : en pratique, l'employeur devrait tenir compte des formations successives que chaque salarié aurait suivies depuis son licenciement.

La priorité de réembauchage ne peut se justifier que pour faire revivre un contrat de travail tel qu'il existait antérieurement en faisant bénéficier un salarié licencié ou en convention de conversion d'un emploi dégagé dans la qualification qui était la sienne au moment de son départ. Sinon, il devrait

postuler dans des conditions de concurrence identique avec des salariés dotés d'une qualification identique à celle qu'il a acquise.

Dans ces conditions, il convient de revenir à la rédaction de l'article 20, avant sa modification par l'Assemblée nationale, qui accorde au salarié, comme c'est tout à fait normal, un délai de deux mois, à compter de la rupture du contrat de travail, pour manifester son désir d'être réembauché.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 80 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 rectifié.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Votre commission des affaires sociales a donné un avis favorable sur l'amendement n° 39 rectifié, sous réserve d'une modification qu'elle vous propose dans son sous-amendement n° 80 et qui consiste à préciser non plus : « dans sa qualification », mais : « dans la qualification du salarié au moment de son licenciement ».

En effet, l'employeur n'a pas les moyens de suivre l'évolution éventuelle de la qualification d'un salarié postérieurement à son licenciement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je souhaite fournir quelques explications sur les conditions dans lesquelles cette disposition a été introduite dans le projet de loi.

Il s'agit de dispositions conventionnelles. La priorité de réembauchage résulte d'un accord national interprofessionnel de 1969, qui a été modifié en 1974, puis en 1986. Je souhaite, je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, que ces dispositions soient maintenues.

À l'Assemblée nationale, j'ai accepté que le délai d'option soit porté de deux mois à quatre mois. Deux mois, c'est court, alors que quatre mois nous paraît être un délai plus raisonnable.

Le problème que posent M. de Villepin et M. Souvet, qui est tout à fait réel, concerne la qualification du salarié au moment du licenciement ou au moment où s'exerce la priorité de réembauchage. Il est clair que la solution la plus favorable au salarié est de juger de sa qualification au moment où peut s'exercer cette priorité. Il est clair aussi que l'employeur doit être informé de l'évolution de la situation et donc de la qualification.

Tout cela s'exerce pendant un délai d'un an et suppose, pour être logique, que le salarié avertisse son ancien employeur ou son employeur actuel, de la qualification nouvelle qu'il a pu acquérir.

Par conséquent, je comprends l'attitude de M. de Villepin et de M. Souvet, qui jugent de la situation à partir du moment du licenciement. Je souhaiterais toutefois une attitude plus favorable aux salariés, qui, eux, portent leur attention au moment où la priorité de réembauchage peut jouer, et ce pour une simple raison : nous n'avons pas intérêt à figer la situation des salariés en ne les incitant pas à des formations complémentaires leur permettant d'acquérir une autre qualification.

Si nous faisons jouer la priorité de réembauchage à partir de la qualification de départ, quelle va en être la conséquence ? Naturellement, le salarié peut attendre pendant un an « les bras croisés », sans s'efforcer soit de trouver un autre travail soit d'acquérir une autre qualification en suivant une formation complémentaire. C'est ce qui me gêne très profondément avec l'amendement n° 39 rectifié et avec le sous-amendement n° 80.

La priorité de réembauchage en cas de licenciement représente une réelle avancée, mais nous risquons de figer en même temps la situation de salariés qui, sans cela, entreprendraient les formations complémentaires, que je les incite d'ailleurs à suivre.

C'est la raison pour laquelle je souhaite vraiment qu'on en revienne au texte initial. Il est vrai que la formation de l'employeur fait défaut dans le texte qui vous est soumis, je le reconnais. Il peut donc y avoir un hiatus entre le licenciement et le moment où va cesser la priorité de réembauchage.

Sur ce point particulier, quelle que soit, ce soir, la décision du Sénat, j'espère que se dessinera un accord entre les deux assemblées lors de la deuxième lecture ou en commission mixte paritaire, car, je le répète, il serait dramatique que

nous figions la situation des salariés sans les inciter à suivre, immédiatement après le licenciement, des formations qualifiantes.

Je souhaiterais, au bénéfice de ce que je viens de dire, que MM. de Villepin et Souvet retirent respectivement leur amendement et sous-amendement. Nous examinerons ensuite, avec l'Assemblée nationale, comment nous pourrions traiter ce problème. En effet, je crois qu'il n'est ni dans l'esprit de M. le rapporteur ni dans celui de M. de Villepin de figer la qualification du salarié au moment du licenciement.

**M. le président.** Monsieur de Villepin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Xavier de Villepin.** Je suis sensible à l'argument de M. le ministre. Je retire donc mon amendement. Cependant, je souhaiterais que l'on trouve une solution parce qu'un véritable problème se pose. Je suis d'accord sur le fait qu'il ne faut pas figer les situations et que l'encouragement à la formation doit être favorisé.

Cela dit, comment l'employeur peut-il être informé des formations successives d'un salarié qui n'est plus dans l'entreprise ? Telle est la vraie question.

**M. le président.** L'amendement n° 39 rectifié est retiré et le sous-amendement n° 80 devient sans objet.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** La commission reprend l'amendement n° 39 rectifié de M. de Villepin.

**M. le président.** Il s'agira donc de l'amendement n° 39 rectifié *bis*.

Veillez poursuivre, monsieur le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** En effet, si nous votons l'article conforme, il ne sera pas soumis à la navette.

Nous avons par ailleurs une deuxième raison de ne pas voter le texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale. Elle est relative à l'affichage.

Il est extraordinaire de penser qu'au moment où l'on supprime définitivement l'autorisation administrative de licenciement, où l'on s'écarte donc des procédures administratives, on va imposer aux grandes entreprises le système d'affichage pratiqué dans l'administration des postes, des télécommunications ou à la direction générale des douanes. Pour concevoir le système d'affichage prévu par ce texte, il faut ne jamais avoir vu ce qu'est une entreprise.

Prenons le cas d'une entreprise de 100 000 personnes, ou d'un groupe d'entreprises de 150 000 ou 200 000 personnes, soumises à la compétition internationale. D'après le texte, elles seront obligées de procéder à un système d'affichage de tous les postes disponibles.

Ainsi, on imposerait aux entreprises françaises la méthode de gestion que les grands services publics administratifs sont en train de supprimer. On peut légiférer, monsieur le ministre, mais pas n'importe comment !

Monsieur le ministre, je vais vous faire une proposition. Pour aller à la rencontre de l'Assemblée nationale, je vais rectifier l'amendement pour porter le délai accordé de 2 à 4 mois. Ce sera une garantie supplémentaire pour les salariés qui auront ainsi plus de temps pour se décider.

En outre, monsieur le président, nous souhaiterions incorporer le sous-amendement de la commission à cet amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 39 rectifié *ter*, présenté par M. Jean-Pierre Fourcade, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I de l'article 20 pour l'article L. 321-14 du code du travail :

« Art. L. 321-14. - Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il manifeste le désir d'user de cette priorité dans un délai de quatre mois à

partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible dans la qualification du salarié au moment de son licenciement. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je me permets d'indiquer au Sénat que l'affichage ne figurait pas dans le texte initial du Gouvernement, et qu'il a été introduit à l'Assemblée nationale non pas par un amendement du groupe socialiste, mais par un amendement émanant de l'U.D.C. et présenté par M. Jegou, président de l'intergroupe des petites et moyennes entreprises.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ah ! Ah ! Ah !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je me trouve donc dans une situation difficile.

Je souhaite, je le répète, que nous ne nous écartions pas des dispositions de l'accord interprofessionnel, qui a reçu l'approbation du patronat et des syndicats.

S'agissant du délai accordé au salarié licencié, vous proposez de revenir à la durée fixée par l'Assemblée nationale, à savoir quatre mois. Ce délai me paraît effectivement plus raisonnable.

Il faut en tout cas trouver une possibilité pour ne pas figer la situation au moment du licenciement, parce que ce serait contraire à tout ce que vous avez pu voter aujourd'hui. Nous incitons à des actions de prévention, à des actions de formation ; nous ne devons pas, dans le même temps, prévoir des dispositions qui risqueraient de décourager les salariés licenciés dans leur recherche d'une autre qualification. Nous serions alors dans une situation absurde, la priorité de réembauchage ne jouant que pour les salariés qui attendraient sans rien faire.

Je serais donc favorable à une solution qui répondrait aux trois objectifs suivants : suppression, si vous le désirez, de la possibilité d'affichage - il vous appartient, monsieur de Villepin, monsieur Hoeffel, de négocier cela avec le groupe ami de l'Assemblée nationale - maintien du délai de quatre mois, essai de ne pas figer la situation du salarié au moment du licenciement.

Pour l'instant, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 39 rectifié *ter*.

**M. le président.** La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 73.

**M. Hector Viron.** Cet amendement tend à simplifier le dispositif de l'article 20. En effet, en vertu du droit au travail reconnu par la Constitution, nous proposons de ne retenir que le début de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 321-14, qui est ainsi rédigée : « Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de la rupture de son contrat. »

Nous demandons la suppression de la fin de la phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Défavorable également.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 47.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, les choses ont évolué. Notre amendement était satisfait par l'amendement n° 39, mais, à la suite des nombreuses rectifications que ce dernier a subi, il est maintenant en contradiction avec nos propositions. En effet, nous proposons de ramener à deux mois le délai pendant lequel le salarié peut faire connaître son intention, pour en revenir, d'ailleurs, à votre texte d'origine, monsieur le ministre.

Il n'est pas évident, me semble-t-il, que ce soit l'intérêt des salariés d'avoir la possibilité de se manifester pendant quatre mois. Le salarié aurait peut-être intérêt à faire connaître ses intentions plus rapidement. Cela peut faire peser une incertitude sur l'entreprise. Le chef d'entreprise peut être amené à ne pas créer les emplois qu'il envisageait. Il peut recourir,

dans l'attente de la réponse du salarié, à des travailleurs temporaires. Ce risque n'a sans doute pas échappé aux partenaires sociaux lorsqu'ils ont conclu le fameux accord du 20 octobre 1986, aux termes duquel le délai est bien de deux mois.

Si nous voulons faire bénéficier les salariés d'une priorité de réembauchage dans les meilleures conditions, il est préférable de leur accorder un délai de deux mois.

**M. le président.** Monsieur Chérioux, ne souhaitez-vous pas transformer votre amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 39 rectifié *ter*, de façon que le Sénat puisse statuer sur votre proposition ?

**M. Jean Chérioux.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Jean Chérioux d'un sous-amendement n° 47 rectifié, visant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 39 rectifié *ter*, pour l'article L. 321-14 du code du travail, à remplacer les mots : « quatre mois » par les mots : « deux mois ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 47 rectifié ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur Chérioux, qui peut le plus peut le moins ! Vous avez dit que certains salariés licenciés préféreraient se prononcer plus rapidement. C'est bien évident. Ils disposeront de quatre mois au maximum mais rien ne les empêchera de se prononcer au bout de deux mois. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on tenterait une nouvelle fois de modifier l'amendement n° 39 rectifié *ter*, en détruisant une architecture qu'on a eu tant de mal à construire.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Je persiste à penser que le délai de deux mois serait préférable. Cela dit, compte tenu de l'effort qui vient d'être accompli par notre commission pour élaborer l'amendement n° 39 rectifié *ter*, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 47 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 rectifié *ter*.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Je ferai simplement trois remarques.

Première remarque : je me félicite que l'amendement n° 39 rectifié *ter* ait porté le délai à quatre mois.

Ma deuxième remarque, je l'avais déjà faite en défendant notre amendement sur l'affichage. Il est bien évident que, si nous voulons une information des employés, l'affichage est nécessaire.

Mais c'est surtout la troisième remarque qui devrait attirer l'attention du Sénat. Je pense en effet que cet amendement va à l'encontre de la philosophie du projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui, dont les principes de base sont la formation et la concertation.

La formulation de l'amendement présenté me paraît vraiment restrictive. S'il était adopté, le salarié licencié risquerait de ne plus être, éventuellement, réembauché. Il en serait ainsi, notamment, dans l'hypothèse où l'emploi qu'il occupait a subi une transformation alors même qu'il aurait suivi une formation requalifiante pour s'adapter à cette transformation.

Une telle initiative aboutirait à un rejet quasi définitif du salarié par l'entreprise. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas voter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 73 devient sans objet.

Par amendement n° 74, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer, à la fin du second alinéa du paragraphe II de cet article, les mots : « et de ses conditions de mise en œuvre ».

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement vise à supprimer le caractère limitatif de la priorité de réembauchage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur Viron, cet amendement me paraît moins protecteur pour le salarié que le projet du Gouvernement. En effet, il est important, pour le salarié, de pouvoir connaître, à la lecture de la lettre qui lui notifie son licenciement, les modalités précises selon lesquelles il pourra utiliser la priorité de réembauchage.

Je ne porte pas de jugement de nature politique sur cet amendement, mais, sur le plan technique, il me paraît aller beaucoup moins loin pour le salarié que le texte du Gouvernement. J'y suis donc défavorable.

**M. le président.** Monsieur Viron, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Hector Viron.** Sans doute M. le ministre peut-il croire que les conditions qu'il propose dans son projet pour la mise en œuvre de la possibilité de réembauchage se traduiront par un renforcement des droits des salariés.

Quant à nous, nous estimons que ces conditions peuvent aussi avoir un caractère restrictif. C'est pourquoi nous tenons à ce que soit réaffirmée, dans ce paragraphe, la priorité de réembauchage. Le reste n'est que question de discussion entre le salarié et le patron.

Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 75, MM. Viron et Lederman, Mme Beaudeau, MM. Minetti et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer, dans le second alinéa du paragraphe III de l'article 20, les mots : « deux mois de salaire » par les mots : « six mois de salaire ».

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Il s'agit d'introduire une garantie de réembauchage supérieure pour les salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission pense que la disposition proposée est excessive. Elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement y est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

*(L'article 20 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 20

**M. le président.** Par amendement n° 44, MM. Bœuf, Mélenchon, Bonifay, Eugène Boyer, Belin, Louisy, Penne, Roujas, Sérusclat, Tarcy, Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 321-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-15. Les entreprises ayant procédé à un licenciement économique ne peuvent embaucher dans les douze mois suivant la date de rupture du contrat de tra-

vail un salarié d'une entreprise de travail temporaire. Cette interdiction ne s'applique qu'aux embauches sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et de qualifications des salariés concernés par le licenciement économique. »

La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Peut-être n'aurons-nous pas à nous prononcer sur cet amendement, monsieur le président, puisque la discussion générale de ce matin a fait apparaître les précisions que nous attendions à l'issue du débat à l'Assemblée nationale.

Le travail temporaire connaît un développement très préoccupant. Son « explosion » est telle, en effet, que l'on a tendance à substituer les contrats à durée déterminée aux contrats à durée indéterminée. Or cette explosion du travail temporaire est une lèpre qui ronge le recours normal aux contrats de droit commun.

Deux chiffres vous permettront, mes chers collègues, de vous faire une idée plus précise : en 1980, le nombre de contrats de travail temporaire conclus était de 2 374 230 ; en 1987, nous voici rendus au double. On voit bien ce que signifie le mot « explosion » ! Entre le premier trimestre de 1987 et le premier trimestre de 1988, on a constaté une progression du près du tiers.

Cela étant, nous ne condamnons pas le travail par intérim : ce que nous condamnons, c'est la pression qui s'exerce sur le développement de l'emploi de droit commun.

De plus, ce développement porte en lui-même ses contradictions. Ainsi, d'une part, le marché a été si porteur que la concurrence a conduit à la diminution du nombre des entreprises utilisant ces contrats et, d'autre part, le travail temporaire a lui-même été de plus en plus codifié.

Au bout du compte, au développement du travail temporaire a en même temps correspondu une durée moindre des contrats. C'est tout à fait spectaculaire : cette durée est passée, de 1981 à 1987, de 3,7 semaines à 1,99 semaine de durée moyenne. En outre, le salaire de ce travail temporaire s'est lui aussi dégradé.

Pour toutes ces raisons, nous proposons, comme l'ont fait nos collègues de l'Assemblée nationale, que soit interdite l'embauche d'un travailleur avec un contrat à durée déterminée dans un emploi où l'on a procédé à un licenciement de caractère économique. La rédaction de l'amendement que nous vous proposons était d'ailleurs améliorée par rapport à celui de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Cela étant, nous avons entendu ce matin M. le ministre nous dire non seulement qu'un rapport serait présenté le 15 octobre sur ce sujet, cette réponse avait suffi à contenter nos collègues de l'Assemblée nationale, qui avaient alors retiré leur amendement, - mais, de surcroît, qu'un groupe de travail serait mis en place - vous m'avez d'ailleurs invité, monsieur le ministre, à en faire partie - avant que nous soyons conduits à légiférer dans ce domaine.

Si M. le ministre nous confirme l'engagement qu'il a pris ce matin, notre amendement sera alors retiré, d'autant que, je l'ai dit dans mon intervention ce matin, je ne pense pas que cet amendement puisse prétendre régler à lui seul le problème de l'incidence du développement du travail temporaire sur le travail de droit commun.

Nous irions ainsi plus loin que l'amendement que nos collègues avaient déposé à l'Assemblée nationale et que celui-ci - excellent, vous l'avez sans doute tous remarqué - que j'avais avant tout déposé pour le soumettre à la réflexion du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président, il a été reconnu en commission que cet amendement avait été déposé pour ouvrir une discussion avec le Gouvernement et pour obtenir des précisions. Or M. Mélenchon vient de dire qu'il a déjà obtenu ce matin de telles précisions.

Dans la mesure où cet amendement rigidifie le dispositif prévu par le projet de loi, la commission ne peut pas l'accepter. Elle a donc émis avis défavorable, tout en sachant que l'amendement serait retiré en séance.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Oh ça ! Alors là !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** C'est ce qui a été dit en votre absence, mon cher collègue.



**M. Jean-Luc Mélenchon.** Moi, je défends les amendements, et personne ne parle en mon nom !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je comprends les préoccupations de M. Mélenchon.

Je rappelle, en effet, l'importance du travail temporaire : plus de 80 p. 100 des embauches sont réalisées sous forme de contrats à durée déterminée ; les missions d'intérim ont augmenté de 60 p. 100 depuis 1986. Il y a là une croissance que nous ne pouvons accepter.

Quels engagements le Gouvernement prend-il pour y remédier ?

Premièrement, de consulter les partenaires sociaux avant la fin du mois de juillet - j'ai déjà commencé la négociation.

Deuxièmement, de déposer devant le Parlement un rapport sur le sujet le 15 octobre.

Troisièmement, en fonction, d'une part, de la consultation avec les partenaires sociaux et, d'autre part, des conclusions de ce rapport, de créer un groupe de travail - j'ai effectivement proposé à M. Mélenchon d'y participer - qui pourrait donner lieu avant la fin de l'année au dépôt d'un projet de loi - si un tel projet s'avérait nécessaire - à la rédaction de textes réglementaires et à la discussion d'accords conventionnels permettant de traiter à fond le problème du travail précaire.

Je ne crois pas que ce soit par le biais d'un amendement à un projet de loi sur la prévention du licenciement qu'un sujet aussi grave puisse être abordé. Je l'ai dit à l'Assemblée nationale et je confirme ici mes propos : je souhaite avec l'accord du Sénat, et avec votre assentiment, monsieur Mélenchon, pouvoir aboutir à des solutions conformes à l'intérêt des salariés.

Sous réserve de ces explications, je vous serais reconnaissant, monsieur Mélenchon, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur Mélenchon ?

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je voudrais, tout d'abord, faire observer à M. le rapporteur que mon groupe ne dépose pas et que je ne défends pas des amendements afin de les retirer, ensuite, en séance. C'est la discussion qui nous conduit à conclure s'il y a lieu de les retirer ou de les maintenir. Il n'y a dans ce domaine aucune espèce d'automatisme, en tout cas lorsque c'est moi qui défends ces amendements.

Cela dit, les explications du ministre élargissent, approfondissent et clarifient ce qui a été dit ce matin. J'estime qu'elles vont au-delà de ce que mon amendement lui-même proposait.

Dans ces conditions, je le retire bien volontiers.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

Par amendement n° 31, M. Louis Souvet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code du travail un article L.321-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-16. - Tous les litiges nés de l'application du présent chapitre sont de la compétence des conseils de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Vous me permettrez, tout d'abord, de répondre très brièvement à M. Mélenchon que je n'ai rien inventé - j'en prends les membres de la commission à témoin : c'est bien ce qui avait été dit en commission.

J'en viens à l'amendement n° 31.

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement n'a pas entièrement résolu le problème de la dualité de contentieux en matière de licenciement pour motif économique.

Les dispositions en vigueur du code du travail prévoient diverses modalités d'intervention de l'autorité administrative. Un jugement récent du tribunal administratif de Versailles a attiré l'attention de la commission, qui a estimé opportun de constituer par la loi un « bloc de compétence » habilitant les conseils de prud'hommes à connaître de tous les litiges afférents au licenciement économique, y compris le contentieux issu des interventions de l'autorité administrative.

C'est pourquoi la commission propose d'insérer un article L. 321-16 dans le code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Cet avis est défavorable, et je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser des explications techniques que je vais devoir lui donner.

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement a eu pour effet de rendre aux tribunaux judiciaires la plénitude de leur compétence en matière de licenciement économique. La loi du 30 décembre 1986 a, par voie de conséquence, fait disparaître la procédure du sursis à statuer, prévue pour laisser le juge administratif apprécier la légalité de la décision administrative, au troisième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, s'agissant des conseils de prud'hommes.

En l'état actuel de la situation, les juridictions judiciaires se sont reconnues pleinement compétentes malgré l'existence d'un avis de l'administration - c'est l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 9 mars 1987, que vous avez cité.

Selon le législateur de 1986, il ne paraît pas que l'avis de l'administration soit un acte faisant grief, pour répondre à une question qui m'avait été souvent posée. En effet, l'avis n'a d'autre effet sur le déroulement de la procédure que d'obliger l'employeur à une réponse à son auteur. C'est l'inaction de l'employeur lui-même qui l'empêche de procéder à l'envoi des lettres de licenciement, celles-ci ne pouvant être adressées que dès lors qu'il a répondu à l'autorité administrative.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de préciser la compétence judiciaire, qui me paraît être affirmée de plein droit par les textes en vigueur en application même de ce que le Sénat va voter.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Non, monsieur le président, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

#### Article 20 bis

**M. le président.** « Art. 20 bis. - Au plus tard le 15 octobre 1989, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur le recours au travail temporaire et à durée déterminée et ses conséquences sur le marché de l'emploi. » - (Adopté.)

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNELS NAVIGANTS DES ENTREPRISES D'ARMEMENT MARITIME

#### Articles 20 ter à 23

**M. le président.** « Art. 20 ter. - Le premier alinéa de l'article 94 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-11, L. 321-13-1, L. 321-14, L. 322-3, L. 322-3-1 et L. 322-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 21. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures de licenciement engagées avant la date de son entrée en vigueur. » - (Adopté.)

« Art. 22. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-1. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent pour négocier sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. La négociation porte notamment sur les points suivants :

« - les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;

« - les conditions de travail et d'emploi. » - (Adopté.)

« Art. 23. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 432-3-1 du code du travail, les mots : "soumet pour avis" sont substitués au mot : "présente". » - (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bœuf, pour explication de vote.

**M. Marc Bœuf.** Tout au long de la journée, nous avons assisté à un débat courtois et intéressant.

Vous avez essayé, monsieur le ministre, de plaider en faveur du texte voté par l'Assemblée nationale. Sans polémique, vous avez voulu démontrer que, sans rétablir l'autorisation administrative de licenciement, il était nécessaire d'assouplir une loi et d'examiner le problème des licenciements avec un nouveau regard.

Un certain consensus sur la situation de l'emploi s'est dégagé. Il est vrai que nous sommes confrontés à une situation dramatique. En effet, tant le chômage de longue durée que le nombre des emplois précaires ou celui des chômeurs de plus de cinquante ans augmentent.

Le texte de l'Assemblée nationale prenait en compte ces différentes situations - jeunes en situation d'emploi précaire, personnes licenciées parce que trop âgées, employés des petites entreprises, difficultés des employés au moment du licenciement - et c'est pourquoi nous regrettons profondément que la Haute Assemblée ne l'ait pas retenu.

La suppression d'articles comme l'article 7, la modification de certains autres nous amènent à voter contre un texte qui se voulait, au départ, un texte de progrès et qui devient, maintenant, un texte frileux, dénaturé, n'apportant rien de nouveau aux salariés et à l'évolution de l'emploi.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le ministre, le débat d'aujourd'hui a montré que la majorité du Sénat veut aller encore plus loin dans l'aggravation des dispositions qui sont contenues dans votre projet. La majorité sénatoriale, logiquement, a considéré que le Gouvernement ne donnait pas au patronat suffisamment de moyens financiers pour mieux licencier. Elle a donc modifié le texte en ce sens.

La loi Séguin de 1986 avait accéléré la destruction de l'emploi stable et qualifié et créé les conditions d'un développement sans précédent de la précarité de l'emploi, qui frappe, en tout premier lieu, les jeunes.

Or, votre projet, tel qu'il vient d'être modifié par le Sénat, s'inscrit totalement dans la logique de la poursuite des suppressions d'emplois et tend, malheureusement, à en faciliter la réalisation. Ce texte ne confère aucune garantie d'emploi aux salariés.

Faut-il rappeler que la liberté de licenciement a permis d'éliminer un nombre considérable de représentants du personnel dans les entreprises, plus de 11 000 par an ?

On compare souvent la France et la République fédérale d'Allemagne. S'il est un domaine dans lequel notre pays rattrape, à grands pas, son retard sur son voisin, c'est bien celui des atteintes aux libertés syndicales et des interdits professionnels !

Comme l'a relevé, dans un autre débat, hier, mon ami Charles Lederman, si 30 000 patrons ont été amnistiés, 45 000 délégués du personnel attendent encore l'application de la loi d'amnistie de 1988.

Peu à peu, le code du travail est vidé de sa substance.

Parce que votre texte ne protégera pas davantage les travailleurs contre les licenciements, notre groupe votera contre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai entendu quelques expressions - « projet dénaturé », « projet frileux » - qui m'obligent à intervenir très brièvement.

Premièrement, la majorité du Sénat a tenu à situer ce texte dans sa véritable dimension, à savoir la dimension européenne. Il faut, enfin, arrêter de faire des textes « hexago-

naux » et songer à ce que sera la réalité de la vie de l'entreprise confrontée, dans peu d'années, à la compétition internationale.

Deuxièmement, les modifications proposées par la commission des affaires sociales - je vous remercie, mes chers collègues, d'avoir bien voulu les adopter - ont consisté, en général, à en revenir au texte initial du Gouvernement, en en conservant les principaux éléments d'équilibre.

Bien entendu, un certain nombre d'amendements, fort généreux mais parfaitement flous et peu réalistes au regard du fonctionnement réel de l'économie, ont été repoussés.

Nous en revenons donc au texte initial du Gouvernement, et j'estime que plus l'on peut se rapprocher du consensus, mieux vont les choses.

Troisièmement, enfin, il convient de constater que la tendance est à la reprise de l'emploi, reprise qui succède - il faut tout de même le rappeler - à une période de suppressions d'emplois comme la France n'en avait jamais connu.

En effet, de 1982 à 1986, la France a perdu 600 000 emplois, alors que la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et tous les autres compétiteurs européens en ont créé.

Pourquoi la France avait-elle perdu ces emplois ? Parce que la politique économique suivie était tout à fait aberrante, parce qu'elle était favorable au développement rapide du chômage et au déséquilibre international.

L'emploi a été reconstitué, depuis quelques années, grâce à la politique qui a été menée à partir de 1983 - voyez que je suis honnête ! - c'est-à-dire lorsque la France a décidé de ne pas sortir du système monétaire européen, ce qui, pour moi, a marqué le début de la renaissance et des possibilités de développement raisonnable de notre économie, phénomène qui s'est amplifié en 1986.

Cette reconstitution de l'emploi s'accompagne, malheureusement - M. le ministre l'a dit à plusieurs reprises - d'un démarrage beaucoup trop rapide du travail temporaire et des formes de travail précaire. C'est un problème difficile.

J'ai le sentiment - c'est sur ce point que je voudrais conclure - que l'on ne résoudra pas ce problème de la précarité et du développement plus rapide du travail temporaire que des autres formes de travail grâce à une réglementation.

Ce problème sera réglé, en premier lieu, en améliorant le fonctionnement de l'A.N.P.E. Les qualifications proposées par l'A.N.P.E. aux entreprises doivent correspondre à quelque chose de réel et non, à quelque chose qui relève du flou artistique. Vous avez donc, monsieur le ministre, à entreprendre, d'abord, là réforme profonde de l'A.N.P.E.

En second lieu, ce problème sera réglé en améliorant les systèmes de formation et de recyclage complémentaires, comme l'A.F.P.A., dans lesquels on se contente trop souvent de donner des qualifications non pas égales à celles que les ouvriers ou les travailleurs avaient au moment de leur licenciement, mais à celles qu'avaient leurs collègues dix ou quinze ans plus tôt.

Par conséquent, c'est par l'amélioration de la formation et du service de placement que l'on parviendra à retrouver des conditions normales d'embauche et que l'on fera ainsi bénéficier l'ensemble des travailleurs de ce pays de la reprise économique.

Vouloir traiter aujourd'hui ces problèmes, face à la compétition européenne, par des réglementations, c'est-à-dire par des rigidités nouvelles, c'est accepter l'apparition de nouveaux chômeurs.

Les enjeux sont donc clairs. Je souhaite qu'avec nos collègues de l'Assemblée nationale nous parvenions à un texte commun en commission mixte paritaire. J'espère, monsieur le ministre, que vous nous aiderez à faire progresser dans ce sens l'ensemble de nos entreprises. L'ouverture du marché unique interviendra dans quelques mois. Il faut donc regarder vers l'avenir et ne pas toujours se référer à 1936 ou, mieux, à 1789 !

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rassemblement démocratique et européen votera le projet de loi tel qu'il résulte des délibérations du Sénat, et cela pour deux raisons.

La première tient au fait que l'ouverture d'une discussion relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion devant la Haute Assemblée aurait pu

offrir une de ces occasions privilégiées, qu'il nous arrive de saisir, de rouvrir un débat, je n'ose le qualifier d'idéologique, en tout cas un débat très fort, qui nous a occupés voilà maintenant plus de deux ans, je veux parler de la « restauration » - c'est peut-être le terme qui convient - de l'autorisation administrative de licenciement.

J'ai observé que le sujet n'est pas à l'ordre du jour et que, en fait, le présent projet de loi ne rétablit pas l'autorisation administrative de licenciement. Il s'inscrit donc, me semble-t-il, dans la volonté d'une plus grande mobilité, d'une plus grande flexibilité de l'économie, qui semble partagée par la quasi-totalité de notre assemblée.

La seconde raison pour laquelle nous voterons ce projet de loi est la suivante : nous souhaitons, comme vient de l'indiquer M. le président de la commission des affaires sociales, que ce texte soit une occasion, privilégiée aussi, de faire en sorte que la commission mixte paritaire aboutisse à un accord.

Le sujet qui nous occupe est dans tous les esprits. Le problème de l'emploi est tout à fait essentiel. Nous voulons espérer, si toutes les dispositions qui ont été adoptées par le Sénat ne donnent pas entièrement satisfaction à l'ensemble des membres de mon groupe, que les travaux de la commission mixte paritaire permettront d'aboutir enfin à un texte accepté par tout le monde puisqu'il concerne un sujet qui nous paraît d'une importance capitale à l'horizon 1992.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Nous voici parvenus au terme d'un débat. L'objectif du Gouvernement était double et il le demeure : d'une part, ne pas casser la dynamique de création d'emplois, rappelée à l'instant par M. le président Fourcade, et, d'autre part, assurer une meilleure protection des salariés licenciés.

Le présent projet de loi innove profondément par la création du droit à la conversion. Désormais, tout salarié licencié pourra, pendant six mois, bénéficier d'un revenu de remplacement, d'un bilan d'évaluation et d'orientation, d'actions de formation et d'une aide au reclassement pour lui permettre de trouver un nouvel emploi ou d'acquérir une nouvelle qualification.

Je souhaitais que ce débat ait lieu, de façon dépassionnée, d'une façon différente de celle dont il avait été abordé en 1975 et en 1986. S'agissant d'un sujet aussi sensible que le licenciement économique dans notre pays, j'ai voulu que les forces sociales, économiques et politiques puissent en débattre pour parvenir à un texte nouveau sortant des sentiers battus, s'accordant avec les autres législations européennes et ouvrant à notre pays les voies nouvelles de la gestion prévisionnelle de l'emploi, de la prévention des licenciements et des conditions dans lesquelles la conversion des salariés licenciés peut être mieux assurée.

Au terme de ce débat au Sénat, qui fait suite au débat à l'Assemblée nationale - reportez-vous aux débats précédents, aux invectives qui étaient proférées, rappelez-vous les conditions dans lesquelles ils avaient été conduits - je considère que le Gouvernement a en grande partie tenu le pari qui était le sien. Je m'en félicite. Je me félicite aussi des conditions techniques dans lesquelles la discussion a pu avoir lieu sur certains articles. J'en donne acte à la commission des affaires sociales, notamment en ce qui concerne l'article 20 relatif à la priorité de réembauchage.

Le projet de loi, tel qu'il résulte des travaux du Sénat, permettra de parvenir, demain, à un texte meilleur, qui complètera plus largement les dispositions du code du travail.

Je souhaite que les deux assemblées puissent se rapprocher. Pour ma part, si je suis attaché au maintien d'un certain nombre de dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale, je crois aussi que l'apport du Sénat peut être essentiel. C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, au détour d'un article, je me suis refusé à évoquer l'article 40 de la Constitution, laissant le Sénat libre de décider comme il l'entendait.

Je me félicite donc de ce débat et des conditions dans lesquelles il a été conduit. Je souhaite que, demain, l'Assemblée nationale et le Sénat me permettent de parvenir à un texte

qui fasse honneur au Parlement tout entier. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *M. le président de la commission et M. Moinet applaudissent également.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

## NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Jean Chérioux, Henri Le Breton, Henri Collard, Marc Bœuf et Mme Marie-Claude Beaudeau ;

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Charles Descours, Mme Hélène Missoffe, MM. André Rabineau, Louis Boyer, Franck Sérusclat et Paul Souffrin.

8

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes de certains accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

## DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu un rapport d'information déposé par M. Jacques Mossion, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur la télévision à haute définition, établi par MM. Raymond Forni et Michel Pelchat, députés, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 378 et distribué.

10

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 14 juin 1989 :

A quinze heures :

1. - Eloge funèbre de M. Dominique Pado.
2. - Discussion du projet de loi (n° 302, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

Rapport (n° 372, 1988-1989) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A dix-huit heures trente :

3. - Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 304, 1988-1989), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Rapport (n° 355, 1988-1989) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A vingt-deux heures trente :

4. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 302, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

Rapport (n° 372, 1988-1989) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 7 juin 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jus-

qu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 14 juin 1989, à zéro heure quarante.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND

#### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Droits à la retraite des français de l'étranger  
ayant exercé une activité professionnelle non-Salariée*

93. - 13 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les droits à la retraite des français de l'étranger qui ont exercé une activité professionnelle non salariée. Il lui rappelle que dans une précédente question écrite, il avait déjà soulevé ce problème qui suscite beaucoup d'inquiétude chez nos compatriotes expatriés. Dans sa réponse, le ministre des affaires sociales avait indiqué que des mesures étaient en cours d'élaboration. Il est donc préoccupant, un an après la parution du décret du 9 mai 1988 relatif à la réouverture des délais de rachat de cotisations à l'assurance vieillesse pour les travailleurs salariés expatriés, que cette réouverture n'ait pas eu lieu en ce qui concerne les travailleurs non salariés. Il lui rappelle que jusqu'à présent les travailleurs non salariés avaient bénéficié des mêmes mesures dans ce domaine que les travailleurs salariés et que la réouverture des délais de rachat s'était faite de façon systématique et simultanée. Il lui demande comment doit être interprétée cette absence de texte de la part du Gouvernement et il souhaite avoir de sa part des informations précises sur le calendrier de cette réouverture.